



Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le Projet de loi 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*

Consultations particulières de la Commission des institutions

Auditions du 2 décembre 2021

Présentatrices :

Me Maria R. Battaglia, *Ad.E.* présidente
Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*, directrice et ex-présidente

Rédigé par Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*, *Mérite du Barreau 2019*

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

L'exécutif :

Me Maria R. Battaglia, *Ad.E.*, présidente

Me Céline Bouchard, vice-présidente

Me Bernard Côté, vice-président

Me Marie-Annik Walsh, secrétaire

Me Josée Dionne, trésorière

Me David Pecho, président sortant

Les Directeurs :

Me Luce Bourassa

Me Victoria Cohene

Me Danielle Gervais

Me Patrice Gravel

Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*

Me Julie Lavoie

Me Sylvie Leduc

Me Samy Staltari

Me Paola Tiranardi

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec est un organisme sans but lucratif, non subventionné par le gouvernement, qui regroupe près de cinq cents avocates et avocats du Québec œuvrant en droit familial partout sur le territoire. Notre expérience de première ligne en matière familiale nous permet d'être les spécialistes du domaine. Aucune autre corporation professionnelle ne possède la formation et la spécialisation nécessaire à l'exercice dans ce champ de pratique complexe.

Elle a pour objectif d'informer ses membres des derniers développements jurisprudentiels, d'offrir de la formation continue, d'intervenir devant les tribunaux pour faire valoir les intérêts généraux des avocats œuvrant en droit familial et même dans certains cas, de défendre les intérêts des justiciables sur des questions qui affectent l'ensemble de la population.

Finalement, comme c'est le cas en l'espèce, elle a également comme rôle de soumettre aux différents ministères, des mémoires sur les politiques, avant-projets de lois et projets de loi touchants le droit de la famille.

Table des matières

LIVRE PREMIER DES PERSONNES	9
TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS.....	9
Art.5 - Le prénom usuel : nouveau régime.....	9
SECTION II DE L'UTILISATION DU NOM	13
CHAPITRE DEUXIÈME DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT	14
Art.34.1 - Enfant conçu, mais non encore né :	18
Art.34.1 C.c.Q - Droits successoraux?.....	22
TITRE TROISIÈME : DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES	22
CHAPITRE PREMIER DU NOM.....	22
SECTION I DE L'ATTRIBUTION DU NOM	22
Art.51 Éléments constitutifs du nom d'un enfant:.....	22
Section II.1 De la substitution du prénom usuel :	23
SECTION III DU CHANGEMENT DE NOM	23
§ 2. — Du changement de nom par voie administrative.....	23
§ 4. — Des effets du changement de nom	24
SECTION IV DU CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE.....	24
Art.71.0.1. Sexe indéterminé	27
CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.....	27
SECTION III DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.....	27
§ 2. — Des actes de naissance.....	27
§ 3-4 — Des actes de mariage et de décès.....	29
SECTION IV DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL	29
§ 2. — De la confection des actes et des mentions.....	29
§2.1. — De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance	29
Art.140.2 - Opposition d'un parent ou d'un tuteur.....	30
Art.140.3 - Modification des certificats de naissance des personnes faisant une demande de changement :.....	33
Art.145 - Les actes modifiés de l'état civil : obligation de dévoiler ?	34
Art.171 et ss. - L'émancipation, la charge tutélaire et la tutelle légale: art.48 à 58 et 60-81 du Projet de Loi	36
Art.199.1 - La tutelle supplétive : délégation d'autorité parentale.....	37
TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION	38
CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALE.....	41
§ 1. — Du titre et de la possession d'état	41
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION DE NAISSANCE	41
SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE.....	41
Art.522.2 - Dispositions interprétatives	41
Art.522.1 - Les modes d'établissement de la filiation	42

SECTION II DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION N'IMPLIQUANT PAS LA CONTRIBUTION D'UN TIERS43

Art.523 C.c.Q : nouveaux modes de preuve?	43
Art.523 - La personne qui a donné naissance :	44
Art.523 - L'autre parent : déclaration de naissance?	45
Art.524 - La possession d'état	46
Art.525 - La présomption parentale - titre de section?	48
§ 2. — La présomption parentale.....	49
§ 3. — De la reconnaissance volontaire	51

Section III DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS52

§1. — Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers	52
A) Matériel reproductif?	52
B) Don par relation sexuelle.....	53
C) Établissement de la filiation en matière de procréation assistée.....	54
D) Reproduction assistée – interdit de réclamation filiale et présomptions.....	55
E) Abrogation des articles 539 à 541 C.c.Q.	56
§2. — Du projet parental impliquant une gestation pour autrui.....	57
I. — Dispositions générales	59
II. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec	63
§1. — Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation	64
A) Art.541.12 Les sommes en fidéicommiss et le « profil de la femme qui a accepté de donner naissance »;	66
B) Art.541.13 et ss. – post naissance de l'enfant	68
C) Art.541.14 Consentement à ce que le lien filial soit réputé n'avoir jamais existé.....	68
D) La disparition ou l'incapacité des protagonistes :.....	70
§2. — De l'établissement judiciaire de la filiation (541.20 – 541.26)	71
III. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec	75
§3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents	77
I. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers	77

SECTION IV DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION79

Article 541.15 C.c.Q.....	79
Article 542.17	79
Articles 541.16 – 541.22	80
Article 542.23 - Test d'empreinte génétique	80
Art.542.24 - Conception post mortem	80
Art.542.25 - Prescription en matière de filiation.....	83

CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION84

TITRE QUATRIÈME DE L'AUTORITÉ PARENTALE.....84

Art.603.1 et 606 - Violence familiale	84
Art.606 La déchéance d'autorité parentale	85
Code de procédure civile	85
Annexe I : Droits successoraux des enfants conçus post mortem	87
Annexe II : Formulaire fédéral de mention de sexe au passeport.....	102
Annexe III : Tableau comparatif du C.c.Q actuel et des nouvelles dispositions ..	104

Aux fins de clarté, l'Association a choisi de suivre les dispositions du projet de loi telles qu'elles y sont présentées. Les différents titres du *Code civil* actuels ou modifiés ont été insérés pour en faciliter la lecture.

Vu l'importance de la réforme proposée, vous trouverez également à l'Annexe III, un tableau comparatif du C.c.Q actuel et des nouvelles dispositions proposées afin de faciliter le travail de tous en regard es versions définitives proposées des articles.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

Art.5 - Le prénom usuel : nouveau régime

L'article 1 du *Projet de loi* modifierait l'art.5 C.c.Q. de sorte que celui-ci se lirait désormais :

*Art.5. Toute personne exerce ses droits civils sous **le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés** dans son acte de naissance.*

Ce prénom usuel se retrouve également notamment aux nouveaux articles 50 et 51¹ :

50. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance.

Le nom comprend le nom de famille et les prénoms, dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés.

*51. L'enfant reçoit, au choix de ses père **et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties** ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents. **S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci.***

En cas de désaccord entre les parents, le Directeur de l'état civil attribuera le prénom usuel parmi les prénoms choisis :

*52. En cas de désaccord sur le choix du nom de famille, le directeur de l'état civil attribue à l'enfant un nom composé de deux parties provenant l'une du nom de famille du père **ou de l'un des parents**, l'autre de celui de la mère **ou de l'un des parents**, selon leur choix respectif.*

¹¹ Art.4-5 du *Projet de loi*.

Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus.

La notion de *prénom usuel* est une nouvelle réalité juridique qui viendrait s'insérer au Code dont nous doutons de l'utilité. Nous comprenons que l'insertion à l'art.5 de cette nouvelle notion ou qualification de l'un des prénoms donnés à la naissance en « prénom usuel » emporterait l'obligation de démarches juridiques pour user d'un autre prénom, contrairement à la situation qui prévaut actuellement. En effet, toute personne qui désire présentement user d'un autre de ses prénoms de façon courante n'est soumise à aucune formalité.

Il s'en suit que le *Projet de Loi* instituerait une nouvelle section II.1 intitulée : De la substitution du prénom usuel qui instituerait un processus administratif en substitution du prénom usuel² auprès du directeur de l'état civil pour toute personne qui désirerait utiliser de façon habituelle un autre de ses prénoms. Cette nouvelle section en substitution de prénom usuel prévoit que :

DE LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

Art.56.1. La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.

² Art.11 du *Projet de loi*. Voir aussi les art.240 et art.253 du *Projet de loi*. Ce dernier modifierait le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (lequel deviendrait le Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel. L'art.240 insère quant à lui, les nouveaux articles 24.2 à 24.7 sur la Substitution du prénom usuel au Règlement.

Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.

*Art.56.2. Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut être présenté par son tuteur **ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.***

La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes y oppose.

*La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteur légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, **saisir le tribunal d'une demande** avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.*

Art.56.3. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne ou de ses caractères sexuels apparents;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Art.56.4. La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom prévu aux articles 68 à 70.

À cela s'ajoute que dans le cas de mineur, y compris de mineur de 14 ans et plus qui font leur propre demande, l'opposition à la demande de substitution du prénom usuel est possible.

« 24.5. Les personnes qui ont été notifiées de l'avis de substitution du prénom usuel peuvent s'opposer à cette substitution³.

L'Association ne voit ni la sagesse de ce nouveau régime, ni même sa nécessité.

En outre, même dans les cas où la demande de changement de prénom usuel n'est pas contestée, elle sera quand même soumise au Tarif, ce qui nous semble problématique à une époque où l'accessibilité à la justice est une préoccupation importante.

En matière de changement de prénom usuel, le tarif proposé par le Projet de Loi est de 125 \$ ce qui est prohibitif :

256. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DROITS RELATIFS À LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

« 8.1. Les droits exigibles pour la substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel sont de 125 \$. ».

Ceci étant, ce commentaire sur l'accessibilité à la justice vaut pour l'ensemble des demandes qui sont faites au Directeur de l'état civil en changement de nom⁴, de mention de sexe⁵ ou de demande d'ajout (ou de retrait) d'une mention de l'identité de genre.

Nous félicitons au passage le fait que le Législateur entende dispenser du paiement de ces droits, les personnes autochtones qui désirent reprendre

³ Art.253 du Projet de Loi insérant le nouvel article 24.5 au Règlement.

⁴ Art.6 *Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe*, RLRQ c CCQ, r 10, *Les droits exigibles pour une demande de changement du nom de famille ou du prénom d'une personne sont de 125 \$.*

⁵ *Ibid. art.9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 125 \$.*

leur nom⁶. L'Association comprend mal cependant que cette exemption ne soit valide que pour 5 ans et non pas de façon permanente:

Art.10.3.Règlement Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptés du paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article).⁷

En résumé, l'Association est d'opinion qu'il n'y a pas lieu d'instituer le nouveau régime de « prénom usuel » et l'art.55, al.2 C.c.Q. devrait subsister dans sa rédaction actuelle :

Elle peut utiliser un ou plusieurs des prénoms énoncés dans son acte de naissance.⁸

SECTION II DE L'UTILISATION DU NOM

L'art.10 du Projet de Loi propose de modifier l'art.56 C.c.Q comme suit :

Art.56. Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter⁹.

*Tant le titulaire du nom que **son conjoint** ou ses proches parents, peuvent s'opposer à cette utilisation et demander la réparation du préjudice causé¹⁰.*

⁶ Art.47 du *Projet de loi* modifie l'art.151 C.c.Q et permet par règlement d'énoncer des catégories d'exemptions.

⁷ Art.261 du *Projet de loi*.

⁸ Cet article est conforme à l'art.57, al.3 du *Code civil français* : « ... *Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* »

⁹ Cet article s'applique tant aux personnes physiques, qu'aux personnes morales. Voir notamment : Lacroix, Mariève, *L'atteinte à la vie familiale au Québec : premier mouvement*, Revue générale de droit, (2015) vol 45 no 2, p.443.

¹⁰ À titre d'illustration, voir notamment : *Biddle c Club de jazz Biddle inc* , JE 2003-1538 (CS) (requête pour permission d'appeler rejetée).

Ce faisant, devons-nous comprendre que le vœu du Législateur est de permettre aux conjoints de fait d'exercer un tel recours puisque l'art.61.1 de la *Loi d'interprétation*¹¹ prévoit que :

Art.61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

*Sont assimilés à des conjoints*¹², à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

CHAPITRE DEUXIÈME DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

L'art.2 du *Projet de loi* modifie l'art.33 C.c.Q :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects de sa situation.

Tout comme elle l'a fait lors de l'inclusion des notions de violence à la récente réforme de la *Loi sur le divorce*¹³, l'Association salue cette modification.

¹¹ *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16.

¹² Nous soulignons.

¹³ *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, L.C. 2019, ch. 16 et plus spécifiquement les articles 2, al.1, 7 par.8, al.3 et 16.

Cependant, l'Association considère que la réforme ne va pas assez loin, surtout à la lumière des nombreux féminicides survenus cette année.

Si le phénomène de la violence familiale a été exacerbé par la pandémie, il était présent au sein de notre société bien avant janvier 2020. En moyenne, 32 850 femmes avaient fait appel à SOS violence conjugale. Pour la période 2020-2021, c'est près de 40 000 femmes qui ont appelé au secours¹⁴. « *Chaque année, les corps policiers du Québec enregistrent autour de 20 000 infractions commises en contexte de violence conjugale (ex. : voies de fait, harcèlement, menace, agression sexuelle, homicide), dont les victimes sont des femmes dans près de 80 % des cas* »¹⁵. Naturellement, ces chiffres n'incluent pas les femmes qui n'appellent ni les policiers ni les lignes d'aide par crainte de représailles de leur conjoint. Ce que l'on sait, c'est qu'en 2020, 23 femmes ont été assassinées et qu'en date du 20 octobre 2021, 17 avaient également été tuées¹⁶.

Ce problème en est un de société et il est temps que le Code civil soit modifié pour s'assurer que nos enfants et leur mère soient en sécurité, particulièrement en contexte de séparation. Aussi l'Association suggère-t-elle fortement d'inclure des articles semblables à ceux qui ont été promulgués lors de la réforme de la *Loi sur le divorce*, et plus spécifiquement :

Au chapitre des définitions :

*Art.2(1) **violence familiale** S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :*

a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;

¹⁴ *Les violences faites aux femmes en période de crise sanitaire*, Conseil du statut de la femme, 21 avril 2021. Voir aussi : #cestunfeminicide Comprendre les meurtres de femmes et de filles liés au sexe et au genre au Canada en 2020, Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Un 17e féminicide au Québec: le suspect accusé de meurtre prémédité, Pierre Saint-Arnaud, La Presse canadienne, 20 octobre 2021.

- b) les abus sexuels;*
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;*
- d) le harcèlement, y compris la traque;*
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;*
- f) les mauvais traitements psychologiques;*
- g) l'exploitation financière;*
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien.;*
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.*

En matière d'ordonnance de garde, d'accès ou de contacts¹⁷

Art.16 (1) Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale¹⁸ ou une ordonnance de contact.

Considération première

(2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.

Facteurs à considérer

(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;*
- b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;*
- c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;*
- d) l'historique des soins qui lui sont apportés;*

¹⁷ *Art.611 Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.*

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

¹⁸ « L'ordonnance parentale » est l'expression qui regroupe notamment l'ordonnance de temps parental art.16.1(1), soit l'équivalent de la garde ou des accès au Code Civil.

- e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;
- g) tout plan concernant ses soins;
- h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;
- i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;
- j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :
 - (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
 - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;
- k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

Facteurs relatifs à la violence familiale

- (4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :
- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
 - b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
 - c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
 - d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
 - e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
 - f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
 - g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
 - h) tout autre facteur pertinent.

Art.34.1 - Enfant conçu, mais non encore né :

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« 34.1. Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant. ».

Tant l'article lui-même, que sa position proposée au Code, Chapitre deuxième « *Du respect des droits de l'enfant* » nous a surpris et questionnés.

La notion de « conception » n'est pas liée au fait que la mère soit gravide, au contraire. À titre d'exemple, l'art.3 de la *Loi sur la procréation assistée*¹⁹ définit à la fois l'embryon et le fœtus, tous deux définitivement conçus. La Loi fédérale délimite l'un et l'autre au 56^e jour de développement suivant la fécondation. L'embryon couvre donc la période entre la fécondation et le 56^e jour alors que le fœtus n'existe qu'à compter du 57^e jour de développement :

Embryon

Organisme humain jusqu'au cinquante-sixième jour de développement suivant la fécondation ou la création, compte non tenu de toute période au cours de laquelle son développement est suspendu. Est également visée par la présente définition toute cellule dérivée d'un tel organisme et destinée à la création d'un être humain. (embryo)

Embryon in vitro

Embryon qui existe en dehors du corps d'un être humain. (in vitro embryo)

Foetus

Organisme humain à compter du cinquante-septième jour de développement suivant la fécondation ou la création jusqu'à la naissance, compte non tenu de toute période au cours de laquelle son développement est suspendu. (foetus)

¹⁹ *Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2.

La loi québécoise en cette matière, la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*²⁰ est muette sur cette question et plus généralement, il appert qu'aucune loi québécoise ne définit ceux-ci.

À ce commentaire s'ajoute le fait qu'il est surprenant, voire déstabilisant que cette disposition se retrouve au chapitre : « Du respect des droits de l'enfant ». Faut-il le souligner, l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né ne possède pas la personnalité juridique, non plus que l'enfant qui ne naît pas vivant et viable.

« Dans Tremblay c. Daigle²¹, la Cour suprême a décidé que les droits reconnus à la Charte québécoise²² ne sauraient s'appliquer à un foetus, et selon nous, par-delà à un embryon, puisque que comme la Cour l'écrit :

« Force nous est donc de reconnaître, comme nous l'avons fait précédemment, qu'à défaut de précisions la personnalité juridique s'acquiert à la naissance alors que le foetus devient l'être humain. »

Un point de vue semblable a été exprimé par la Cour supérieure du Québec dans la décision Allard c. Monette²³, portant sur le cas d'un héritier conçu, mais non encore né. La Cour a statué que si l'héritier n'est pas né vivant et viable, la succession passe non pas aux héritiers du foetus, mais aux autres héritiers du défunt.

En d'autres termes, en droit civil pour qu'un nouveau-né soit considéré comme un être humain et qu'il acquiert la personnalité juridique, il faut qu'il soit né vivant et viable, c'est-à-dire qu'il ait une vie totalement indépendante de celle de sa mère :

« Il faut être un être humain pour posséder la personnalité juridique. Pour qu'un nouveau-né soit considéré comme tel, il

²⁰ *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01. Il en est de même du *Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01, r 1.

²¹ *Tremblay v. Daigle*, [1989] 2 SCR 530, 1989 CanLII 33 (SCC).

²² Art.1 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 :

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

²³ *Allard c. Monette* (1927), 66 C.S. 291.

doit être né vivant et viable, c'est-à-dire avoir une vie totalement indépendante de sa mère. »²⁴

Edith Deleury distingue la naissance vivante, de la naissance viable :
« Mais la personnalité juridique de « l'enfant conçu » reste soumise à une condition suspensive: il doit naître vivant et viable. Pour naître vivant, il suffit que l'enfant ait respiré. Pour naître viable, il faut qu'il soit doté de tous les organes nécessaires à la vie, qu'il soit capable d'avoir une existence séparée.

« Mais la personnalité juridique de « l'enfant conçu » reste soumise à une condition suspensive: il doit naître vivant et viable. Pour naître vivant, il suffit que l'enfant ait respiré. Pour naître viable, il faut qu'il soit doté de tous les organes nécessaires à la vie, qu'il soit capable d'avoir une existence séparée.»²⁵

2.2.4 Le Code civil

Pour que des droits lui soient reconnus, l'enfant est soumis à la condition de sa viabilité, ce que l'ancien art.608 définissait comme l'existence civile :

Art.608 C.c.B.-C. Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder:

1. Celui qui n'est pas encore conçu;

2. L'enfant qui n'est pas né viable.

S'il périt avant sa naissance, il est censé n'avoir jamais existé, en sorte que n'ayant jamais été saisi, il ne peut pas transmettre²⁶, ni bénéficier de quelque droit.

De la même façon, toujours dans Tremblay c. Daigle, précité, la Cour suprême enseigne que les articles du Code civil ne reconnaissent

²⁴ *Ibid.* Voir au même effet, Baudouin, Jean-Louis, Renaud, *Code civil annoté* (1989), vol. 1, p. 39.

²⁵ Deleury, Edith, « *Naissance et mort de la personne humaine ou les confrontations de la médecine et du droit* », (1976) 17 *Cahiers de Droit* 265, p.278.

²⁶ *Ibid.*

généralement pas au fœtus la personnalité juridique. Celui-ci n'est traité comme une personne que dans les cas où il est nécessaire de le faire pour protéger ses intérêts après sa naissance, soit le moment où celui-ci acquerra la « personnalité juridique »²⁷. Dans l'intérim, c'est-à-dire au cours de sa gestation, le fœtus ne constitue pas un être humain au sens de l'art.1 C.c.Q. :

1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

La condition essentielle est que l'enfant naisse « vivant et viable » pour être considéré comme ayant la personnalité juridique. Il s'agit d'une condition suspensive :

« La reconnaissance de la personnalité juridique du fœtus a toujours été, comme le dit notre Cour dans l'arrêt Montreal Tramways Co. v. Léveillé, 1933 CanLII 41 (SCC), [1933] R.C.S. 456, une [TRADUCTION] "fiction du droit civil" à laquelle on a recours pour protéger les intérêts futurs du fœtus. Ceci est également vrai en droit civil québécois. Les articles 608, 771, 838 et 2543 portent explicitement qu'à moins que le fœtus ne naisse vivant et viable, il ne bénéficiera pas des droits y reconnus. Si le fœtus ne naît pas vivant et viable, les droits mentionnés dans ces articles s'éteignent, comme si le fœtus n'avait jamais existé. Bref, la condition que le fœtus naisse vivant et viable est une condition "suspensive". Quant au dernier article, l'art. 945, il n'est d'aucun secours à l'intimé. Il traite des devoirs du curateur en matière de "substitution" et, comme les art. 338 et 345, il ne crée pas de droits, mais traite simplement de l'administration de droits existants. »²⁸

S'il naît vivant et viable, les droits de l'enfant sont rétroactifs à sa conception. La naissance est donc une condition suspensive (art. 1407 C.c.Q.) à considérer pour faire rétroagir (art. 1506 C.c.Q.) les droits de l'enfant. »²⁹

²⁷ Art.1 C.c.Q. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

²⁸ Tremblay v. Daigle, supra, note 21.

²⁹ Kirouack, Marie Christine, *L'embryon dans toutes ses facettes : les gamètes et l'embryon en droit québécois, canadien et étranger*, Formation permanente AAADFQ, janvier 2020, 138 pages, à 11-12.

En conclusion et avec égards, nous ne voyons pas l'utilité de cette disposition et suggérons de la biffer du Projet de Loi.

Art.34.1 C.c.Q - Droits successoraux?

Si par ailleurs, le Législateur tente de régler la question des droits successoraux des enfants conçus post mortem ou des enfants nés suite à l'implantation d'embryons postérieurement au décès d'une des parties au projet parental, il serait facile d'insérer une prescription à l'art.617 du C.c.Q. :

Art.617. Peuvent succéder les personnes physiques qui existent au moment de l'ouverture de la succession, y compris l'absent présumé vivant à cette époque et l'enfant conçu, mais non encore né, s'il naît vivant et viable.

Peuvent également succéder, en cas de substitution ou de fiducie, les personnes qui ont les qualités requises lorsque la disposition produit effet à leur égard.

Ou toute autre solution similaire³⁰.

TITRE TROISIÈME : DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER DU NOM

SECTION I DE L'ATTRIBUTION DU NOM

Art.51 Éléments constitutifs du nom d'un enfant:

L'art.4 *Projet de loi*

51. L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents. S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci³¹.

L'Association est un peu surprise que le Législateur veuille limiter à quatre le nombre de prénoms.

³⁰ Voir Annexe I : Droits successoraux des enfants conçus , page 87.

³¹ Voir au titre Art.5 - Le prénom usuel : nouveau régime, page 9.

Quant aux autres modifications proposées par les art.5 à 10 du *Projet de loi*, l'Association note qu'elles sont des modifications de pures formes qui visent à arrimer l'ensemble de la réforme.

Section II.1 De la substitution du prénom usuel³² :

L'Association renvoie aux commentaires qui ont déjà été soumis en regard de l'art.5 du C.c.Q. au *Projet de loi*⁹Art.5 - Le prénom usuel : nouveau régime.

SECTION III DU CHANGEMENT DE NOM

§ 2. — Du changement de nom par voie administrative

L'Association est d'accord avec les modifications proposées aux articles 58 à 62, ainsi qu'aux articles 64, 65 et 66.1 du C.c.Q.³³ qui constitue un arrimage de vocabulaire.

L'Association est en profond désaccord avec les modifications proposées aux art.63 et 67 du C.c.Q. qui auraient pour effet d'y insérer la notion de caractères sexuels apparents :

Art.63. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants:

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

*2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité de genre de la personne **ou de ses caractères sexuels apparents**;*

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations.

³² Art.11 du *Projet de loi*.

³³ Art.12 à 16 et 18 à 20 du *Projet de loi*.

§ 4. — Des effets du changement de nom

Art.67. Le changement de nom produit ses effets dès que le jugement qui l'autorise est passé en force de chose jugée ou que la décision du directeur de l'état civil n'est plus susceptible d'être révisée.

Un avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision est publié conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, sauf dans les cas suivants:

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

*2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne **ou de ses caractères sexuels apparents**;*

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Pareilles insertions nous apparaissent inutiles et notre objection s'inscrit également avec nos commentaires qui suivront en regard des modifications proposées en matière de changement de mention de sexe.

SECTION IV DU CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE³⁴

L'Association est opposée de façon véhémente aux modifications proposées en matière de changement de mention de sexe au *Projet de loi*³⁵ et qui auraient pour effet non seulement de faire disparaître la garantie qui prévaut présentement au 2^e alinéa de l'art.71 C.c.Q. :

Art.71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

*Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.*³⁶

³⁴ L'intitulé est modifié par l'art.22 du *Projet de loi*.

³⁵ Voir notamment les articles 23 et 247 du *Projet de loi*.

³⁶ Nous soulignons.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

Mais au surplus de rendre obligatoire l'existence de chirurgie des organes génitaux pour être éligible à une modification de la mention de sexe à son état civil :

Art. 71 La personne qui a eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

En outre, la personne qui a obtenu l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention ou son retrait et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de tels changements.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de tels changements peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

Pareille obligation est également insérée au nouvel article 23.0.1³⁷ du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*³⁸

Art.23.0.1. La demande de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'une personne doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 4, d'un certificat du médecin traitant confirmant que les traitements médicaux et les interventions chirurgicales subis par le demandeur permettent de conclure à une modification structurale des organes sexuels ayant changé ses caractères sexuels apparents de façon permanente et d'une attestation du succès des soins établie par un autre médecin qui exerce au Québec.

Toutefois, une demande de changement de la mention du sexe d'une personne dont le sexe était indéterminé à sa naissance doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant confirmant la détermination du sexe de cette personne. ».

L'Association ne comprend pas le recul proposé par le législateur qui ne s'inscrit pas avec les modifications apportées par de nombreux pays durant les dernières années³⁹. En outre, au Canada, la mention de sexe au passeport peut être modifiée sur simple demande administrative au moyen d'un formulaire prescrit⁴⁰.

³⁷ Art.247 du *Projet de loi*.

³⁸ Qui devient par le biais de l'art.240 du *Projet de loi le Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel*.

³⁹ Les traitements médicaux ne sont pas une condition notamment dans les pays suivants:

- en Belgique, voir *Loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets*, 25 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.; modifiant l'art.62bis du *Code civil belge*.
- En France, voir art.56 *Loi no 2016-1547*, 18 novembre 2016 qui modifie l'art.61-5 du *Code civil français*.
- Au Royaume-Uni, *Gender Recognition Act 2004*.

⁴⁰ Voir Annexe II, page 102.

Nous comprenons que le 9 novembre dernier, le ministre de la Justice aurait déclaré qu'il entend modifier le *Projet de loi* pour omettre la nécessité d'interventions chirurgicales au projet de Loi⁴¹.

Nous prenons acte de cette volonté, mais demeurerons vigilants quant aux modifications à venir.

Art.71.0.1. Sexe indéterminé

Sous réserve des commentaires déjà faits à l'article précédent, l'Association n'a pas de commentaires à faire valoir en regard du nouvel article 70.0.1 :

Art.71.0.1. La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement.

Lorsqu'une mention de l'identité de genre lui a été attribuée à la naissance, elle peut, si elle satisfait aux conditions prévues pour une telle demande, obtenir le changement ou le retrait de cette mention et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.

L'Association n'a pas de commentaires à faire en regard des articles 25 à 30 du Projet de loi, ces modifications visant à arrimer le vocabulaire et l'esprit de la réforme.

CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

SECTION III DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

§ 2. — Des actes de naissance

L'Association est en désaccord avec la nécessité que la convention de gestation soit en forme notariée. Les avocats rédigent des conventions en

⁴¹ Carabin, François, *Jolin-Barrette n'avait «pas le choix» de reculer sur le projet de loi 2*, Le Devoir, 10 novembre 2021.

matière de procréation assistée depuis plus de 20 ans et l'Association ne voit pas pourquoi ils seraient désormais écartés de ce champ de leur compétence.

En outre, l'Association se questionne sur la pertinence d'avoir à envoyer copie de la convention de gestation dans le cadre de la déclaration de naissance :

*Art.113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère **ou par les parents** ou par l'un d'eux.*

Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée ainsi que du consentement écrit donné, conformément à l'article 541.4, après la naissance de l'enfant par la femme ou la personne qui lui a donné naissance.⁴²

Si celle-ci est décédée ou inapte à consentir, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation médicale concluant à cette inaptitude, selon le cas.

La déclaration d'acquiescement à ce que le lien filial n'ait jamais existé (art.514.4) nous semble suffisant.

Quant aux conséquences du décès ou de l'inaptitude la femme qui a donné naissance (art.113, *in fine*), nous réservons nos propos au chapitre de La gestation pour autrui⁴³.

Il en est de même quant aux modifications apportées à l'art.114 du C.c.Q qui seront faites en lien avec l'art.525 soit La présomption de parentalité⁴⁴.

L'Association est d'accord avec les modifications apportées aux articles 115 et 116 du C.c.Q. qui s'inscrivent dans la présente réforme. L'Association comprend que l'insertion du dernier alinéa, pour surprenant qu'il puisse

⁴² Art.31 du *Projet de loi*.

⁴³ Se référer au titre Du projet parental impliquant une gestation pour autrui, page 57.

⁴⁴ Se référer au titre

Art.525 - La présomption parentale , page 48.

paraître à première vue vise à couvrir les situations similaires à l'affaire *Protection de la jeunesse - 152859*⁴⁵, soit où les parents d'intention négligeraient d'inscrire la naissance.

Art.16, in fine Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ainsi que celui visé au troisième alinéa de cet article, le cas échéant. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir de tout notaire qui en est dépositaire une copie authentique de cette convention.

§ 3-4 — Des actes de mariage et de décès

L'Association est d'accord avec les modifications proposées aux articles 119, 121.2, 126 du C.c.Q.⁴⁶

SECTION IV DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

§ 2. — De la confection des actes et des mentions

L'Association est d'accord avec les modifications proposées aux articles 132.0.1 et 137, de même que par l'insertion de l'art.132.2 au C.c.Q.

§2.1. — De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance

L'art.41 du *Projet de loi* vient introduire la nouvelle section au *Code* concernant l'identité de genre ce qui a l'aval de l'Association:

2.1. — De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance
140.1. Toute personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, demander au directeur de l'état civil l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.

⁴⁵ *Protection de la jeunesse - 152859*, 2015 QCCQ 15670.

⁴⁶ Art.35-37 du *Projet de loi*.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir un tel ajout peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

Nous comprenons que le seul critère prévu pour qu'une personne puisse se qualifier est qu'elle déclare selon le Règlement⁴⁷ que :

*« 23 b) 1° que la mention de l'identité de genre qu'il demande est celle qui correspond le mieux au genre auquel il s'identifie; »;*⁴⁸

Art.140.2 - Opposition d'un parent ou d'un tuteur

L'Association est perplexe qu'il ne soit pas permis à un enfant d'obtenir l'ajout de l'identité de genre si l'un de ses tuteurs s'y oppose.

*140.2. Une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un **enfant mineur** peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.*

*Dans ce dernier cas, l'ajout d'une mention de l'identité de genre n'est pas accordé, à **moins d'un motif impérieux**, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.*⁴⁹

Nous comprenons que tel est le cas également présentement en matière de changement de nom et de mention de sexe d'un enfant :

*Art.62. À moins d'un **motif impérieux**, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.*

⁴⁷ *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (lequel deviendrait le Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel.*

⁴⁸ *Modification apportée par l'art.248 du **Projet de loi**.*

⁴⁹ *Modification apportée par l'art.41 du **Projet de loi**.*

Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus.

Art.71.1. Une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.

*Dans ce dernier cas, le changement de la mention du sexe n'est pas accordé, à moins d'un **motif impérieux**, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.*

Or, si le *Projet de loi* propose que modifier l'art.62, il ne s'agit que d'une modification permettant d'arrimer le nouveau vocabulaire :

*Art.62. À moins d'un **motif impérieux**, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère ou les parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.*

*Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère **ou de l'un des parents**, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus.*

Quant à l'art.71.1, il deviendrait :

*Art.71.1. Une demande de changement de la mention du sexe **ou de l'identité de genre** d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.*

*Dans ce dernier cas, **un tel changement** n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.⁵⁰*

⁵⁰ Modification apportée par l'art.24 du *Projet de loi*.

Quand un cas comme dans l'autre, la proposition d'amendement ne touche en rien le droit unilatéral d'un parent ou d'un des tuteurs de s'opposer, ce que l'Association juge inacceptable.

L'expression « motif impérieux » ne se retrouve qu'à quatre endroits au Code, soit aux deux articles susnommés, ainsi qu'aux articles 43 et 275⁵¹ :

Art.43. Le majeur ou le mineur âgé de 14 ans et plus peut, dans un but médical ou scientifique, donner son corps ou autoriser sur celui-ci le prélèvement d'organes ou de tissus. Le mineur de moins de 14 ans le peut également, avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

*Cette volonté est exprimée soit verbalement devant deux témoins, soit par écrit, et elle peut être révoquée de la même manière. Il doit être donné effet à la volonté exprimée, sauf **motif impérieux**.*

La jurisprudence ne foisonne pas sur le fardeau de preuve nécessaire.

La Cour dans le seul jugement que nous ayons trouvé indique que :

« Le mot impérieux est défini comme suit:

*Adj. – 1420; lat. imperiosus, de imperium → empire **1** Qui commande d'une façon absolue, n'admettant ni résistance ni réplique. → **autoritaire, tyrannique**. « notre impérieux Cardinal » (Vigny). – Caractère impérieux. Air, ton impérieux. → **impératif, tranchant. 2** (choses) Qui force à céder; auquel on ne peut résister. → **irrésistible, pressant**. Obligation impérieuse. Besoin impérieux. → **impératif**. La réalité « s'imposait, impérieuse ». (R. Rolland). CONTR. Humble, obéissant, soumis.*

*adj. (lat. imperiosus, de imperium, empire). **1**. Qui commande avec énergie, d'un ton sans réplique ; autoritaire. Un enfant impérieux. Des circulaires ministérielles impérieuses. **2**. À quoi on ne peut résister ; pressant. Nécessité impérieuse d'agir.*

Le sens commun du mot impérieux aide à comprendre l'intention du législateur lorsqu'il emploie le terme "motif impérieux". Il en résulte qu'il s'agit d'un motif qui, après une analyse de l'ensemble des faits et circonstances du cas particulier, s'impose au tribunal comme étant la conclusion raisonnable. »⁵²

⁵¹ L'art.275 est applicable en matière de régime de protection.

⁵² *Manseau-Côté c. Directeur de l'état civil*, 2010 QCCS 3372, par.25-26.

En outre, contrairement à l'art.43 C.c.Q, en matière de changement de nom (art.62), de changement de mention de sexe ou d'identité de genre (art.71.1), il s'agit ici d'un fardeau de preuve inversé, puisque la seule opposition, purement potestative d'une partie suffit à empêcher la demande sauf dans les cas exceptionnels où des motifs impérieux sont présents.

En pareil cas, il nous semble que l'art.33 C.c.Q devrait trouver application lorsqu'une demande sera faite selon le nouvel article 140.6 :

140.6. Le tuteur qui veut présenter une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel ajout ne soit présentée au directeur de l'état civil.

Comme dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant est en jeu.

Art.140.3 - Modification des certificats de naissance des personnes faisant une demande de changement :

140.3. La personne qui fait une demande pour qu'une mention de l'identité de genre figure à son acte de naissance peut également demander quela désignation à titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à cette mention de l'identité de genre demandée soit père, mère ou parent.

***L'enfant de 14 ans et plus** doit être avisé d'une telle demande et **il peut s'opposer à la modification** de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. **En cas d'opposition**, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte.*

L'Association comprend la modification proposée, mais se demande si dans les cas où cet enfant voudra plus tard travailler à l'étranger, si une telle mention ne sera pas problématique pour lui, les pays à travers le monde n'ayant pas tous la même reconnaissance des genres.

Art.145 - Les actes modifiés de l'état civil : obligation de dévoiler ?

L'art.42 du *Projet de loi* prévoit modifier l'actuel art.145 :

Art.145. Est une copie d'un acte de l'état civil le document qui reproduit intégralement les énonciations de l'acte, y compris les mentions portées à l'acte, telles qu'elles ont pu être modifiées, à l'exception des mentions exigées par règlement qui ne sont pas essentielles pour établir l'état d'une personne.

Pour lui adjoindre le libellé suivant, *in fine* :

*La copie d'un acte de naissance doit, si **une modification** a été apportée à cet acte, **indiquer ce fait**.*

Il ferait une modification de même nature en abrogeant l'art.146 actuel:

Art.146. Le certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieu et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions relatives à un fait certifié.

Et en le remplaçant par ce qui suit :

Art.146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe ou, si elle en a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement.

*Les certificats d'état civil ou de naissance **doivent, si une modification** a été **apportée** à l'acte de naissance, **indiquer ce fait**.*

Et en spécifiant au nouveau libellé de l'art.147 que :

147. L'attestation porte sur la présence ou l'absence, dans le registre, d'un acte ou d'une mention dont la loi exige qu'elle soit portée à l'acte.

*L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant.*⁵³

L'Association ne comprend pas qu'une indication des modifications qui ont été apportées à l'acte de naissance doive apparaître à l'acte de naissance ni au certificat d'état civil. Pareille indication obligerait la personne qui a obtenu quelque changement à son acte de naissance : nom, prénom, mention de sexe ou mention de genre d'avoir à le révéler toutes les fois où celle-ci doit faire une demande qui nécessite de produire son acte de naissance. En conséquence, seules personnes cisgenres pourraient produire leur certificat de naissance sans craindre de dévoiler leur vie privée ou leurs choix personnels.

Ces modifications donc nous ne comprenons par ailleurs pas l'utilité, contraindraient toute personne transgenre à transmettre cette information à de tierces parties lors d'application de prêt, d'assurance, de certains emplois, de la signature d'une hypothèque⁵⁴.

Or, lors des récentes déclarations publiques du ministre de la Justice sur le retrait de l'obligation d'interventions chirurgicales en matière de modification de la mention de sexe à l'acte de naissance, celui-ci aurait dit selon les propos rapportés par Le Devoir, qu'il « souhaite ainsi « rassurer » les communautés trans et non binaires, en plus d'éviter de créer des « *coming out* forcés »⁵⁵. Avec le plus grand respect pour le ministre, l'objectif est raté.

En outre, dans certains pays, pareille indication mettrait la personne en péril.

L'art.149 du C.c.Q actuel permet déjà aux personnes à l'acte ainsi modifié d'obtenir copie de l'acte original (sauf en matière d'adoption) :

Art.149. Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif.

⁵³ Modification apportée par l'art.44 du *Projet de loi*.

⁵⁴ Art.43 *Loi sur le notariat*, RLRQ c N-3. Le notaire doit, par tout moyen raisonnable, vérifier l'identité, la qualité et la capacité des parties à un acte notarié dont il reçoit la signature.

⁵⁵ Carabin, François, *Jolin-Barrette n'avait «pas le choix» de reculer sur le projet de loi 2*, Le Devoir, 10 novembre 2021.

En cas d'adoption cependant, il n'est jamais délivré copie de l'acte primitif, à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise.

Dès lors qu'un acte est annulé, seules les personnes qui démontrent leur intérêt peuvent obtenir une copie de celui-ci.

Cela solutionnait les cas où une partie désirait y référer, possibilité qui subsistera encore sous le nouvel article :

Art.149. Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. (...)

Dès lors qu'un acte est annulé, seules les personnes qui démontrent leur intérêt peuvent obtenir une copie de celui-ci.

En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif.

Pour tous ces motifs, l'Association est formellement contre les modifications proposées.

Art.171 et ss. - L'émancipation, la charge tutélaire et la tutelle légale: art.48 à 58 et 60-81 du Projet de Loi

Les modifications proposées aux articles 171, 178, 183, 184, 186, 192, 193, 195, 196, 198,199, 199.2, 199.3, 199.5,199.6, 199.7, 199.8, 199.9, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 209, 218, 223, 225, 226, 228, 381 et 513 visent à arrimer l'insertion de « parents » au Code et l'Association est d'accord.

Art.199.1 - La tutelle supplétive : délégation d'autorité parentale

L'art.59 du *Projet de loi* propose de modifier l'art.199.1 C.c.Q de la façon suivante :

Art.199.1. Le père ou la mère d'un enfant mineur ou ses parents ou l'un deux peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfant..

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant peut être ainsi désigné tuteur.

L'Association est d'opinion que cet article est problématique à plusieurs égards.

D'une part, l'art.600, al.1 C.c.Q décrète que l'autorité parentale appartient de plein droit aux deux parents⁵⁶

Art.600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.

Et le 2^e alinéa de l'art.600 C.c.Q. prévoit l'exercice exclusif par le parent « subsistant » en cas de décès ou d'incapacité de l'autre :

Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

Il en est de même, en matière d'adoption où l'art.552 C.c.Q. prévoit que :

Art.552. Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit, lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant.

⁵⁶ Même dans les cas où la garde aurait été confiée à un tiers, voir l'art.605 C.c.Q. : *Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.*

Tel que libellé, l'article permettrait à un parent de nommer une tierce partie co-tuteur ou de lui déléguer l'autorité parentale sans l'accord de l'autre. Nous vous accordons que le problème n'est pas nouveau, mais profitant de la présente réforme pour le solutionner⁵⁷.

Pareil mécanisme ne devrait être applicable que lorsque l'un des parents est décédé ou incapable.

En outre, l'Association se demande ce que signifie l'ajout « **lorsqu'il y a désengagement envers l'enfant** ». Le législateur entend-il ainsi permettre à un parent de partager formellement l'autorité parentale avec son conjoint de fait dans des cas où par exemple, l'autre parent de cet enfant n'est aucunement présent dans la vie de cet enfant et sans passer par la déchéance d'autorité parentale? Ce faisant, cette insertion ne permettrait-elle pas d'éviter le mécanisme prévu aux articles 606 *et ss.*

Finalement, l'Association se réjouit que les membres de la famille d'accueil puissent être désignés tuteur.

TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION

L'Association prend acte des nouveaux intitulés des chapitres et section en matière de filiation et notamment que De la filiation par le sang sera remplacé par De la filiation de naissance, laquelle sera subdivisée en deux sections, soit :

- De la filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers⁵⁸, et
- De la filiation des enfants issus d'une procréation impliquant un tiers⁵⁹.

⁵⁷ Il existe peu de jurisprudence sur l'art.199.1 C.c.Q et dans tous les cas l'un des parents était décédé et le dossier procédait sans contestation. Voir notamment : *A.A. et W.J.* 2018 QCCS 5222 (partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale entre le père et la tutrice supplétive de consentement des parties); *M.C. et N.C.*, 2018 QCCS 4627 (délégation complète de l'autorité parentale et de la tutelle légale de consentement); Droit de la famille — 21988, 2021 QCCS 2265 (déchéance d'autorité parentale, tutelle exclusive et exercice complet de l'autorité parentale confiés à la grand-mère, du consentement de la mère);

⁵⁸ Art.84 du *Projet de loi*.

⁵⁹ Art.90 du *Projet de loi*.

Afin de pouvoir présenter une analyse plus globale des réformes proposées, l'Association traitera dans un premier temps des articles 83 à 89 de façon concomitante, pour ensuite analyser séparément des articles 90 à 95 qui concerne la procréation assistée.

Les articles 83 et ss. auront pour résultat que les dispositions du C.c.Q se liront dorénavant comme suit, et aux fins de commodité les modifications ont été mises en caractères gras et les abrogations sont biffés:

TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION
CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALE

*Art.522. Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.*⁶⁰

Art.522.1. La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie. ⁶¹

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION DE NAISSANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

*Art.522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.*⁶²

SECTION II DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION N'IMPLIQUANT PAS LA CONTRIBUTION D'UN TIERS.

Art.523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.

⁶⁰ Disposition actuelle non modifiée par le *Projet de loi*.

⁶¹ Art.83 du *Projet de loi*.

⁶² Art.84 du *Projet de loi*.

*À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.*⁶³

*524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant **et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.***

*La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.*⁶⁴

~~« §2. — De la présomption de paternité ».~~⁶⁵

Art.525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

*La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.*⁶⁶

~~§ 3. — De la reconnaissance volontaire~~

⁶³ Art.85 du *Projet de loi*.

⁶⁴ Art.86 du *Projet de loi*.

⁶⁵ Art.87, ce titre disparaît.

⁶⁶ Art.88 du *Projet de loi*.

~~526. Si la maternité ou la paternité ne peut être déterminée par application des articles qui précèdent, la filiation de l'enfant peut aussi être établie par reconnaissance volontaire.~~

~~527. La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant.
La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant.~~

~~528. La seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur.~~

~~529. On ne peut contredire par la seule reconnaissance de maternité ou de paternité une filiation déjà établie et non infirmée en justice.⁶⁷~~

Quant aux actions relatives à la filiation, les dispositions ont été déplacées aux articles 542.15 et ss. et nous en traiterons plus tard.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALE

§ 1. — Du titre et de la possession d'état

Art.522.1 La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie⁶⁸.

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION DE NAISSANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

Art.522.2 - Dispositions interprétatives

Sans doute une question de rédaction, mais l'Association est d'opinion que le nouvel article 522.1 constitue un énoncé de principe fondamental d'interprétation qui devrait être inséré de façon liminaire après l'actuel article 522 C.c.Q. :

⁶⁷ Art.89 du *Projet de loi*, ces articles sont abrogés par le *Projet de Loi*.

⁶⁸ Voir les commentaires qui suivent.

*Art.522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.*⁶⁹

et non suivre la disposition relative à l'acte de naissance comme mode de preuve.

Art.522.1 - Les modes d'établissement de la filiation

Nous comprenons que le législateur veuille continuer de privilégier l'acte de naissance comme moyen usuel de prouver la filiation, d'autant qu'en raison de son caractère authentique⁷⁰, celui-ci fait preuve de son contenu et ne peut être contesté, sa seule production suffit⁷¹, mais celui-ci n'est pas le seul mode de preuve d'un lien filial au Code présentement et le libellé des articles 522.1

*Art.522.1 La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon **dont elle est établie**⁷².*

combiné à celui de l'art.523

Art.523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.

À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit

donne à penser que le Législateur n'entend privilégier qu'un seul mode de preuve : l'acte de naissance, pour reléguer les autres modes de preuve actuels : possession d'état, présomption parentale et reconnaissance volontaire à des modes d'établissement de ce mode de preuve. Avec égards, nous croyons qu'il y a là une confusion qu'il y aurait lieu de clarifier pour éviter toute incompréhension entre mode de preuve et mode d'établissement de la filiation. Il est de droit constant que tant l'acte de naissance, la possession d'état, la présomption parentale *et al.* sont tous des modes de preuve pour établir une filiation.

Permettez-nous de rappeler que :

⁶⁹ Art.84 du *Projet de loi*.

⁷⁰ Voir les art.2814, par.5, 2828 et 2820 C.c.Q.

⁷¹ Sur les modes de preuve en matière de filiation, voir notamment : Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 2^e édition, Editions Yvon Blais, 2003, p.604 et ss.

⁷² Nous soulignons.

« La filiation, qu'elle soit qualifiée de « naturelle » ou de « légale »⁷³, s'établit de deux façons, soit de façon volontaire, soit par la voie judiciaire :

« Dans ce dernier cas, il peut s'agir de la nécessité d'établir une filiation contre la volonté de certains intéressés ou d'inscrire une filiation déjà établie. Il peut être question, également, de la contestation d'un état préexistant. »⁷⁴ »⁷⁵

Aussi, l'Association est-elle d'opinion que le libellé de l'article relatif à l'acte de naissance devrait :

- Retourner à son emplacement actuel au *Code*, et;
- S'inspirant de l'art.523 C.c.Q actuel se lire comme suit :
Art.523. La filiation parentale se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.

À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.

SECTION II DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION N'IMPLIQUANT PAS LA CONTRIBUTION D'UN TIERS

Art.523 C.c.Q : nouveaux modes de preuve?

Un nouvel article fait son entrée, soit l'art.523 C.c.Q. :

Art.523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.

⁷³ *Droit de la famille* – 072895, C.A.M. 500-09-017387-077, le 30 novembre 2007, jj. Dalphond, Doyon, Duval-Hessler, (2008) R.J.Q. 49, (2008) R.D.F. 9 (C.A.), par.73 : « Il y a lieu de distinguer entre la filiation, qu'elle soit naturelle (art. 523 C.c.Q.) ou juridique à la suite d'un jugement d'adoption (art. 577 C.c.Q.)

⁷⁴ *Droit de la famille* – 384, C.S. Rouyn-Noranda, 600-04-000621-986, le 30 novembre 1998, j. Laurent Guertin, au par.9, [1998] (1999) R.J.Q. 201 (C.S.), (1999) R.D.F. 176, AZ-99021045, J.E. 99-90, au par.9.

⁷⁵ Kirouack, Marie Christine, *Les modes d'établissement de la filiation – état du droit*, formation continue AAADFQ, avril 2013, 132 pages, à 12-13.

À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.

Avec égards, l'Association se doit de soulever plusieurs questions à l'égard de cette disposition, mais d'abord soulignons que les modes de preuve en matière d'établissement de filiation sont énumérés par ordre d'importance au Code :

« Le législateur les a énumérés, dans un ordre hiérarchique, aux articles [523](#) à [529](#) C.c.Q. Il s'agit:

- 1. L'acte de naissance (523 al. [1](#) C.c.Q.)*
- 2. La possession d'état (523 al. 2 et 524 C.c.Q.)*
- 3. La présomption de paternité du mari (525 C.c.Q.)*
- 4. La reconnaissance volontaire ([526](#) à [529](#) C.c.Q.)*

Compte tenu de cette hiérarchie lorsque, pour une même personne, il existe plusieurs filiations différentes, la filiation retenue sera celle occupant un rang supérieur, à moins que la filiation ainsi établie ne soit attaquée ou détruite en justice. »⁷⁶

Art.523 - La personne qui a donné naissance :

La première question concerne la « *mère ou la personne qui a donné naissance* ». S'agit-il ici d'une présomption au même titre que les présomptions de parentalité qui existent présentement⁷⁷ et si tel est le cas, est-elle réfragable ou non? Ou ne s'agit-il que d'un mode d'établissement de la filiation qui en termes hiérarchiques viendrait en 2^e rang après l'acte de naissance puisque l'expression « par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance » au 1^{er} alinéa de l'art.523 ne s'applique qu'à « l'autre parent ».

Si tel est le cas, nous comprenons que le Législateur vient ici de prendre clairement position en faveur d'établir la filiation à l'égard de la personne qui accouche, plutôt que de la mère génétique de l'enfant, si celles-ci ne concordent pas.

⁷⁶ *B. (S.) c. G. (C.)*, REJB 1998-10380, ([1999] R.D.F. 176, [1999] R.J.Q. 201, J.E. 99-90, par.10-11. Voir aussi, Tétrault, Michel, *Droit de la famille, supra*, note 71.

⁷⁷ Art.525 C.c.Q. présomption de paternité et art.538.3 C.c.Q. présomption de parentalité.

Doit-on également inférer du libellé de l'art.523 que la possession constante d'état est un mode d'établissement de la filiation qui n'est disponible qu'à l'autre parent?

Art.523 - L'autre parent : déclaration de naissance?

Avec respect, l'Association est quelque peu perplexe en regard de la règle relative à l'autre parent. La déclaration de naissance est, par définition, transmise au directeur de l'état civil :

Art.113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux.⁷⁸

Qui dressera sans délai l'acte de naissance selon les informations qui y sont transmises :

*Art.108 Les actes de l'état civil sont dressés, sans délai, à partir des constats, des **déclarations** et des actes juridiques reçus par le directeur de l'état civil, **relatifs aux naissances**, mariages, unions civiles et décès qui surviennent au Québec ou qui concernent une personne qui y est domiciliée.*

Or, comme l'acte de naissance se situe au premier rang hiérarchique en termes de modes d'établissement de la filiation, pourquoi le Législateur insère-t-il dans les modes de preuve, le formulaire administratif envoyé au directeur de l'état civil pour l'établir?

L'Association est donc d'opinion qu'il y aurait lieu de biffer la section qui concernent et de revenir au libellé originel de l'art.523 avec les modifications proposées plus haut ou alternativement de prévoir ce qui suit ce qui, après réflexion, nous semble la version la plus appropriée :

Art.523. La filiation parentale se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant.

À défaut de ce titre, la filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance. et, pour l'autre parent par la possession constante d'état.

⁷⁸ Ce principe demeure inchangé suite à la réforme.

Art.524 - La possession d'état

*Art.524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant **et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.***

La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.⁷⁹

Premier commentaire, nous comprenons qu'en remplaçant l'expression «entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu » par « qui se conduit à son égard comme son parent » , le législateur n'entend pas modifier la jurisprudence constante en cette matière, soit d'avoir à démontrer les éléments de la possession d'état qui sont de jurisprudence constante :

Tracten :

L'enfant est entretenu et éduqué par celui ou celle qu'il désigne comme son parent et il a été traité par ce parent comme son enfant⁸⁰.

Fama :

« *La notion même de possession d'état se fonde sur les faits et gestes de ceux qui se comportent comme des parents au vu et au su de*

⁷⁹ Art.86 du *Projet de loi*.

⁸⁰ *Droit de la famille – 3184*, [1999] R.J.Q. 201, REJB 1998-10380 (C.S.), p. 203. *P.B. c. M.S.* [2003] R.D.F. 816, EYB 2003-46700, C.S., par.16-18. *D. (C.) c. C. (J.)*, *sub nom. Droit de la famille - 091637*, EYB 2009-161392, (2009 QCCS 3098). *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750.

tous. »⁸¹ Elle doit comporter un caractère public⁸² et ne saurait relever d'un secret d'alcôve⁸³.

Nomen :

« Le nom a bien sûr perdu de son caractère déterminant puisqu'un enfant peut être l'enfant d'une personne sans nécessairement porter son nom (il peut porter celui de la mère plutôt que celui du père, et vice versa). C'est toutefois un élément qui peut être indicatif suivant le contexte. »⁸⁴

Si la jurisprudence constance place la possession constante d'état entre 16 et 24 mois⁸⁵, l'Association constate que le Législateur a privilégié la période la plus longue avant que présomption irréfragable de filiation prévue à l'art. 530 C.c.Q ne prenne effet.

L'Association est en désaccord avec les deux autres modifications proposées à l'art.524 C.c.Q.

La nécessité que la possession d'état doive commencer à la naissance est beaucoup plus stricte que ne l'est la jurisprudence qui décrète plutôt que celle-ci doit lui être contemporaine. Un critère aussi strict ne nous semble pas dans l'intérêt de l'enfant.

L'Association ne comprend pas la prohibition incluse au 1^{er} *alinéa* de l'art.524 selon laquelle la possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. Or, cette question est tranchée régulièrement par nos tribunaux où en règle générale

⁸¹ *Droit de la famille - 989*, (1991) R.J.Q., 1343.

⁸² *Droit de la famille - 989*, (1991) R.J.Q., 1343, (1991) R.D.F. 274 (C.S.); *Droit de la famille - 1663*, (1992) R.D.F. 628 (C.S.); *Droit de la famille - 2143*, (1995) R.D.F. 137 (C.S.); *D. (C.) c. B. (L.)*, REJB 2002-31399, ([2002] R.D.F. 653, J.E. 2002-1434. *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750. Voir aussi : Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 2e éd., Editions. Yvon Blais, p.608. Kirouack, Marie Christine, *Le projet parental et les nouvelles règles relatives à la filiation : une avancée ou un recul quant à la stabilité de la filiation?* Formation permanente du Barreau - Développements récents (2005) 2005 EYB2005DEV1063.

⁸³ Kirouack, Marie Christine, *supra*, note 75, p.24.

⁸⁴ *P.B. c. M.S.* [2003] R.D.F. 816, par.16. *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750.

⁸⁵ *Droit de la famille - 737*, (1990) R.J.Q. 85 (C.A.).

deux hommes s'affrontent pour réclamer l'un et l'autre la paternité d'un même enfant⁸⁶. Appliquant les éléments de la possession d'état, le tribunal tranche alors en faveur de celui qui remplit soit tous les critères jurisprudentiels. Écarter cette possibilité aurait pour effet dans certains de priver un enfant du droit à une double parentalité ce qui ne nous semble pas dans l'intérêt de l'enfant.

Mais il y a plus, à l'ère de la certitude biologique quant au parent génétique de l'enfant, l'Association est d'opinion qu'une disposition spécifique devrait être insérée au *Code* qui prévoirait qu'en deçà de la période de 24 mois (période cadenas selon l'expression de certains), le test d'empreinte génétique soit LE mode d'établissement de la filiation.

Cette modification aurait le mérite de réduire les délais judiciaires, de raccourcir de façon importante la durée des procès en cette matière et de permettre au tribunal de rendre au seul vu du résultat du test d'ADN la décision qu'il aurait à rendre de toute façon après une longue preuve sur la possession d'état vu les dispositions au *Code*. Ceci permettrait une plus grande accessibilité à la justice.

La nouvelle disposition indiquerait également que dans les cas où le test d'empreinte génétique n'est positif à l'égard d'aucune des parties, l'établissement de la filiation suivrait alors les règles générales.

Avec égards, cela nous semblerait plus sage que le libellé proposé à l'art.541.15, al.3 :

Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant qui est issu d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers doit avoir préséance. Pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant doit avoir préséance.

Qui prévoit qu'il faille d'abord la possession d'état.

[Art.525 - La présomption parentale - titre de section?](#)

⁸⁶ Voir notamment *Droit de la famille - 20572*, 2020 QCCA 585, EYB 2020-351750.

L'Association suggère que plutôt que de biffer le titre de la section présentement intitulée « De la présomption de paternité »⁸⁷, celui-ci soit remplacé par « De la présomption parentale »

§ 2. — La présomption parentale

Art.525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, saufs s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

L'Association se réjouit que cette présomption ne soit plus découpée entre les articles 525 (parentalité hétérosexuelle) et 538.3 (parentalité hétérosexuelle et homosexuelle des enfants nés de procréation assistée), de même que de l'abrogation de l'art. 539.1 C.c.Q.⁸⁸ ce qui nous semble conforme à la philosophie de la présente réforme.

En outre, l'Association félicite le législateur pour l'inclusion d'une présomption parentale en faveur des conjoints de fait, sous réserve des commentaires qui suivront. Telle présomption pourra ainsi s'appliquer à plus de 60% des naissances qui surviennent au Québec et où la majorité des enfants naissent

⁸⁷ Art.87 du *Projet de loi*.

⁸⁸ Par l'art.95 du *Projet de loi*. L'art.539.1 C.c.Q se lit présentement comme suit : *Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.*

hors mariage ou union civile⁸⁹. Cette modification est donc conforme à la réalité de la société québécoise actuelle et est réclamée depuis plus de 20 ans⁹⁰.

Par contre, l'Association ne comprend pas que la modification proposée à l'art.114 C.c.Q.⁹¹ ne soit pas congruente avec cette prise de position :

Art.114 Le père ou la mère ou chacun des parents sont les seuls à pouvoir déclarer la filiation de l'enfant à leur égard. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.

Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires⁹². ».

⁸⁹ Famille Québec, Gouvernement du Québec, *Tendances sociales : unions, désunions, natalité*, <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/chiffres-famille/Pages/tendances-sociales.aspx>, Source : Québec : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, Proportion de naissances hors mariage selon le rang de naissance, Québec, 1976-2019, [En ligne], mis à jour le 29 avril 2020. [https://statistique.quebec.ca/fr/document/naissances-le-quebec/tableau/proportion-de-naissances-hors-mariage-selon-le-rang-de-naissance-quebec].

⁹⁰ Voir notamment : Hansard, *Journal des débats de la Commission des Institutions*, Consultations particulières sur le projet de loi n° 84 - Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation.

⁹¹ Art.32 du *Projet de loi*.

⁹² Nous soulignons.

Si les conjoints de fait bénéficient désormais d'une présomption parentale, ils devraient pouvoir l'exercer au même titre que les personnes mariées ou unies civilement. Tel que libellé, l'art.114 loin de donner effet à la susdite présomption, en transforme le processus de déclaration à l'égard des conjoints de fait en judiciarisation administrative de leur déclaration. Pareille différence de traitement ne nous semble pas acceptable.

En outre, cela nous semble en contradiction avec l'art.61.1 de la *Loi d'interprétation*⁹³ en vertu de laquelle les conjoints de fait bénéficient d'une présomption de cet état de « concubinage » dès qu'un enfant commun leur est né :

Art.61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

*Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. **Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant***⁹⁴.

§ 3. — De la reconnaissance volontaire

En abrogeant les articles 526 à 529, l'Association comprend que le Législateur écarte désormais la reconnaissance volontaire du chapitre de la filiation. Ceci étant posé, celle-ci continuera quand même de trouver application par le biais d'aveux judiciaires ou extrajudiciaires, voire d'admission lors de demandes relatives à l'établissement de la filiation qui constitue tous des reconnaissances volontaires.

⁹³ *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16.

⁹⁴ Nous soulignons.

Section III DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS

§1. — Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers

*Art.538. Le projet parental impliquant l'utilisation du **matériel reproductif**⁹⁵ d'un tiers existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'un enfant, d'avoir recours au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.*

*L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ainsi que par **relation sexuelle**. Dans ces derniers cas, la personne qui fournit son matériel reproductif doit être informée au préalable de la nature de son apport au projet parental.*

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.

A) Matériel reproductif?

Premier commentaire, l'Association se questionne sur la sagesse de remplacer les termes actuels de forces génétiques par l'expression « matériel reproductif », à moins que ce faisant le Législateur ne veuille clairement écarter le don d'embryons surnuméraires créés à même les forces génétiques de tiers. Ceci serait surprenant considérant que l'art.19 du *Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*⁹⁶ prévoit explicitement un tel don de la part de tiers au projet parental d'autrui :

Art.19. Pour toutes les activités de procréation assistée et à toutes les étapes de celles-ci, un consentement libre et éclairé doit être recueilli par écrit, notamment:

1° du donneur, dans le cas d'un don de gamètes;

(...)

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01, r 1.

4° de la femme à qui l'embryon était destiné et qui ne lui a pas été transféré et, le cas échéant, le conjoint, **dans le cas d'un don d'embryons à des fins de projet parental ou de recherche;**

Or, l'art.3 de la *Loi sur la procréation assistée*⁹⁷, définit le matériel reproductif comme suit :

matériel reproductif humain Gène humain, cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou toute partie de ceux-ci.

Telle définition ne peut inclure un embryon congelé. Pareille inférence est également appuyée par le fait que les articles 2 et 3 du *Règlement sur la procréation assistée*⁹⁸ prévoient que :

Art.2 La présente partie s'applique au consentement prévu au paragraphe 8(1) de la Loi relativement à l'utilisation de matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon.

Art.3 Toute personne doit, avant d'utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon, avoir un document signé par le donneur attestant que celui-ci a été informé par écrit des faits ci-après avant de fournir son consentement à cette utilisation :

B) Don par relation sexuelle

La reconnaissance du don par relation sexuelle et son insertion à la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*⁹⁹ ont été faites après la tenue des deux commissions parlementaires portant sur la réforme instituant l'union civile en 2002 et personne n'a donc pu commenter cette disposition¹⁰⁰ qui a permis qu'il soit désormais possible de transiger sur une filiation.

Si l'Association continue de questionner la sagesse d'une telle inclusion, elle se réjouit que le Législateur choisisse d'écarter la règle actuelle prévue à l'art.538.1, al. 2:

⁹⁷ *Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2.

⁹⁸ *Règlement sur la procréation assistée* (article 8 de la Loi), DORS/2007-137.

⁹⁹ *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, LQ 2002, c 6.

¹⁰⁰ Pour les discussions entourant cette modification, voir Journal des débats, étude détaillée du projet de Loi no.84, le 21 mai 2002.

Art.538, al.2 Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.

Qui permet aux deux protagonistes de modifier les termes de leur entente de façon unilatérale et purement potestative durant la première année de l'enfant, empêchant ce dernier de bénéficier de la stabilité de sa filiation y compris à l'égard de la personne qui agit depuis sa naissance comme son parent.

C) Établissement de la filiation en matière de procréation assistée

Art.538.1. La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.

Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.

La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

L'Association est toujours réticente face à des répétitions de règles identiques au Code. Elle serait donc d'opinion que l'art.538.1 soit modifié comme suit :

Art.538.1. La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent et à l'égard de l'autre parent comme en matière de filiation des enfants issus d'une procréationn'impliquant pas la contribution d'un tiers.

Quant au reste, nous vous référons aux commentaires qui ont déjà été faits en regard de l'art.523 C.c.Q.¹⁰¹

D) Reproduction assistée – interdit de réclamation filiale et présomptions

L'Association est d'accord avec le libellé de l'art.538.2 qui reprend en substance l'état du droit en cette matière :

Art.538.2. L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer une filiation à l'égard de l'enfant.

Toutefois, une réclamation de filiation est possible si le tiers qui a fourni son matériel reproductif par relation sexuelle ou par insémination artisanale n'a pas été informé au préalable de la nature de son apport à ce projet. ».

Il est de même de l'art.538.3 sous réserve du commentaire qui suivra:

Art.538.3. L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, ou l'union civile ou l'union de fait subséquente de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

¹⁰¹ Art.85 du *Projet de loi*.

Nous comprenons que l'objectif poursuivi ici par le Législateur n'est que d'écarter la présomption parentale dans de cas d'enfants issus de procréation assistée effectuée après le décès du conjoint, mais non d'empêcher l'établissement de la filiation de ces enfants par le biais du nouvel art.542.24¹⁰² qui prévoit spécifiquement pareille chose, laquelle est conforme à la jurisprudence¹⁰³.

E) Abrogation des articles 539 à 541 C.c.Q.

L'Association constate que l'ancien art.539 se retrouve désormais à l'art.542.16.

Pour des motifs évidents, L'Association se réjouit de l'abrogation de l'art.539.1 :

Art.539.1. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

De même que de celle de l'art.578.1¹⁰⁴:

Art.578.1. Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.

Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.

Vu la présomption parentale qui existera dorénavant à l'art.538.3 C.c.Q. y compris à l'égard des conjoints de fait, l'Association comprend l'abrogation de l'art.540 C.c.Q. :

Art.540. La personne qui, après avoir formé un projet parental commun hors mariage ou union civile, ne déclare pas, au registre de l'état civil, son lien

¹⁰² Art.98 du *Projet de loi*.

¹⁰³ *Droit de la famille - 171644*, 2017 QCCA 1088.

¹⁰⁴ Art.108 du *Projet de loi*.

de filiation avec l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers cet enfant et la mère de ce dernier.

qui devient inutile puisqu'en pareil cas, l'autre parent pourra s'adresser aux tribunaux pour faire établir la filiation du parent « réticent ».

§2. — Du projet parental impliquant une gestation pour autrui

Avant d'analyser les dispositions en matière de gestation pour autrui de façon spécifique, certains commentaires liminaires s'imposent.

L'Association est consciente que le Législateur a l'intention de permettre désormais la gestation pour autrui, mais celle-ci n'est pas la même chose que le don de sperme et comporte des risques inhérents pour la femme¹⁰⁵ :

- Environ 10 % des femmes souffrent d'une dépression prénatale, soit durant leur grossesse¹⁰⁶. Les taux de prévalence les plus élevés s'observent lors du 2^e et du 3^e trimestre¹⁰⁷ ;
- 10% à 20% d'entre elles vivront une dépression post-partum, qui apparaît généralement de deux semaines à six mois de l'enfant¹⁰⁸.
- Cette condition ne doit pas être confondue avec le baby-blues qui lui

¹⁰⁵ Ou la personne qui donne naissance à l'enfant. Aux fins de ne pas alourdir le texte, nous référerons désormais à la femme ou la mère porteuse., Ces expressions doivent être lues comme comprenant explicitement la susdite personne et la personne porteuse.

¹⁰⁶ Evans, J. et collab. (2001). *Cohort study of depressed mood during pregnancy and after childbirth*. British Medical Journal, 323(73-07), 257-260. cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale*, Le portail d'information prénatale, gouvernement du Québec, INSPQ, 2014.

¹⁰⁷ Bennett, H. A. et collab. (2004). *Prevalence of depression during pregnancy: systematic review*. Obstetrics & Gynecology, 103(4), 698-709. The American College of Obstetricians and Gynecologists cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale*, *supra*, note 106.

¹⁰⁸ Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale*, Le portail d'information prénatale, gouvernement du Québec, INSPQ, 2014.

- affecte 50-80% des femmes qui accouchent¹⁰⁹.
- Une à deux femmes sur 1000 feront une psychose post-partum¹¹⁰.
 - 15% des femmes présentent des symptômes de bipolarité alors que la prévalence dans la population en général est estimée de 1-2%¹¹¹.

À cela s'ajoute que le taux de mortalité périnatale augmente au Canada et avoisinent désormais 8.59 décès pour 100 000 naissances¹¹².

C'est donc dans ce cadre et avec les conséquences physiques et psychologiques connues que s'exerce la gestation pour autrui. L'Association doit donc constater que le Législateur n'a pas cru bon de prévoir de dispositions pour protéger les enfants existants de la mère porteuse du décès de celle-ci en obligeant les parents prospectifs à souscrire une assurance-vie dont les enfants seraient les bénéficiaires. Cette dépense est pourtant spécifiquement prévue au *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée*¹¹³.

L'Association constate également qu'aucune disposition ne prévoit non plus que la mère porteuse puisse bénéficier d'une compensation financière future pour garantir ses revenus advenant qu'elle devienne incapable de travailler suite aux conséquences périnatales de la grossesse (de façon temporaire ou permanente).

¹⁰⁹ National Institute of Mental Health. (2005). *Understanding postpartum depression: common but treatable*. News in Health. Document consulté de newsinhealth.nih.gov/2005/december2005/docs/01features_02.htm

¹¹⁰ Santé Canada (2000). Soins postnatals mère-enfant et transition vers la collectivité. Dans Santé Canada, Les soins à la mère et au nouveau-né dans une perspective familiale :lignes directrices nationales, (4^e éd.). Ottawa, Canada :ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale, supra*, note 106.

¹¹¹ Sharma, V., *Management of bipolar II disorder during pregnancy and the postpartum period*. Canadian Journal of Clinical Pharmacology (2009), 16(1), 33-41. American cité dans Tremblay, Pascale, Côté, Emilie, *au sujet de la santé mentale pendant la période prénatale, supra*, note 106.

¹¹² Statistique Canada. [Tableau 13-10-0756-01 Nombre de décès maternels et taux de mortalité maternelle pour les causes sélectionnées](#)

DOI : <https://doi.org/10.25318/1310075601-fra>

¹¹³ Art.4 *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée*, DORS/2019-193 n) les frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage.

Or, comme nous le savons, il est interdit de rétribuer une mère porteuse¹¹⁴, bien que ses dépenses puissent être remboursées¹¹⁵, de même que ses pertes salariales durant la grossesse¹¹⁶.

L'Association constate donc que sauf dans les cas où des sommes occultes, et par-delà illégales seront versées, la mère porteuse est bien peu protégée par le Projet de Loi et elle espère que le Législateur apportera des modifications à son *Projet de loi* solutionner cette difficulté.

I. — Dispositions générales

Art.541.1. Le projet parental impliquant une gestation pour autrui existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant. Celle-ci doit être âgée de 21 ans ou plus.

Si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.

À titre de réflexion préliminaire, nous vous soumettons la question suivante. Si l'on tend à tenir pour acquis que la grossesse de la mère porteuse sera le fruit soit :

- d'une insémination artificielle à même le sperme d'une des parties au

¹¹⁴ Art.5(6) (1) *Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2. Il est interdit de rétribuer une personne de sexe féminin pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse, d'offrir de verser la rétribution ou de faire de la publicité pour le versement d'une telle rétribution.

¹¹⁵ Art.12(1)(c) *Loi sur la procréation assistée* et art.4 *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée*, DORS/2019-193.

¹¹⁶ Art.12(3) *Loi sur la procréation assistée* et art.8 *Règlement sur le Remboursement relatif à la procréation assistée*.

- projet parental ou d'un tiers donneur ;
- de l'implantation d'un embryon conçu des gamètes des parties au projet parental ou de tiers donneurs ;

Elle pourrait aussi être le fruit des relations sexuelles de la mère porteuse avec son conjoint, pourvu que les conditions nécessaires à la formation du contrat de gestation pour autrui aient été remplies antérieurement à sa grossesse. En pareil cas, ne s'agirait-il pas d'une adoption contractuelle ?

En d'autres termes, le Législateur n'a pas imposé l'obligation pour l'une des parties au projet parental de fournir ses propres gamètes comme il le fait en matière de gestation pour autrui hors du Canada :

Art.541.28, al.2 :

*Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit de plus être citoyen canadien ou résident permanent. Si cette personne ou ce conjoint est résident permanent, il **doit aussi fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet.***

Nous comprenons qu'insérer une telle obligation empêcherait la gestation pour autrui par le biais d'embryons surnuméraires de tiers donneurs, mais ce faisant, les dispositions éviteraient ainsi l'adoption contractuelle.

L'Association approuve l'âge minimal pour agir dans le cadre d'une gestation pour autrui. Nous comprenons également que l'art.541, *in fine* vise à empêcher qu'en cas de naissances multiples, les conjoints qui ont décidé, avant la conception d'un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental, de choisir de ne prendre que l'un des enfants, ce que l'Association approuve.

« 541.2. La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit, sous réserve du droit au remboursement ou au paiement de certains frais déterminés par règlement du gouvernement, et à l'indemnisation, le cas échéant, de la perte de revenu de travail occasionnée par cette contribution ainsi que, lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, du droit applicable dans l'État de son domicile quant au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation de la perte de revenu de travail.

Le règlement du gouvernement prévoit les conditions et les modalités de remboursement ou de paiement des frais déterminés, ainsi que de l'indemnisation de la perte de revenu.

Aucune réclamation des frais remboursés ou payés ou de l'indemnité versée à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ne peut lui être faite, et ce, peu importe s'il est mis fin au projet de gestation pour autrui, avant la naissance de l'enfant ou après celle-ci.

L'Association renvoie ici aux commentaires liminaires de la présente section.

L'Association constate que dans les cas où la mère ou personne porteuse décide de ne pas donner suite au projet de gestation pour autrui¹¹⁷, celle-ci n'aura pas à rembourser les sommes qui lui auront été versées. L'Association en infère que ce faisant le Législateur désire que les difficultés financières qu'elle pourrait connaître ne soient pas une source de pression sur son libre arbitre et ainsi assurer que son consentement à ce que le lien filial soit réputé n'avoir jamais existé¹¹⁸ soit libre et éclairé.

« 541.3. Une convention de gestation pour autrui ne peut avoir pour parties que la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant. Elle doit avoir été conclue antérieurement à la grossesse de celle-ci.

« 541.4. Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une gestation pour autrui, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Il peut aussi être donné, par une déclaration judiciaire, dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.

¹¹⁷ Voir les articles 541.8, 541.16.

¹¹⁸ Voir l'art.541.4 et 541.14.

S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments sur quoi ce consentement doit porter.

« 541.5. Toute renonciation à l'obligation de donner son consentement après la naissance de l'enfant par la femme ou par la personne qui a accepté de lui donner naissance est sans effet.

La clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement, après la naissance de l'enfant, est réputée non écrite. L'est également la clause pénale au même effet.

L'Association est en profond désaccord avec l'obligation que le consentement soit accompagné d'une traduction vidimée lorsque celui-ci est rédigé en anglais, l'un des deux langues officielles au Canada et devant nos tribunaux. Ces frais nous apparaissent inutiles et rendant l'accès à la justice plus onéreux inutilement.

L'Association est d'accord quant au reste avec les articles 541.3, 541.4, 541.5 tels que proposés.

« 541.6. L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à la suite d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.

Première constatation, les dispositions en matière de gestation pour autrui ne différencient pas les situations où la mère porteuse sera la mère biologique de l'enfant¹¹⁹, des cas où elle ne le sera pas¹²⁰.

Nous comprenons donc que même dans les cas où l'enfant sera l'enfant biologique de la mère porteuse, la convention de gestation pour autrui emporte l'interdiction pour lui de réclamer sa filiation biologique réelle? Il s'en suit également que le Code institue ainsi une forme de consentement à l'adoption de son enfant biologique par le biais des dispositions de la gestation pour autrui.

Par ailleurs, qu'en sera-t-il des cas rares certes, de superfécondation hétéropaternelle. Ceux-ci quoique rare existent. En pareil cas, un des enfants serait issu de l'insémination provenant d'un des parents prospectifs et l'autre des relations sexuelles de la mère porteuse.

II. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec

Art.541.7. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une gestation pour autrui.

Art.541.8. Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de gestation par avis notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Une copie de cet avis doit être notifiée à la personne seule ou à chacun des conjoints ayant formé le projet parental. En cas

¹¹⁹ Grossesse suite à une insémination artificielle, voire par relations sexuelles.

¹²⁰ Grossesse suite à l'implantation d'un embryon.

d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de gestation sans autre formalité.

L'Association prend bonne note qu'il est possible à la mère porteuse de changer d'idée EN TOUT TEMPS avant la naissance. L'Association réserve ses commentaires quant à la situation qui prévaudra selon le Projet de loi si celle-ci n'a pas mis fin à la convention avant la naissance lors de son étude des articles 541.20 et ss.

L'Association s'est posé la question de savoir si, en cas d'avortement spontané, communément nommé fausse-couche, il serait nécessaire aux parties de signer une 2^e convention lors d'une 2^e tentative. Telle est notre compréhension de l'art.541.8.

Art.541.9. Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenu de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une gestation pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenu de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

L'Association est d'accord avec cette disposition.

§1. — Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation

Art.541.10. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, avoir rencontré un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne ou aux personnes rencontrées une attestation signée confirmant la présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.

Sans doute une question de libellé, mais nous croyons que l'objectif est que le professionnel discute des enjeux psychologiques et familiaux de la grossesse pour autrui. Il ne s'agit pas ici d'enjeux éthiques. Les questions éthiques relèvent de la morale et soulignent habituellement un problème à résoudre qui fait référence à des valeurs et/ou à des normes.

*Art.541.11. Une fois la rencontre d'information effectuée, une convention de gestation pour autrui doit être faite par **acte notarié en minute** entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.*

*Cette convention est **rédigée en français**. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, **après avoir pris connaissance de la version française**, telle est leur volonté expresse.*

Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.

La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute.

a) [Convention de gestation pour autrui : acte notarié](#)

L'Association est vivement opposée comme elle en a déjà fait mention que les conventions de gestation pour autrui soient obligatoirement et exclusivement faites en minutes. Au risque de nous répéter. Les avocats qui ouvrent en cette matière depuis plusieurs décennies ont une expertise qui sera d'un précieux apport lors de l'entrée en vigueur de la présente section. En outre, nous ne voyons pas pourquoi nous perdrons des compétences que nous exerçons déjà au profit d'un autre ordre professionnel.

b) [Convention de gestation pour autrui : rédaction obligatoire en français](#)

Comme nous en avons fait état précédemment, l'Association est vivement opposée à cette obligation de rédaction en langue française. De telles conventions doivent pouvoir bénéficier du consentement éclairé de toutes les

parties en cause. Il est donc fondamental qu'elles en choisissent de concert la langue de rédaction.

En outre, permettre aux parties de rédiger leur convention dans une autre langue après avoir pris connaissance de la version en langue française nous semble incongru, inutile, coûteux (cela implique la rédaction de deux conventions) et en termes d'interprétation de la convention même, dangereux puisque cela ouvre la porte à d'importants débats entre l'une et l'autre des versions.

c) Convention de gestation pour autrui – obligation préliminaire en matière de procréation médicalement assistée

Nous comprenons que contrairement à ce qui se produit présentement, nulle gestation pour autrui qui implique une assistance médicale ne pourra avoir lieu vu la modification qui sera apportée à la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*¹²¹, et qui prévoit que :

*Art.10.2.1. Avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui au sens du Code civil, le médecin doit avoir obtenu, au préalable, une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention notariée entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.*¹²²

A) *Art.541.12 Les sommes en fidéicommiss et le « profil de la femme qui a accepté de donner naissance »;*

Art.541.12. La convention prévoit le dépôt, dans un compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant convenu entre les parties dans la convention pour le remboursement ou le paiement des frais ou l'indemnisation de la perte de revenu, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les cas de dispense d'un tel dépôt.

¹²¹ *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ c A-5.01.

¹²² Art.143 du *Projet de loi*.

*La convention contient également les renseignements concernant **le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance** à l'enfant déterminés par règlement du gouvernement.*

Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments que doit contenir ou ne doit pas contenir une telle convention et les modalités particulières qu'elle doit respecter.

Le non-respect des formalités auxquelles la convention de gestation pour autrui est assujettie n'emporte pas nécessairement la nullité de cette convention. Toutefois, en cas de non-respect de l'une ou de l'autre de ces formalités, seul l'établissement judiciaire de la filiation de l'enfant est possible.

Premier commentaire, si les sommes sont versées dans le compte en fidéicommiss du notaire ou de l'avocat, ceux-ci déboursent-ils les sommes à être remboursées à la mère porteuse au fur et à mesure de leurs réclamations?

Qu'en est-il du « *profil de la femme* » ? Quelles informations le Législateur entend-il obtenir ainsi ? Les antécédents médicaux ? Les antécédents personnels ? Des informations sur les membres de sa famille ou les maladies connues chez ses ascendants ? L'Association aimerait savoir quelles informations seront colligées.

Premier problème que nous voyons avec cette disposition est le fait que le Législateur désire que cette convention soit envoyée au directeur de l'état civil lors de la déclaration de naissance¹²³. Si tant est que les informations demandées en vertu du règlement à venir soient de natures personnelles, vous comprendrez aisément que l'Association ne peut donner son aval à telle chose.

En outre, les informations sur toute forme d'antécédents médicaux et familiaux ne nous semblent d'aucune utilité lorsque la mère porteuse n'est pas la mère génétique de l'enfant et en pareil cas, ces informations ne devraient pas avoir à être dévoilées.

¹²³ Art.113, *in fine*.

B) Art.541.13 et ss. – post naissance de l'enfant

Art.541.13. Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.

Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas¹²⁴.

Cette délégation peut être constatée dans un acte notarié en minute ou dans un document écrit fait devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui.

Avec égard, nous croyons qu'une coquille de rédaction s'est glissée à l'art.541.13. Nous sommes d'opinion qu'il n'est pas du désir du Législateur que tous les enfants nés de gestation pour autrui soient confiés au directeur de la jeunesse lorsque l'un des acteurs décède. Par exemple, si la mère porteuse décède lors de l'accouchement, nous ne croyons pas que le Législateur ne veuille pas de celui-ci soit confié à ses parents prospectifs.

Il y aura donc lieu d'en modifier le libellé.

C) Art.541.14 Consentement à ce que le lien filial soit réputé n'avoir jamais existé

Art.541.14. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.

Art.541.15. Si les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie à

¹²⁴ Ce qui est conforme aux dispositions en matière d'adoption, art.569 C.c.Q. L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant;
Mémoire de l'AAADFQ – Projet de loi 2, page 68

l'égard de la personne seule ou de chacun des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code¹²⁵.

L'Association est d'accord avec le libellé des articles 541.14 et 541.15 C.c.Q.

*Art.541.16. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant ne consent pas à ce que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la **filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers.***

Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas.

*Art.541.17. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est réputé avoir été donné et la filiation est alors réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans les cas où elle est devenue **inapte à consentir** avant d'avoir donné son consentement dans la mesure où l'inaptitude est attestée par un médecin. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental par le médecin malgré le secret professionnel auquel il est tenu à l'égard de son patient.*

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

L'Association aimerait savoir de quelle inaptitude il est ici question? L'inaptitude au sens de la tutelle ou de la curatelle? L'inaptitude de consentir à des soins? De façon générale, si l'Association comprend la décision du

¹²⁵ Voir l'art.113 C.c.Q.

Législateur de présumer du consentement si la mère porteuse décède, l'Association est mal à l'aise avec cette présomption en matière d'incapacité, d'autant que celle-ci n'est pas qualifiée en termes de degré ni de durée, la femme qui vient d'accoucher bénéficie de 30 jours pour signer le consentement.

D) La disparition ou l'incapacité des protagonistes :

Art.541.18. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été donné.

La filiation de l'enfant s'établit alors conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas.

Art.541.19. Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, est réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

Dans le cas de l'art.541.19 et où les conjoints ayant formé le projet parental disparaissent, devons-nous conclure que l'enfant subséquemment à la confection de son acte de naissance sera confié à la Protection de la jeunesse?¹²⁶

¹²⁶ Voir au même effet, l'art.541.25 C.c.Q. en matière d'établissement judiciaire de la filiation.

Qu'en en sera-t-il des cas où (et ils existent) les conjoints ayant formé le projet parental sont vivants, n'ont pas disparu, mais ne désirent plus donner suite à leur projet parental suite à la naissance de l'enfant, les qualités intrinsèques de celui-ci n'étant pas à leur satisfaction ou ce couple est devenu *enceinte* durant la grossesse la mère porteuse (un cas de deux jumeaux a eu lieu ici) ou le couple s'étant séparé durant la grossesse, ni l'un ni l'autre ne désire aller de l'avant?

Nous n'avons pas trouvé réponse à ces questions au *Projet de loi*. L'art.541.25 ne donne pas la solution à ce problème.

Art.541.25. Dans les cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, le tribunal qui conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées et qui obtient le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental modifie alors la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est réputée avoir été établie à l'égard de la personne seule ou de chacun des conjoints depuis la naissance de l'enfant.

L'Association est d'opinion que le Législateur devrait insérer une clause pénale au Code selon laquelle, les parties au projet parental qui refuse d'y donner suite soient tenues envers l'état de toutes les sommes versées pour l'enfant et soient passible de dommages punitifs.

§2. — De l'établissement judiciaire de la filiation (541.20 – 541.26)

*Art.541.20. Si les conditions générales applicables à un projet parental impliquant une gestation pour autrui et les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant sont respectées, mais que la **femme** ou la personne **qui a donné naissance** à l'enfant **n'a pas donné son consentement dans le délai prévu** et que ce défaut de consentement n'est pas dû à son décès, à son inaptitude à consentir attestée par un médecin ou au fait que son consentement est présumé ne pas avoir été donné étant donné sa*

*disparition avec l'enfant, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. **Seul le tribunal est alors autorisé à modifier la filiation.** Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles. **Le tribunal doit analyser la situation en prenant notamment en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les efforts faits pour l'obtenir.***

Plusieurs commentaires sont ici de mise. D'une part, il appert que si la mère porteuse refuse de consentir (à la réputation que son lien de filiation n'a jamais existé), le tribunal pourra passer outre. Si elle est la mère biologique de filiation avec l'enfant (et elle peut possiblement n'être que la seule personne ayant un lien génétique avec l'enfant, si celui-ci a été conçu du sperme d'un donneur), nous comprenons que selon l'art.541.16 et les dispositions générales au Code en matière de filiation, soit l'art.523 C.c.Q., elle est la mère de l'enfant au sens juridique, mais que par le jeu des articles 541.20, 541.21 et 541.22 selon le scénario factuel applicable, le tribunal pourra dans tous les cas modifier cette filiation et selon ces critères qui nous surprennent :

« Le tribunal doit analyser la situation en prenant notamment en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les efforts faits pour l'obtenir. »

L'intérêt de l'enfant n'est JAMAIS pas un critère dont use le tribunal en matière d'établissement de la filiation (sauf en matière d'adoption¹²⁷).

C'est ce que l'on peut retenir notamment des propos du juge Senécal dans *B. (P.) c. S.(M.)* :

« En ce qui concerne l'argument de l'intérêt de l'enfant, le Tribunal est d'avis, avec beaucoup de respect pour l'opinion contraire, que dans les recours relatifs à la filiation, l'intérêt de l'enfant ne joue pas, si ce n'est

¹²⁷ Art.543 C.c.Q.

dans la détermination des grands objectifs de la loi.¹²⁸ Ainsi, il peut ne pas être de l'intérêt d'un enfant d'accueillir une action en désaveu de paternité, mais si les conditions de cette action sont réunies pour qu'elle soit accueillie, alors elle doit l'être. »¹²⁹

Au même effet, nous vous reportons aux propos de Me Michel Tétrault, propos maintes fois repris par la suite en jurisprudence :

« Tous les enfants, peu importe leur filiation, ont les mêmes droits et obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Il est essentiel de rappeler que le meilleur intérêt de l'enfant ne doit pas être une considération dans l'établissement de la filiation. L'intérêt de l'enfant n'est pas un élément pertinent en matière de filiation par le sang et une expertise visant à établir l'effet de la filiation sur l'enfant n'a donc pas d'utilité¹³⁰. La filiation par le sang relève de la biologie, de la procréation assistée ou encore des dispositions sur l'adoption; seule l'adoption tient compte du meilleur intérêt de l'enfant. »¹³¹

De fait, comme l'expose le juge Nuss de la Cour d'appel, la notion même n'a aucune place en matière de filiation et, si tel devait être le cas, celle-ci pourrait donner lieu à maints écarts :

« Il me paraîtrait aberrant pour une Cour qui est autorisée à statuer sur un litige d'écarter la vérité et la réalité, en l'occurrence que l'intimé est le père de l'enfant, et de rejeter sa demande pour le motif qu'il est préférable "dans l'intérêt de l'enfant" qu'il ne le soit pas ou qu'une déclaration de paternité ne soit pas faite. »¹³²

La Cour d'appel est venue préciser sa pensée en ce domaine dans deux arrêts. Elle y souligne qu'il serait faux de croire que la notion même d'intérêt

¹²⁸ Nous soulignons.

¹²⁹ *B. (P.) c. S.(M.)*, C.S. Drummond, 405-04-002163-023, le 15 mai 2003, REJB 2003-46700 (C.S.), par.48.

¹³⁰ Au même effet, voir *B.(L.) c. Ba (Li.) et L.(D.)* 450-04-006369-036, le 26 mars 2004 (2004) REJB 2004-60244, (C.S.) aux par.35-36.

¹³¹ Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p.604.

¹³² *Droit de la famille - 2219*, C.A.Q. 200-09-000314-952, C.A.Q. 200-09-000327-954, C.A.Q. 200-09-000315-959, C.A.Q. 200-09-000332-954, le 28 février 1996, (1996) R.J.Q. 552 (C.A.), au par.30. Voir au même effet : *Droit de la famille - 072982*, C.S. Rouyn-Noranda 600-04-001254-027, le 30 novembre 2007, EYB 2007-127043, au par.87.

de l'enfant a été écartée en matière de filiation, puisque celle-ci constitue l'assise même en vertu de laquelle le Législateur a décidé des dispositions législatives qui la régissent. Il s'agit dans un premier temps des propos de la juge Bich dans l'arrêt *Droit de la famille – 11394*, où celle-ci écrit que :

« L'intérêt de l'enfant, qui doit primer dans toutes les décisions qui le concernent, pourrait-il justifier que l'on avalise ici le stratagème des intimes, au motif que la situation qui en découle est à son avantage? »

Avec égards, la Cour estime devoir répondre à cette question par la négative. Les règles relatives à la filiation, à la déchéance parentale et à l'adoption ont été adoptées dans l'intérêt des enfants et édictées précisément en vue d'assurer leur protection. Elles sont d'ordre public. On ne peut permettre qu'elles soient contournées parce qu'il s'agirait de remplacer un « mauvais parent » (ici un père) par un « bon parent ». L'article 33 C.c.Q. ne peut donc permettre de passer outre au régime mis en place par le législateur en matière de filiation et d'adoption. »¹³³

En d'autres termes, son établissement ne relève pas d'une évaluation des capacités de l'une et l'autre des parties à être le meilleur parent pour l'enfant.

En outre, dans les cas visés par l'art.541.20 C.c.Q, soit ceux où la mère porteuse n'est pas décédée, incapable ou disparue, nous pouvons en inférer qu'il s'agit d'un cas où elle refuse simplement de consentir. Le tribunal devrait-il alors soupeser le bien-fondé de son refus? Il nous semble y avoir là une différence de traitement entre les parents prospectifs et la mère porteuse qui n'est pas acceptable, d'autant que et nous le soulignons, l'art.548 C.c.Q lui permet de mettre fin unilatéralement au contrat en tout temps avant la naissance.

En matière d'adoption, la mère peut toujours renoncer y compris rétracter son consentement tant et aussi longtemps que l'ordonnance de placement n'a pas été prononcée¹³⁴. Il semble donc que cet article soit en contradiction directe avec l'art.514.4 C.c.Q. et l'art.541.8 C.c.Q.

¹³³ *P.L. c. G.C. et al., sub nom. Droit de la famille – 11394*, 500-09-020659-108, le 4 mars 2011, j. Morin, Doyon, Bich, 2011 QCCA 319, aux par.57-58. Voir aussi, Kirouack, Marie Christine, *Les modes d'établissement de la filiation – état du droit*, formation continue AAADFQ, avril 2013, 132 pages.

¹³⁴ Art.569 C.c.Q.

III. — Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

L'Association ne fera que des commentaires généraux sur cette section qui concerne les cas où la mère porteuse est domiciliée hors du Québec.

Nous comprenons que le Législateur entend s'inspirer des dispositions relatives aux conditions particulières à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec¹³⁵ et tente d'éviter le tourisme reproductif. Nous craignons cependant de telle chose soit difficilement réalisable. Contrairement à l'adoption internationale, qui est soumise à *la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*¹³⁶, prévoit des règles de réciprocité, ainsi que la désignation d'une autorité centrale pour chacun des les pays signataires¹³⁷, aucune convention n'existe en matière de gestation pour autrui.

Il s'en suit que la convention de gestation pour autrui constitue un contrat et à ce titre, la Loi qui s'y applique est celle du lieu de sa conclusion :

Art.1387. Le contrat est formé au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires.

Si la mère porteuse non domiciliée au Québec accepte de ce faire alors qu'elle est hors du Québec, les lois québécoises ne sauraient trouver

¹³⁵ Voir les articles 562.1 et ss. et plus spécifiquement Art.562.1. *Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger.*

¹³⁶ *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, La Haye, adoptée 29 mai 1993.

¹³⁷ Art.2 *Loi assurant la mise en oeuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, RLRQ c M-35.1.3.

application en raison du principe selon lequel les lois n'ont pas de portée extraterritoriale.

Nos dispositions en matière de droit privé international relatives aux actes juridiques prévoient que :

3111. L'acte juridique, qu'il présente ou non un élément d'extranéité, est régi par la loi désignée expressément dans l'acte ou dont la désignation résulte d'une façon certaine des dispositions de cet acte.

Néanmoins, s'il ne présente aucun élément d'extranéité, il demeure soumis aux dispositions impératives de la loi de l'État qui s'appliquerait en l'absence de désignation.

On peut désigner expressément la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement d'un acte juridique.

3112. En l'absence de désignation de la loi dans l'acte ou si la loi désignée rend l'acte juridique invalide, les tribunaux appliquent la loi de l'État qui, compte tenu de la nature de l'acte et des circonstances qui l'entourent, présente les liens les plus étroits avec cet acte.

3113. Les liens les plus étroits sont présumés exister avec la loi de l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique de l'acte a sa résidence ou, si celui-ci est conclu dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement.

Avec respect, nous voyons donc mal comment la convention de gestation pour autrui conclue hors du Québec puisse être soumise à nos lois.

En outre, l'établissement de la filiation d'un enfant est soumis à la loi de son domicile ou du domicile de l'un de ses parents :

Art.3091. L'établissement de la filiation est régi par la loi du domicile ou de la nationalité de l'enfant ou de l'un de ses parents, lors de la naissance de l'enfant, selon celle qui est la plus avantageuse pour celui-ci.

Ses effets sont soumis à la loi du domicile de l'enfant.

L'enfant né à l'étranger suite à un contrat de gestation pour autrui verra donc sa filiation établie dans ce pays.

À cela s'ajoute que nous voyons mal comment le Législateur pourrait obliger les parties à obtenir une reconnaissance judiciaire de l'acte :

Art.541.35. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.

*Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint **doit** être jointe à la demande en reconnaissance.*

De façon pratique, l'Association voit mal comment l'État pourrait dépister les actes de naissance d'enfants issus de gestation pour autrui, ces actes n'en faisant pas mention. En outre, ils sont un acte semi-authentique :

Art.2822. L'acte qui émane apparemment d'un officier public étranger compétent fait preuve, à l'égard de tous, de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de cet officier.

De même, la copie d'un document dont l'officier public étranger est dépositaire fait preuve, à l'égard de tous, de sa conformité à l'original et supplée à ce dernier, si elle émane apparemment de cet officier.

Il est de jurisprudence constante que l'acte de naissance est un des actes visés à l'art.2822 C.c.Q.¹³⁸.

§3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents

I. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers

¹³⁸ Dans la situation de : J. (P.), 1999 CanLII 10474 (QC CQ), REJB 99-16294. B. (D.) c. R. (A.), 2000 CanLII 19209 (QC CS). G.M.E., Re, 2003 CanLII 49925 (QC CQ). *Protection de la jeunesse*—789, 500-41-000267-958, 16 octobre 1995, AZ-95031498; *En matière d'adoption* : C. (A.), REJB 1999-14036, 1999 CanLII 10180 (QC CQ). Précis de la preuve, 5^e éd., Ducharme, Léo, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1996, p. 105.

L'Association n'entend pas entrer en détail sur cette section. Elle se contentera d'émettre les commentaires suivants :

Est-il sage de lever l'anonymat des donneurs?¹³⁹ Cela ne n'entraînera-t-il pas une rareté de ceux-ci, encourageant d'autant les parties à magasiner leur sperme sur internet et mettre ainsi leur santé en jeu?

Pourquoi les informations seront-elles détenues par deux ministères : celui de l'Emploi et solidarité sociale et celui de la Santé?¹⁴⁰

Est-il sage de permettre à un enfant de 14 ans d'entrer en contact avec le donneur, en pleine adolescence?¹⁴¹

Les services d'accompagnement psychosocial seront-ils gratuits?¹⁴²

Par ailleurs, l'Association prend acte du fait que l'anonymat des donneurs à des projets parentaux qui ont eu lieu avant l'entrée de la Loi sera protégé :

Art.353 Malgré l'article 542.1 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, la confidentialité de l'identité de la personne qui a fourni son matériel reproductif au Québec avant la date de l'entrée en vigueur de cet article dans le cadre d'activités de procréation assistée est préservée. Cette personne peut toutefois, après cette date, exprimer auprès de l'autorité désignée par la loi conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 98 de la présente loi, sa volonté quant à la communication de son identité et des renseignements permettant de prendre contact avec elle à la personne conçue à l'aide de sa contribution ou, le cas échéant, aux descendants au premier degré de cette dernière.

À moins qu'un consentement concernant les autres renseignements n'ait été exprimé, seuls les renseignements concernant le profil de la personne qui a fourni son matériel reproductif recueillis au moment où il a été fourni et qui ne permettent pas de l'identifier sont communiqués, dans la mesure où ils sont disponibles, à la personne conçue à l'aide de sa contribution ou selon le cas, à ses descendants au premier degré.

¹³⁹ Art.541.1 C.c.Q.

¹⁴⁰ Voir notamment les articles 541.20, 542.

¹⁴¹ Art.542.1, 542.3 C.c.Q.

¹⁴² Art.542.9 C.c.Q.

SECTION IV DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

Article 541.15 C.c.Q

« Art.542.15. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.

Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.¹⁴³

Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant qui est issu d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers doit avoir préséance. Pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant doit avoir préséance.

Les deux premiers alinéas sont identiques à l'art.530 C.c.Q actuel. Quant au 3e alinéa, l'Association renvoie aux commentaires déjà effectués à l'égard de l'art.524 C.c.Q.¹⁴⁴

Article 542.17

Art.542.17. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

L'Association se demande pourquoi la prescription applicable au parent présumé disparaît :

Art.531, al.2 actuel Toutefois, le père présumé ne peut contester la filiation et désavouer l'enfant que dans un délai d'un an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de la naissance, auquel cas le délai commence à courir du jour de cette

¹⁴³ Ceci correspond à l'art.530 C.c.Q actuel.

¹⁴⁴ Se référer au titre : Art.524 - La possession d'état page 46.

connaissance. La mère peut contester la paternité du père présumé dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

Cette disposition visait la stabilité des familles et des enfants qui en sont issus et l'Association en déplore la disparition.

Articles 541.16 – 541.22

L'Association est d'accord avec les articles 541.16, 541.18 – 541.22 C.c.Q.

Article 542.23 - Test d'empreinte génétique

Art.542.23. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.

Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établie par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

En regard de l'art.542.23, l'Association est d'opinion que de telles ordonnances devraient pouvoir être rendues d'office.

Art.542.24 - Conception post mortem

Art.542.24. Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

*La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé **avant ce moment**.*

Le nouvel article proposé est conforme à la jurisprudence actuelle en regard qu'il soit possible d'établir la filiation à l'égard d'un enfant conçu après le décès d'un parent¹⁴⁵, ou dans les cas où l'embryon a été implanté subséquemment à cette date.

L'Association comprend que le 2^e comprend aussi les cas où l'enfant serait conçu du sperme d'un tiers après le décès.

Nous comprenons aussi que cela couvrirait le cas des enfants nés suite au prélèvement posthume de gamètes du *de cuius*, partie au projet parental, soit par :

- Injection intrathécale de néostigmine : technique consiste à injection dans l'espace sous - arachnoïdien (entre l'arachnoïde et la pie - mère de la moelle épinière) ;
- Electrostimulation endorectale (technique de Seager)¹⁴⁶.
- Vibration pénienne, par neurostimulation transcutanée mécanique (TMNS) ou vibreur pénien est placé à la base du gland qui stimule le nerf pénien à différente fréquence et amplitude.

¹⁴⁵ *Droit de la famille - 171644*, 2017 QCCA 1088.

¹⁴⁶ C. Egon et al., « Éjaculation provoquée par le vibromassage ou l'électrostimulation endorectale chez le blessé médullaire: injection intracytoplasmique de spermatozoïdes obtenus par stimulation endorectale chez neuf couples », *Andrologie* 11(4):253-257, December 2001 et dans *Basic and Clinical*, décembre 2001, *Andrology*, <https://doi.org/10.1007/BF03034640>.

- Stimulation mécanique par le vibromassage des corpuscules de Krause-Finger (zone érogène primaire) sur la muqueuse du gland permet de déclencher le réflexe de l'éjaculation avec une coordination entre la phase d'émission et d'expulsion le plus souvent normale¹⁴⁷.
- Excision de l'épididyme¹⁴⁸.

La Loi canadienne permet explicitement le prélèvement posthume des gamètes¹⁴⁹ d'une personne à certaines conditions, notamment que son consentement *ante mortem* soit donné par écrit¹⁵⁰.

Nous osons espérer que le problème soulevé par l'affaire *S.L. c Retraite Québec*¹⁵¹, sera aussi réglé. L'Association constate que l'art. 172 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*¹⁵² n'est pas modifié par le *Projet de loi*:

Art.172. La rente d'orphelin est payable à compter du mois qui suit celui du décès du cotisant ou, dans le cas d'un enfant né viable dans les 300 jours du décès du cotisant, à compter du mois qui suit celui de sa naissance.

La rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois où une rente d'invalidité devient payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

¹⁴⁷ C. Egon et al., « *Éjaculation provoquée par le vibromassage ou l'électrostimulation endorectale chez le blessé médullaire: injection intracytoplasmique de spermatozoïdes obtenus par stimulation endorectale chez neuf couples* », *Andrologie* 11(4) décembre 2001, p.253-257 à 254, et dans *Basic and Clinical*, décembre 2001, *Andrology*, <https://doi.org/10.1007/BF03034640>, p.254

¹⁴⁸ C.C. Rothman, « *A method for obtaining viable sperm in the postmortem state* », *Fertil Steril.* 1980; vol.34, (no.5), p.512. Voir aussi: S.M. Kerr et al., « *Postmortem sperm procurement* », *J Urol.* 1997 Juin ;157(6), p.2154-8, par aspiration des canaux déférents.

¹⁴⁹ Pour un cas d'application, voir notamment : *In Jocelyn Edwards; Re the Estate of the late Mark Edwards*, [2011] NSWSC 478.

¹⁵⁰ Art.8 *Règlement sur le consentement à l'utilisation de matériel reproductif humain et d'embryons in vitro*, DORS/2019-195.

¹⁵¹ *S.L. c Retraite Québec*, 2019 CanLII 1153 (QC TAQ), refus de la rente d'orphelin de la R.R.Q. pour enfant conçu ante-mortem, mais né plus de deux ans après le décès de son père.

¹⁵² *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ c R-9.

Dans le cas de l'enfant d'un cotisant invalide né après la date où ce dernier est devenu invalide ou dans le cas d'un enfant adopté légalement par ce cotisant après cette même date, la rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois qui suit celui de la naissance ou de l'adoption légale de l'enfant, mais pas avant que la rente d'invalidité ne soit devenue payable.

Toutefois, aucune rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue, sauf dans les cas prévus aux [articles 172.1](#) et [176.1](#).

Art.542.25 - Prescription en matière de filiation

Art.542.25. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance. ».

En regard de la règle générale, l'Association constate que le Législateur revient à la règle édictée à l'art.235 du C.c.B.-C.¹⁵³ ce avec quoi nous sommes d'accord.

Quant à la prescription applicable aux demandes relatives à la filiation suite au décès de l'enfant ou de l'un des parents pour faire reconnaître un lien filial, celle-ci est devenue de trois ans pour tous, et non seulement pour les héritiers de l'enfant, contrairement à l'art.537 C.c.Q actuel :

Art.537. Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation d'état n'éteint pas le droit d'action. Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans l'année qui suit le décès.

Nous sommes d'accord avec la modification proposée sur le fond, mais pense qu'une coquille s'est glissée. En effet, il n'est pas spécifié en quoi les héritiers devraient agir. Contrairement à l'art. 536 C.c.Q actuel :

¹⁵³ Voir aussi *Droit de la famille – 2169*, EYB 1995-56128, (J.E. 95-784).

Art.536 Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état, mais alors qu'il était encore dans les délais utiles pour le faire, peuvent agir dans les trois ans de son décès.

CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION

L'Association n'a pas de commentaires à faire valoir en regard des art.100 à 125 du *Projet de loi* ¹⁵⁴.

TITRE QUATRIÈME DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Art.603.1 et 606 - Violence familiale

Art.603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

*À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments défaites ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à **assurer la santé et la sécurité de l'enfant**. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.*

L'Association se réjouit de cette disposition qui solutionnera des problèmes que nous connaissons bien comme procureurs. Nous nous demandons cependant qui sera le fonctionnaire ou l'officier désigné. Nous nous demandons aussi quel sera le degré de preuve qui sera demandé.

Finalement, nous sommes d'opinion que les termes : « *et la sécurité* » de l'enfant devrait être omise. Nous comprenons que l'objectif du nouvel

¹⁵⁴ Art. 100-107 du *Projet de loi*.

art.603.1 est de permettre que les enfants reçoivent des soins. Nous ne croyons pas que le double test : santé et sécurité soit opportun en cette matière. À cela s'ajoute que la notion d'assurer la santé et la sécurité d'un enfant, relève de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la compromission. Il y a donc danger de se méprendre sur l'objectif poursuivi par la modification proposée.

Art.606 La déchéance d'autorité parentale

Art.606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

*Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait, **notamment en raison de la présence de violence familiale.***

L'expression *notamment en raison de la présence de violence familiale* devrait se situer dans les deux alinéas de l'art.606 et non seulement au 2^e alinéa. Autrement, cela risquerait de minimiser les conséquences de la violence familiale ou de les restreindre aux seuls cas de retrait d'attributs d'autorité parentale en raison du 2^e alinéa qui commence par : « *Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure...* ».

[Code de procédure civile](#)

L'Association se réjouit de la modification qui sera apportée à l'art.278 C.p.c.

Art.278. Un témoin a droit à la protection du tribunal contre toute manoeuvre d'intimidation lors de son témoignage et contre tout interrogatoire abusif.

Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre

partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale ou sexuelle ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire.

L'Association vous remercie de votre écoute.

Me Marie Christine Kirouack, Ad.E. pour l'AAADFQ.

Annexe I : Droits successoraux des enfants conçus post mortem

Kirouack, Marie Christine, *L'embryon dans toutes ses facettes : les gamètes et l'embryon en droit québécois, canadien et étranger*, Formation permanente AAADFQ, janvier 2020, 138 pages, p.19 et ss.

Section II. Droits patrimoniaux : embryons congelés, conception posthume

5. La capacité d'hériter de l'enfant conçu de façon posthume

5.1 Considérants doctrinaux

Les développements technologiques ayant bouleversé l'état du droit établi, de nombreux articles ont été écrits pour ou contre la capacité des enfants conçus de façon posthume d'hériter.

L'Alberta Law Reform Institute a fait une profonde analyse des arguments pour et contre la reconnaissance des droits successoraux des enfants conçus de façon posthume dans un document étoffé : *Succession and Posthumously Conceived Children*¹⁵⁵.

Elle y souligne notamment les questions suivantes :

*« Should the decision whether or not to grant posthumously conceived children inheritance rights be based on the presumed intention of the deceased? The traditional view is that the aim of succession law is to give effect to the wishes of the testator. At the heart of intestacy provisions is the idea that society has decided what the average person would have wanted in respect of the transmission of property. »*¹⁵⁶

Les questions entourant le droit d'héritier de ces enfants devraient-elles au contraire prendre assise sur le meilleur intérêt de l'enfant :

¹⁵⁵ Alberta Law Reform Institute, *Succession and Posthumously Conceived Children*, 2012 CanLIIDocs 334.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par.89.

« Modern commentary on the goals of inheritance law has tended to adopt a family law stance, focusing on the needs of the surviving family members. Questions about the relationship of parent and child are looked at from the point of view of the best interests of the child¹⁵⁷. Commentators have posited that intestacy legislation should promote fairness in distribution and family harmony¹⁵⁸. Many of the current arguments favouring inheritance rights for posthumously conceived children are based on the best interests of the child. »¹⁵⁹

Les arguments à l'encontre du droit d'hériter des enfants conçus *post mortem* prennent assise sur le règlement des successions¹⁶⁰ :

« The major rationale against giving posthumously conceived children inheritance rights is that the orderly administration of estates will be impeded. This is the view held by the Warnock Commission in England and the New South Wales Law Reform Commission¹⁶¹. The state and beneficiaries have an interest in ensuring that estates are distributed in a timely manner¹⁶². Expeditious handling of estates provides for certainty and finality¹⁶³. Allowing posthumously children to inherit could tie-up estates for prolonged periods of time. A portion of an estate might be set aside for the benefit of a child who might never be born. There could be court challenges in an otherwise

¹⁵⁷ Lee-ford Tritt, « Sperms and Estates: An Unadulterated Functionally Based Approach to Parent-Child Property Succession » (2009) 62 SMU L Rev 367 at 414-415.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p.380-381; Adam J Hirsch, « Default Rules in Inheritance Law: A Problem in Search of its Context » (2004-2005) 73:3 Fordham L Rev 1031 at 1035-36.

¹⁵⁹ *Supra*, note 155, par.90.

¹⁶⁰ Comme dans l'affaire *Droit de la famille – 171644*, précité.

¹⁶¹ UK, Department of Health and Social Security, Report of the Committee of Inquiry into Human Fertilisation and Embryology, (London: July 1984) (Chairman: Dame Mary Warnock DBE) at 10-9, 10-15; New South Wales Law Reform Commission, Uniform Succession Laws: Intestacy, Report 116 (2007) at 126-129.

¹⁶² Manitoba Report at 15.

¹⁶³ Ronald Chester, « Posthumously Conceived Heirs Under A Revised Uniform Probate Code », (2003-2004) 38:4 Real Prop Prob & Tr J 727, p.736.

*straightforward situation*¹⁶⁴. *There is also the concern that beneficiaries will be impacted as existing children and other beneficiaries will receive less than their expected inheritance. »*

En outre, ceux qui sont contre la reconnaissance d'héritiers soutiennent que les successions sont basées sur les liens entre personnes liées et prennent assises sur les relations humaines, absentes dans le cas d'enfant conçu de façon posthume :

*« An additional argument against giving posthumously conceived children inheritance rights is that the human connection with the deceased parent is not sufficient. Succession law is based on human relationships, mostly relationships with family members. It may be argued that the posthumously conceived child has no connection with the deceased parent other than a genetic one. »*¹⁶⁵

Les arguments en faveur d'une telle reconnaissance prennent assise sur des droits qui sont déjà reconnus, notamment par le biais du curateur au ventre :

*With respect to the case in favour of giving the posthumously conceived child inheritance rights, it is undeniable that succession law has been concerned with providing for unborn children for many centuries*¹⁶⁶. *The creation of the legal fiction en ventre sa mère allowed children in the womb at the time of a*

¹⁶⁴ Stacey Sutton, « The Real Sexual Revolution: Posthumously Conceived Children », (1999) 73:3 St John's L Rev 857 at 918.

¹⁶⁵ Alberta Law Reform Institute, *Succession and Posthumously Conceived Children*, 2012 CanLIIDocs 334, par.93.

¹⁶⁶ The roots of the concept can be traced back to Roman legal writers. Roderick R M Paisley, "The Succession Rights of the Unborn Child" (2006) 10:1 Edinburgh L Rev 28 at 29-30, 33.

*testator's death to inherit as if they had been born in the lifetime of the testator whether under a will or on intestacy*¹⁶⁷». ¹⁶⁸

La Ontario Law Reform Commission, dans son *Report on Human Artificial Reproduction and Related Matters*¹⁶⁹ s'est prononcée en faveur du droit de succéder :

« Dealing first with the main issue, the Commission clearly favours, in principle, giving the child rights of inheritance as though he or she were the natural child of the man in question, conceived in his lifetime. We believe that this conclusion follows directly from our earlier proposals respecting status and parentage. However, the implementation of this general conclusion would be impracticable, or unacceptably disruptive, where the estate has already been distributed according to the provisions of the will or the law of intestate succession. If such distribution has occurred, the Commission considers that the dispositions made should not be disturbed. Similarly, distribution should not be postponed simply because sperm is held in cryopreservation. It is recommended, however, that a posthumously conceived child of a husband should be entitled to inheritance rights in respect of any undistributed estate once the child is born or is en ventre sa mere, as if the child were conceived while the husband was alive.

Malgré le fait que Louise Brown, premier « bébé éprouvette » soit née en juillet 1978, nous ne croyons pas que le Législateur dans les dernières décennies de ses travaux sur la réforme du *Code civil* ait entrevu les applications en matière successorale de ces nouvelles technologies lorsqu'il a libellé l'art.617 C.c.Q. :

¹⁶⁷ The case of *Reeve v Long* in 1694 allowed a child in the womb at the time of the father's death to inherit under a will. 91 ER 202 (1694) In 1699, the Statute of 10 & 11 WM. III Cap. 16 was enacted as "An act to enable posthumous children to take estates as if born in their father's lifetime." Alison Reppy & Leslie J Tompkins, *Historical and Statutory Background of The Law of Wills: Descent and Distribution, Probate and Administration* (Chicago: Callaghan and Company, 1928) at 77, 231.

¹⁶⁸ *Supra*, note 155, par.94.

¹⁶⁹ Ontario Law Reform Commission, *Report on Human Artificial Reproduction and Related Matters* (1985) vol, 1-2, p.182.

Art.617. Peuvent succéder les personnes physiques qui existent au moment de l'ouverture de la succession, y compris l'absent présumé vivant à cette époque et l'enfant conçu, mais non encore né, s'il naît vivant et viable¹⁷⁰.

Afin de définir ce que constitue un « enfant conçu », encore faut-il savoir ce qu'est la conception. Voici un bref survol des différentes définitions que l'on peut retrouver :

Larousse

- Fécondation de l'ovule, gamète femelle, par un spermatozoïde, gamète mâle.
- Fait, pour un être vivant sexué, pour un enfant, d'être conçu, de recevoir l'existence.

Le dictionnaire de l'Académie française¹⁷¹ quant à lui prévoit que :

- *Le moment de la conception est celui de la fécondation de l'ovule.*

Cambridge Dictionary :

- The process of a male and a female sex cell joining and causing a baby to start to form.

Collins Dictionary :

- Conception is the process in which the egg in a woman is fertilized and she becomes pregnant.

Oxford Dictionary :

- The action of conceiving a child or of one being conceived.
- Example : « an unfertilized egg before conception ».

Merriam Webster :

- The process of becoming pregnant involving fertilization or implantation or both;

¹⁷⁰ Voir aussi l'art.771 et 1814 en matière de donation, dont les donations par contrat de mariage (art.1840); art.2373 *et ss.*, en matière de rente viagère, art.2447 en matière d'assurances qui impliquent tous des droits soumis à la condition de naissance vivante et viable.

¹⁷¹ 9^e édition.

Le manque de constance de la définition de ce que constitue la « conception a été l'objet d'une revue exhaustive faite par Christopher Gacek dans « *Conceiving « Pregnancy*, U.S. Medical Dictionaries and their Definitions of « Conception » and « Pregnancy »¹⁷²,

« Since the 1960s battle lines have been drawn over the definitions of “conception” and “pregnancy.” In English, analysis of the medical dictionaries over the course of a century reveals that conception is identified as the point at which pregnancy begins. Consequently, whether conception occurs at “fertilization” – when the male and female gametes fuse in the Fallopian Tubes creating a zygote – or about a week later upon uterine “implantation” has enormous moral and policy implications.

Acceptance of an implantation-based definition of “conception” (and “pregnancy”) would allow for the use of medical technologies that might destroy a living, developing embryo in the seven days that follow fertilization but precede implantation.

(...)

Dorland's on Conception. Dorland's Illustrated Medical Dictionary is the oldest of the major American medical dictionaries. The first edition was published in 1900. From 1900 to 1974 (25th ed.), Dorland's defined “conception” as “[t]he fecundation of the ovum.” In the 25th edition, fecundation was defined as “impregnation or fertilization.” “Fecundate” is a verb defined as “to impregnate or fertilize”.

In the 26th (1981), the 27th (1988), and the 28th (1994) editions, Dorland's altered its definition of “conception.” The new definition contained two parts – one based on implantation and another that was fertilization-based. The definition described “conception” as the “onset of pregnancy, marked by implantation of the blastocyst in the endometrium; the formation of a visible zygote.” There was a tension in this definition. The first part of the definition clearly described the implantation in the lining of the uterus (endometrium). On the other hand, the definition's reference to the “formation of a visible zygote” probably referred to the syngamy or fusion of the two (male and female) gametes to produce a zygote. Whatever was meant precisely, this

¹⁷² GACEK , Christopher M., « *Conceiving « Pregnancy*, U.S. Medical Dictionaries and their Definitions of “Conception” and “Pregnancy » », Insight, April 2009, IS09D01, Family Research Council.

second part of the definition of “conception” was not based on implantation but on earlier events.

In the 29th edition (2000), there was shift to a wholly fertilization-based definition where “conception” was defined as “the onset of pregnancy, marked by fertilization of an oocyte by a sperm or spermatozoon; formation of a visible zygote.” This Dorland’s edition stepped away from any reliance on an implantation-based definition of “conception”.

The definition used in Dorland’s 30th (2003) and 31st editions (2007) notes oddly that “conception” is “an imprecise term denoting the formation of a viable zygote.” (The 2007 edition is the current or latest edition of Dorland’s.) The switch from “visible” to “viable” may signal a slight shift in focus by the editors. A “visible zygote” probably reflected consideration of the single zygotic cell and the fact that such a cell could contain two pro-nuclei before syngamy and then a clearly delineated, single nucleus after syngamy. The move to the use of “viable zygote” may point to a single-cell zygote that has the capability to progress along the developmental pathway to form a fetus. In either case, these definitions are not implantation- focused given the early point at which the zygote is the key player in the developmental story – that is, before implantation.

Il semble qu’il n’y ait pas de consensus dans les dictionnaires médicaux en regard de la définition de la « *conception* », certains la situant lors de la fertilisation de l’ovule par le sperme, alors que d’autres favorisent plutôt l’implantation dans la matrice de l’utérus comme moment où débute la conception.

Les arguments en faveur d’une conception qui ne se situerait que lorsque :

- A) la mère est gravide, ET :
- B) l’embryon¹⁷³ est implanté dans son utérus;

¹⁷³ L’embryon est défini à l’art.3 de *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch.2, comme : « *Organisme humain jusqu’au cinquante-sixième jour de développement suivant la fécondation ou la création, compte non tenu de toute période au cours de laquelle son développement est suspendu. Est également visée par la présente définition toute cellule dérivée d’un tel organisme et destinée à la création d’un être humain.* »

ne peuvent se justifier en regard du phénomène des grossesses ectopiques (ou extra-utérine) où :

- A) la mère est définitivement gravide, ET :
- B) l'embryon n'est pas dans son utérus¹⁷⁴;

Au surplus, la fertilisation *in vitro* implique définitivement que l'embryon a été conçu même si sa croissance est « suspendue » par cryogénie¹⁷⁵, d'autant que l'embryoscope dans lequel il est placé avant sa congélation permet de visualiser le développement embryonnaire de façon ininterrompue.

En outre, la définition de matériel reproductif humain à la *Loi sur la procréation assistée*¹⁷⁶ ne saurait comprendre l'embryon :

« **matériel reproductif humain** Gène humain, cellule humaine, y compris un ovule ou un spermatozoïde, ou toute partie de ceux-ci. (*human reproductive material*) »

Selon nous, l'embryon est définitivement un « enfant conçu », dont le développement est suspendu par cryogénie.

¹⁷⁴ Extrait du Larousse médical : Définition : Grossesse se développant en dehors de la cavité utérine. Une grossesse extra-utérine (G.E.U.) survient dans environ 2 % des grossesses, mais la fréquence de ce phénomène varie selon les parties du monde.

Bien que peu fréquent, il arrive que certaines grossesses extra-utérine soient portées à terme. Voir notamment : BAFFOE, P., FOFIE, C., GANDAU, BN., *Term abdominal pregnancy with healthy newborn: a case report*, Ghana medical journal 45 (2) 2011. M LUDWIG, M., KAISI, M., BAUER, O., DIETRICH, K., *Case Report: The forgotten child—a case of heterotopic, intra-abdominal and intrauterine pregnancy carried to term*, Human Reproduction 14 (5) 1999, 1372-1374. COHEN, J., WEINREB, JC., *et al.*, *MR imaging of a viable full-term abdominal pregnancy*, American journal of roentgenology 145 (2) 1985, 407-408.

¹⁷⁵ Les embryons sont conservés dans l'azote liquide et au Canada, il est interdit de permettre à l'embryon de se développer en dehors du corps d'une femme pendant plus de 14 jours. Voir l'art.5, alinéa (1)d) *conserver un embryon en dehors du corps d'une personne de sexe féminin après le quatorzième jour de développement suivant la fécondation ou la création, compte non tenu de toute période au cours de laquelle son développement est suspendu.*

¹⁷⁶ Art.3, *Loi sur la procréation assistée et la recherche connexe*, L.C. 2004, ch.2.

5.2 Capacité d'hériter – C.c.Q.

Qu'en est-il de la capacité d'hériter d'un enfant dont l'implantation (dans le cas d'un embryon) ou la conception (dans le cas de gamètes) a lieu postérieurement au décès de l'un des parents en cause ? En d'autres termes, la filiation biologique dans ce cas entraîne-t-elle la capacité d'hériter advenant que l'enfant naisse subséquentement vivant et viable tel que le requiert l'art.617 Code civil du Québec?

Dans l'affaire *Droit de la famille - 171644*¹⁷⁷, la Cour d'appel soulève la question de la capacité d'hériter d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée et né 483 jours après le décès de son père¹⁷⁸, mais n'étant pas saisi de cette question, ne juge pas opportun d'y répondre :

*« ... tout intéressante que puisse être la question de la successibilité de l'enfant et donc celle de savoir s'il était «conçu» au moment de l'ouverture de la succession, elle n'a pas à être tranchée dans le cadre de cet appel. »*¹⁷⁹

Comme l'écrit l'Alberta Law Reform Institute:

*« The decision as to whether posthumously conceived children should have inheritance rights requires a consideration of the interests of the child and the interests of the state and others. Various arguments can be made for and against giving posthumously conceived children inheritance rights. The critical point is that legislative reform, one way or another, is desirable. Unless legislative reforms are put in place, the issue of these children is bound to arise in the courts and the decisions are unlikely to be consistent. »*¹⁸⁰

¹⁷⁷ *Droit de la famille - 171644*, 500-09-025841-164, 11 juillet 2017, 2017 QCCA 1088, EYB 2017-282179.

¹⁷⁸ Cette affaire concerne la filiation d'un enfant né de procréation médicalement assistée à partir d'un embryon *in vitro* issu des forces génétiques d'un couple qui avait été congelé après la fécondation, et ce, jusqu'à son implantation dans l'utérus de la mère après la mort du père biologique.

¹⁷⁹ *Supra*, note 177, par. 10.

¹⁸⁰ Alberta Law Reform Institute, *Succession and Posthumously Conceived Children*, 2012 CanLIIDocs 334.

5.3 Capacité d'hériter – droit international

La Cour australienne fut la première à reconnaître le droit d'un embryon implanté subséquemment au décès du *de cuius* d'hériter dans *In the matter of estate of the late K and in the matter of the Administration and Probate Act 1935; ex parte the Public Trustee*¹⁸¹.

Dans un premier temps, la Cour examine le statut de l'embryon cryopréservé :
« *His Honour noted that a child en ventre sa mere is entitled to share in the estate of the father, contingent on the birth of that child. In this respect the common law is not dissimilar in England, the United States or Canada. However, as neither a foetus nor a child en ventre sa mère is recognised by law as being a human being until the child is born, the embryo could not be treated as issue for the purposes of the Tasmanian Act.* »

Et décide qu'un tel embryon n'a pas le droit d'hériter.

Quant à la question de savoir si l'embryon devient un des successibles s'il naît subséquemment, la Cour répond affirmativement :

« *Slicer J concluded that a child born posthumously is in all respects (except temporal) identical to a child en ventre sa mere and that the same legal principles ought to apply to both.* »

En 2010, le parlement tasmanien écartait spécifiquement cette règle de common law en adoptant le *Intestacy Act 2010*¹⁸² notamment en raison de l'imprévision qu'elle entraînerait en matière successorale¹⁸³. La loi prévoit que :

Art.8. Survivorship

*(1) A person will not be regarded as having survived an intestate unless –
(a) the person is born before the intestate's death and survives the intestate by at least 30 days; or*

¹⁸¹ *In the matter of estate of the late K and in the matter of the Administration and Probate Act 1935; ex parte the Public Trustee*, Supreme Court of Tasmania, Unreported decision A1611996 (22 April 1996), SlicerJ.

¹⁸² *Intestacy Act 2010, An Act to make provision for the distribution of intestate estates and for other purposes*, adoptée le 14 octobre 2010, Parlement de Tasmanie, Australie.

¹⁸³ Voir le Second reading speech *Intestacy Bill 2010*.

(b) the person is born after the intestate's death after a period of gestation in the uterus that commenced before the intestate's death and survives the intestate for at least 30 days after birth.

(2) The rules stated in subsection (1) are not to be applied if, as a result of their application, the intestate estate would pass to the State.

5.4 Capacité d'hériter – computation des délais

Dans l'arrêt *Deshaies c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*¹⁸⁴, la question de la prescription en matière de succession *ab intestat* s'est posée. La Cour y écrit que les délais de dix ans prévus aux art.626 et 701 C.c.Q. sont cumulatifs :

« L'article 626 C.c.Q. régleme à la fois le délai d'exercice du recours en pétition d'hérédité (dix ans) et le point de départ de ce délai (l'ouverture de la succession ou le jour où le droit du successible s'est ouvert) :

626. Le successible peut toujours faire reconnaître sa qualité d'héritier, dans les 10 ans qui suivent soit l'ouverture de la succession à laquelle il prétend avoir droit, soit le jour où son droit s'est ouvert.

L'article 701 C.c.Q., qui prévoit le droit de tout héritier qui établit sa qualité à récupérer les biens de la succession du ministre du Revenu, ès qualités de liquidateur d'une succession que personne ne réclamait, réfère au même délai et aux mêmes points de départ du délai.

Les mots « l'ouverture de la succession » ne posent pas de difficultés, l'article 613 C.c.Q. précisant que la succession d'une personne s'ouvre par son décès.

*Par ailleurs, les mots « le jour où son droit s'est ouvert » sont au cœur du présent débat. Quel est, dans l'hypothèse d'une succession *ab intestat*, ce jour où le droit à la succession s'ouvre?*

Selon le jugement dont appel, le droit d'un successible s'ouvre, dans le cas des successibles de premier rang (conjoint survivant et descendants)[9], lors du décès alors que, dans le cas des successibles de deuxième rang (ascendants et

¹⁸⁴ *Deshaies c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCA 905 (CanLII).

collatéraux privilégiés), au terme du délai de dix ans pendant lequel les premiers pouvaient faire reconnaître leur qualité d'héritier.

Les successibles de deuxième rang auraient donc 20 ans pour faire reconnaître leur qualité d'héritier et réclamer du ministre du Revenu le reliquat de la succession. Quant aux successibles de troisième rang (ascendants et collatéraux ordinaires), suivant la même logique, leur droit à la succession s'ouvrirait au terme du délai de dix ans pendant lequel les successibles de deuxième rang pouvaient faire reconnaître leur qualité d'héritier; ils auraient donc 30 ans pour faire reconnaître leur qualité d'héritier et réclamer du ministre du Revenu le reliquat de la succession.

Il est même possible d'envisager des périodes additionnelles de dix ans pour chacun des degrés à l'intérieur de chacun des trois groupes de successibles. Par exemple, si le défunt laisse un ou des enfants et que ceux-ci ne font pas reconnaître leur qualité d'héritier avant l'expiration du délai de dix ans, les petits-enfants disposeraient d'un autre délai de dix ans pour faire reconnaître leur qualité d'héritier (puisque c'est à compter de l'expiration du délai de dix ans dont bénéficiaient leurs parents que leur propre droit à la succession du grands-parents décédés s'est ouvert), reportant d'autant le délai pendant lequel les successibles du deuxième groupe – puis, ceux du troisième groupe – pourront faire valoir leur droit. »¹⁸⁵

De fait, bien qu'elle considère que telle chose serait rare, voire difficile à entrevoir, elle n'en décide pas moins que par effets des divers degrés des personnes appelées à une succession, le délai puisse être porté à trente ans.

Qu'en est-il de l'enfant conçu de façon posthume, par exemple 10 ans après le décès de son géniteur? En pareil cas, il semble que sa filiation, et par-delà sa capacité d'hériter puissent être établies:

Art.536 C.c.Q. Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par.28-34.

5.3.1 Établissement de la qualité d'héritier – *ante naissance*

Il est impossible de faire établir la capacité d'héritier d'un enfant qui n'est pas encore né. Dans *Picard c. Leroux*¹⁸⁶, en sa qualité de tutrice à son enfant conçu, mais non encore né (art. 192 C.c.Q.), la demanderesse demande au tribunal de déclarer l'enfant à naître, s'il naît viable, seul descendant et donc seul héritier de Feu Stéphane Leroux, décédé le 1er juin 2002, apparemment sans testament, ni autre descendance connue.

Si l'article 617 C.c.Q. permet à l'enfant conçu, mais non encore né, s'il naît vivant et viable de succéder, il n'écarte pas pour autant la nécessité d'une preuve de filiation.

Or, l'on sait que la filiation ne peut être prouvée qu'à l'égard d'un enfant né, l'action a donc été rejetée.

5.4 Capacité d'hériter des enfants conçus *post mortem* - Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique prévoit à sa Loi *Wills, Estates and Succession Act*¹⁸⁷ que les enfants conçus de façon posthume peuvent hériter. Avis doit être donné aux liquidateurs et aux héritiers de l'intention du conjoint de concevoir. L'enfant doit naître dans les deux années du décès :

Posthumous births if conception after death

Art.8.1 (1) A descendant of a deceased person, conceived and born after the person's death, inherits as if the descendant had been born in the lifetime of the deceased person and had survived the deceased person if all of the following conditions apply:

(a) a person who was married to, or in a marriage-like relationship with, the deceased person when that person died gives written notice, within 180 days from the issue of a representation grant, to the deceased person's personal representative, beneficiaries and intestate successors that the person may use the human reproductive material of the deceased person to conceive a child through assisted reproduction;

¹⁸⁶ *Picard c. Leroux*, 2002 CanLII 19339 (QC CS).

¹⁸⁷ *Wills, Estates and Succession Act*, SBC 2009, c 13.

(b) the descendant is born within 2 years after the deceased person's death and lives for at least 5 days;

(c) the deceased person is the descendant's parent under Part 3 of the Family Law Act.

Art.8.1(2) The right of a descendant described in subsection (1) to inherit from the relatives of a deceased person begins on the date the descendant is born.

Art.8.1 (3) Despite subsection (1) (b), a court may extend the time set out in that subsection if the court is satisfied that the order would be appropriate on consideration of all relevant circumstances.

5.5 Capacité d'hériter des enfants conçus *post mortem* - Ontario

Pareillement, l'Ontario a prévu la capacité successorale des enfants conçus de façon posthume, mais dans ce cas la prescription est de trois ans :

Art.1.1 (1) Les conditions suivantes concernant un enfant conçu et né vivant après le décès d'une personne s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

1. La personne qui, au moment du décès de la personne décédée, était son conjoint, doit donner au greffier des successions de l'Ontario un avis écrit selon lequel elle peut utiliser du matériel reproductif ou un embryon pour tenter de concevoir, par procréation assistée et avec ou sans l'aide d'un substitut, un enfant à l'égard duquel la personne décédée avait l'intention d'être parent.

2. L'avis visé à la disposition 1 doit être rédigé selon le formulaire fourni par le ministère du Procureur général et donné au plus tard six mois après le décès de la personne décédée.

*3. L'enfant conçu de façon posthume doit être né au plus tard au **troisième anniversaire** du décès de la personne décédée ou à la date ultérieure précisée par la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (3).*

4. Le tribunal a prononcé, en vertu de l'article 12 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, une déclaration établissant le lien de filiation de la personne décédée et de l'enfant conçu de façon posthume.

Partage - Descendance

Art.47 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une personne décède ab intestat et qu'il y a une descendance, la descendance du degré le plus proche dans lequel il y a une descendance, se partage en parts égales la succession ab intestat, sous réserve des droits du conjoint, le cas échéant.

(...)

Descendants conçus de façon posthume

Art.47(10) Pour l'application du présent article, les descendants et les membres de la famille du défunt, s'ils sont conçus et naissent vivants après le décès du défunt, héritent comme s'ils étaient nés de son vivant et lui avaient survécu, si les conditions du paragraphe 1.1 (1) sont remplies.

5.5.1 Ontario – suspension de la liquidation successorale

Dans ces cas-là, il est même possible d'obtenir la suspension de la liquidation de la succession :

Art.59 (1) Sur une requête présentée par une personne à charge ou en son nom, le tribunal peut, par ordonnance, suspendre, même en partie, l'administration de la succession du défunt pendant la période et dans la mesure qu'il peut déterminer.

Enfant posthume non encore conçu

Art.59 (2) Une requête peut être présentée en vertu du paragraphe (1) par un conjoint survivant qui donne un avis en application de la disposition 1 du paragraphe 1.1 (1) au nom d'un enfant du défunt qui est mentionné dans l'avis et qui n'est pas encore conçu, si elle est présentée dans les six mois qui suivent le décès du défunt.

Annexe II : Formulaire fédéral de mention de sexe au passeport



DEMANDE – IDENTIFICATEUR DE SEXE OU DE GENRE – ADULTE DE 16 ANS OU PLUS

Ce formulaire vous permet de demander qu'un identificateur de sexe ou de genre non soutenu par votre preuve de citoyenneté ou preuve du statut d'immigrant soit inscrit dans votre document de voyage. Ce formulaire doit être joint à la demande de document de voyage canadien.

Section A | DEMANDE DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

Renseignements personnels sur la personne requérante

Nom de famille	Prénom(s)	Date de naissance (AAAA-MM-JJ)
----------------	-----------	--------------------------------

1 | L'identificateur de sexe ou de genre qui figure sur ma preuve de citoyenneté ou ma preuve du statut d'immigrant est :

F Féminin M Masculin X Aucun (c. à d. champ vide)

2 | Je demande un document de voyage canadien avec l'identificateur de sexe ou de genre suivant :

F Féminin M Masculin X Un autre genre

Section B | CONFIRMATION

L'identificateur de sexe ou de genre de mon document de voyage ne sera peut-être pas reconnu universellement lors de l'entrée ou de la sortie par les autorités frontalières d'un autre pays.

Il m'incombe de me renseigner auprès de l'ambassade, du haut-commissariat ou du consulat des pays que je veux visiter, par lesquels je transiterai ou dans lesquels je prévois résider pour connaître les exigences d'entrée qui peuvent me concerner.

Des renseignements sont disponibles à : <https://voyage.gc.ca/>.

Section C | SIGNATURE DE LA PERSONNE REQUÉRANTE

Je déclare que les renseignements fournis sur ce formulaire sont véridiques. Je déclare avoir lu et compris le contenu de ce formulaire de demande et confirme que je demande l'identificateur choisi à la section A, question 2 ci-dessus.

<hr/>	
Signature de la personne requérante	Date (AAAA-MM-JJ)

Annexe III : Tableau comparatif du C.c.Q actuel et des nouvelles dispositions

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<u>LIVRE PREMIER DES PERSONNES</u>			
<u>TITRE PREMIER DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS</u>			
5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.	1. L'article 5 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « le nom qui lui est attribué et qui est énoncé » par « le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés ».	5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés dans son acte de naissance.	Voir les articles 50, 51 C.c.Q. (nouveaux) et le nouvel article 240 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
CHAPITRE DEUXIÈME DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT			
<p>33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.</p> <p>Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.</p>	<p>2. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les autres aspects » par « , y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects ».</p>	<p>33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.</p> <p>Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects de sa situation.</p>	<p>Cette modification est conforme à la récente réforme de la <i>Loi sur le divorce</i>. Mais le Législateur québécois devrait aller plus loin que la modification proposée.</p>
	<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :</p> <p>« 34.1. Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera</p>	<p>« 34.1. Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant. ».</p>	<p>Nouvel article, problématique.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
	naissance doit être enceinte de cet enfant. ».		
<u>TITRE TROISIÈME DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES</u>			
CHAPITRE PREMIER DU NOM			
SECTION I DE L'ATTRIBUTION DU NOM			
<p>50. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance.</p> <p>Le nom comprend le nom de famille et les prénoms.</p>	<p>4. L'article 50 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés ».</p>	<p>50. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance.</p> <p>Le nom comprend le nom de famille et les prénoms, dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés</p>	<p>Pure forme.</p>
<p>51. L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui</p>	<p>5. L'article 51 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement de « et mère, un ou plusieurs prénoms » par « et mère ou de ses parents, un à quatre</p>	<p>51. L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui</p>	<p>Nouveauté : un maximum de 4 prénoms désormais ET</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
forment les noms de famille de ses parents.	prénoms formés d'au plus deux parties »; 2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci. ».	forment les noms de famille de ses parents. S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci.	les parents doivent choisir un prénom usuel pour l'enfant.
52. En cas de désaccord sur le choix du nom de famille, le directeur de l'état civil attribue à l'enfant un nom composé de deux parties provenant l'une du nom de famille du père, l'autre de celui de la mère, selon leur choix respectif. Si le désaccord porte sur le choix du prénom, il attribue à l'enfant deux prénoms au choix respectif des père et mère.	6. L'article 52 de ce code est modifié : 1° dans le premier alinéa : par l'insertion, après « père », de « ou de l'un des parents »; par l'insertion, après « mère », de « ou de l'autre parent »; 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: « Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les	52. En cas de désaccord sur le choix du nom de famille, le directeur de l'état civil attribue à l'enfant un nom composé de deux parties provenant l'une du nom de famille du père ou de l'un des parents , l'autre de celui de la mère ou de l'un des parents , selon leur choix respectif. Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui	Lourd comme libellé. Il eut été plus aisé d'écrire : En cas de désaccord sur le choix du nom de famille, le directeur de l'état civil attribue à l'enfant un nom composé de deux parties provenant du nom de famille de l'un et de l'autre des parents.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus. ».	attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus.	
<p>53. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est établie porte le nom de famille de son père ou de sa mère, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms choisis par son père ou sa mère.</p> <p>L'enfant dont la filiation n'est pas établie porte le nom qui lui est attribué par le directeur de l'état civil.</p>	<p>7. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel.».</p>	<p>L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel.</p> <p>L'enfant dont la filiation n'est pas établie porte le nom qui lui est attribué par le directeur de l'état civil.</p>	<p>Modification de pure forme pour s'arrimer avec les nouveaux art.5, 50 et 51 du Code civil.</p>
<p>54. Lorsque le nom choisi par les père et mère comporte un nom de famille composé ou des</p>	<p>8. L'article 54 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «</p>	<p>Lorsque le nom choisi par les père et mère ou par les parents comporte un nom de famille composé ou des</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>prénoms inusités qui, manifestement, prètent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le directeur de l'état civil peut inviter les parents à modifier leur choix.</p> <p>Si ceux-ci refusent de le faire, il dresse néanmoins l'acte de naissance et en avise le procureur général du Québec. Celui-ci peut saisir le tribunal, dans les 90 jours de l'inscription de l'acte, pour lui demander de remplacer le nom ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels, selon le cas.</p> <p>Jusqu'à l'expiration du délai pour saisir le tribunal ou, si un recours est</p>	<p>mère », de « ou par les parents »;</p> <p>2° dans le deuxième alinéa :</p> <p>par l'insertion, après « remplacer le nom », de « de famille »;</p> <p>par le remplacement de « usuels, selon le cas » par « communs, dont l'un est désigné comme prénom usuel».</p>	<p>prénoms inusités qui, manifestement, prètent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le directeur de l'état civil peut inviter les parents à modifier leur choix.</p> <p>Si ceux-ci refusent de le faire, il dresse néanmoins l'acte de naissance et en avise le procureur général du Québec. Celui-ci peut saisir le tribunal, dans les 90 jours de l'inscription de l'acte, pour lui demander de remplacer le nom de famille ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms communs dont l'un est désigné comme prénom usuel.</p> <p>Jusqu'à l'expiration du délai pour saisir le tribunal ou, si un recours est exercé, jusqu'à ce</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
exercé, jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée, le directeur de l'état civil fait mention de l'avis donné au procureur général sur les copies, certificats et attestations relatifs à cet acte de naissance.		que le jugement soit passé en force de chose jugée, le directeur de l'état civil fait mention de l'avis donné au procureur général sur les copies, certificats et attestations relatifs à cet acte de naissance.	
SECTION II DE L'UTILISATION DU NOM			
55. Toute personne a droit au respect de son nom. Elle peut utiliser un ou plusieurs des prénoms énoncés dans son acte de naissance.	9. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.	55. Toute personne a droit au respect de son nom. (...)	Modification pour arrimer le nouveau régime de « prénom usuel ».
56. Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter. Tant le titulaire du nom que la personne à laquelle il est marié ou uni civilement ou ses proches parents,	10. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement » par « son conjoint ».	56. Celui qui utilise un autre nom que le sien est responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter. Tant le titulaire du nom que son conjoint ou ses proches parents, peuvent s'opposer à	Élargirait les personnes qui peuvent poursuivre aux conjoints de fait.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
peuvent s'opposer à cette utilisation et demander la réparation du préjudice causé.		cette utilisation et demander la réparation du préjudice causé.	
	11.Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la section suivante :		Insertion d'une nouvelle section pour arrimer les nouveaux art.5, 50 et 51 du C.c.Q L'Association est d'opinion que cette section devrait être biffée de l'ensemble du Projet de Loi.
SECTION II.1 DE LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL			
	56.1. La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis.	56.1. La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p> <p>Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.</p>	<p>au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p> <p>Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.</p>	
	« 56.2. Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur	56.2. Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut être présenté par	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>peut être présenté par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.</p> <p>La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes s'y oppose.</p> <p>La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteur légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal d'une demande</p>	<p>son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.</p> <p>La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes s'y oppose.</p> <p>La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteur légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal d'une demande avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.		
	<p>« 56.3. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :</p> <p>1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;</p>	<p>56.3. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :</p> <p>1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;</p> <p>2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne ou de ses caractères sexuels apparents;</p> <p>3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.</p>	<p>l'identité de genre de la personne ou de ses caractères sexuels apparents;</p> <p>3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.</p>	
	<p>« 56.4. La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom prévus aux articles 68 à 70. ».</p>	<p>56.4. La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom prévus aux articles 68 à 70.</p>	<i>Ibid.</i>
SECTION III DU CHANGEMENT DE NOM			
§ 2. — Du changement de nom par voie administrative			
<p>58. Le directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour</p>	<p>12. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième alinéa et</p>	<p>58. Le directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour un motif sérieux dans tous les cas</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>un motif sérieux dans tous les cas qui ne ressortissent pas à la compétence du tribunal; il en est ainsi, notamment, lorsque le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance, que le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale ou que le nom prête au ridicule ou est frappé d'infamie.</p> <p>Il a également compétence lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille d'une partie provenant du nom de famille du père ou de la mère, déclaré dans l'acte de naissance.</p>	<p>après « mère », de « ou de l'un des parents ».</p>	<p>qui ne ressortissent pas à la compétence du tribunal; il en est ainsi, notamment, lorsque le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance, que le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale ou que le nom prête au ridicule ou est frappé d'infamie.</p> <p>Il a également compétence lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille d'une partie provenant du nom de famille du père ou de la mère, de ou de l'un des parents déclaré dans l'acte de naissance.</p>	<p>l'ensemble de la réforme.</p>
<p>59. La personne qui a la citoyenneté canadienne et</p>	<p>13. L'article 59 de ce code est modifié par la</p>	<p>59. La personne qui (...) est domiciliée au Québec depuis</p>	<p>La citoyenneté canadienne</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.</p> <p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p>	<p>suppression, dans le premier alinéa, de « à la citoyenneté canadienne et ».</p>	<p>au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.</p> <p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p>	<p>comme condition disparaît aussi à l'art.71 C.c.Q.</p>
<p>60. Une demande de changement de nom d'un enfant mineur peut être faite par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.</p> <p>La demande de changement de nom de famille du père ou de la mère déclaré à l'acte de naissance d'un enfant mineur vaut aussi pour ce dernier s'il porte le même</p>	<p>14. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».</p>	<p>60. Une demande de changement de nom d'un enfant mineur peut être faite par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.</p> <p>La demande de changement de nom de famille du père ou de la mère ou de l'un des parents déclaré à l'acte de naissance d'un enfant mineur vaut aussi pour ce dernier s'il porte le même nom ou une partie de ce nom.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
nom ou une partie de ce nom.			
<p>61. Celui qui demande un changement de nom expose les motifs au soutien de la demande et indique le nom des père et mère de la personne visée par la demande ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne à laquelle cette dernière est mariée ou unie civilement, celui de ses enfants et, s'il y a lieu, le nom de l'autre parent de ces derniers.</p> <p>Il atteste sous serment que les motifs exposés et les renseignements donnés sont exacts, et il joint à sa demande tous les documents utiles.</p>	<p>15. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».</p>	<p>61. Celui qui demande un changement de nom expose les motifs au soutien de la demande et indique le nom des père et mère ou des parents de la personne visée par la demande ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne à laquelle cette dernière est mariée ou unie civilement, celui de ses enfants et, s'il y a lieu, le nom de l'autre parent de ces derniers.</p> <p>Il atteste sous serment que les motifs exposés et les renseignements donnés sont exacts, et il joint à sa demande tous les documents utiles.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>62. À moins d'un motif impérieux, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.</p> <p>Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus.</p>	<p>16. L'article 62 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».</p>	<p>62. À moins d'un motif impérieux, le changement de nom à l'égard d'un enfant mineur n'est pas accordé si, selon le cas, les père et mère ou de l'un de ses parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, ou le mineur de 14 ans et plus n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose.</p> <p>Il en est de même lorsque l'on demande l'ajout au nom de famille du mineur d'une partie provenant du nom de famille de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents, sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>63. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants:</p> <p>1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;</p> <p>2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité de genre de la personne;</p> <p>3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.</p> <p>Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements</p>	<p>17. L'article 63 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de « ou de ses caractères sexuels apparents».</p>	<p>63. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants:</p> <p>1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;</p> <p>2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité de genre de la personne ou de ses caractères sexuels apparents;</p> <p>3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.</p> <p>Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a</p>	<p>AAADFQ est en désaccord.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations.		besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations.	
64. Les autres règles relatives à la procédure de changement de nom et à la publicité de la demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement.	18. L'article 64 de ce code est modifié par l'insertion, après « fait la demande », de « et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits ».	64. Les autres règles relatives à la procédure de changement de nom et à la publicité de la demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits sont déterminés par règlement du gouvernement.	
§ 3. — Du changement de nom par voie judiciaire			
65. Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de changement dans la filiation, d'abandon par le père ou la mère ou de	19. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou par l'un des parents ou les deux ».	65. Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de changement dans la filiation, d'abandon par le père ou la mère ou par l'un des parents ou les deux ou	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
déchéance de l'autorité parentale.		de déchéance de l'autorité parentale.	
66.1 La personne qui veut présenter une demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur par voie administrative peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au directeur de l'état civil.	20. L'article 66.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux ».	66.1 La personne qui veut présenter une demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur par voie administrative peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents ou de l'un d'eux à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au directeur de l'état civil.	Ibid.
§ 4. — Des effets du changement de nom			
67. Le changement de nom produit ses effets dès que le jugement qui l'autorise est passé en force de chose jugée ou que la décision du directeur	21. Article 67 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou de ses caractères sexuels apparents ».	67. Le changement de nom produit ses effets dès que le jugement qui l'autorise est passé en force de chose jugée ou que la décision du directeur	AAADFQ est contre.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>de l'état civil n'est plus susceptible d'être révisée.</p> <p>Un avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision est publié conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, sauf dans les cas suivants:</p> <p>1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;</p> <p>2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne;</p>		<p>de l'état civil n'est plus susceptible d'être révisée.</p> <p>Un avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision est publié conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, sauf dans les cas suivants:</p> <p>1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;</p> <p>2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne ou de ses caractères sexuels apparents</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.		3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.	
Section IV DU CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE ET DE GENRE			
	22. L'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre troisième livre premier de ce code est modifié par l'insertion, après « SEXE », de « ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE ».	SECTION IV DU CHANGEMENT DE LA MENTION DU SEXE et de l'identité de genre	
71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette	23. L'article 71 de ce code est modifié : 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéa par les suivants : « La personne qui a eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de	71. La personne qui a eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, de façon permanente peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un	L'Association comprend des déclarations du Ministre du 9 novembre 2021 que cet article sera modifié en profondeur et que la condition d'interventions médicales sera omise.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.</p> <p>Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.</p> <p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p>	<p>ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, de façon permanente peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.</p> <p>En outre, la personne qui a obtenu l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance, peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention ou son retrait et,</p>	<p>règlement du gouvernement, obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.</p> <p>En outre, la personne qui a obtenu l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance, peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention ou son retrait et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de tels changements.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.</p>	<p>s'il y a lieu, le changement de ses prénoms ».</p> <p>2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications par « peut obtenir de tels changements ».</p> <p>3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « telles modifications » par « tels changements ».</p>	<p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p> <p>Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de tels changements peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.</p>	
	<p>24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :</p> <p>« 71.0.1. La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur doit,</p>	<p>71.0.1. La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle</p>	<p>Ajout.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement.</p> <p>Lorsqu'une mention de l'identité du genre lui a été attribuée à la naissance, elle peut, si elle satisfait aux conditions prévues pour une telle demande, obtenir le changement ou le retrait de cette mention et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms ».</p>	<p>doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement.</p> <p>Lorsqu'une mention de l'identité du genre lui a été attribuée à la naissance, elle peut, si elle satisfait aux conditions prévues pour une telle demande, obtenir le changement ou le retrait de cette mention et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms .</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>71.1 Une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.</p> <p>Dans ce dernier cas, le changement de la mention du sexe n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.</p>	<p>25. L'article 71.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la mention du sexe », de « ou de l'identité de genre »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le changement de la mention du sexe » par « un tel changement ».</p>	<p>71.1 Une demande de changement de la mention du sexe ou de l'identité du genre d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.</p> <p>Dans ce dernier cas, un tel changement n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.</p>	Pure forme.
<p>73. La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette au paiement des mêmes</p>	<p>26. L'article 73 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après « sexe », de « ou de l'identité de genre »;</p>	<p>73. La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette au paiement des mêmes droits. Le changement</p>	Droit nouveau.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom.</p>	<p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut demander que la désignation à titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant correspond au changement obtenu. Il en est de même lorsqu'un changement de la mention de l'identité de genre a été obtenu, auquel cas la désignation à titre de parent peut aussi être demandée.</p> <p>L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de</p>	<p>de la mention du sexe ou de l'identité de genre a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom.</p> <p>Une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut demander que la désignation à titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant correspond au changement obtenu. Il en est de même lorsqu'un changement de la mention de l'identité de genre a été obtenu, auquel cas la désignation à titre de parent peut aussi être demandée.</p> <p>L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, lorsqu'il s'agit d'un changement de la mention de l'identité de genre, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte ».</p>	<p>d'opposition, lorsqu'il s'agit d'un changement de la mention de l'identité de genre, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte .</p>	
<p>73.1 Le tuteur qui veut présenter une demande de changement de la mention du sexe d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel changement ne soit présentée au directeur de l'état civil.</p>	<p>27. L'article 73.1 de ce code est modifié par le remplacement de « de la mention du sexe » par « d'une mention figurant à l'acte de naissance ».</p>	<p>73.1 Le tuteur qui veut présenter une demande de changement d'une mention figurant à l'acte de naissance d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel changement ne soit présentée au directeur de l'état civil.</p>	<p>Pure forme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
CHAPITRE DEUXIÈME DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE			
<p>80. Le mineur non émancipé a son domicile chez son tuteur.</p> <p>Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant.</p>	<p>28. L'article 80 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p>	<p>80. Le mineur non émancipé a son domicile chez son tuteur.</p> <p>Lorsque les père et mère ou les parents exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
CHAPITRE TROISIÈME DE L'ABSENCE ET DU DÉCÈS			
SECTION II DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE DÉCÈS			
<p>93. Le jugement déclaratif de décès énonce le nom et le sexe du défunt présumé et, s'ils sont connus, les lieu et date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ainsi que le lieu de son dernier domicile et les lieu, date et heure du décès.</p> <p>Une copie du jugement est transmise, sans délai, au coroner en chef par le greffier du tribunal qui a rendu la décision.</p>	<p>29. L'article 93 de ce code est modifié, dans le premier alinéa:</p> <p>1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her birth» par « the person's birth»;</p> <p>2° par l'insertion, après «mère», de «ou de ses parents»</p>	<p>93. Le jugement déclaratif de décès énonce le nom et le sexe du défunt présumé et, s'ils sont connus, les lieu et date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que le lieu de son dernier domicile et les lieu, date et heure du décès.</p> <p>Une copie du jugement est transmise, sans délai, au coroner en chef par le greffier du tribunal qui a rendu la décision.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
CHAPITRE QUATRIÈME DU REGISTRE ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL			
SECTION III DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL			
<i>§ 2. — Des actes de naissance</i>			
<p>111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance.</p> <p>Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère.</p>	<p>30. L'article 111 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou du parent qui lui a donné naissance»;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque le sexe de l'enfant ne peut être déterminé, il énonce une mention du sexe indiquant qu'il est indéterminé. ».</p>	<p>111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance.</p> <p>Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère ou du parent qui lui a donné naissance. Lorsque le sexe de l'enfant ne peut être déterminé, il énonce une mention du sexe indiquant qu'il est indéterminé.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>
<p>113, La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux.</p>	<p>31. L'article 113 de ce code est modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° par l'insertion, après « mère », de « ou par les parents »; 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants : 	<p>113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par les parents ou par l'un d'eux.</p> <p>Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p> <p>Ajout pour insérer la gestation pour</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>« Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée ainsi que du consentement écrit donné, conformément à l'article 541.4, après la naissance de l'enfant par la femme ou la personne qui lui a donné naissance.</p> <p>Si celle-ci est décédée ou inapte à consentir, la déclaration doit alors, être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation médicale concluant à cette inaptitude, selon le cas ».</p>	<p>gestation pour autrui, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée ainsi que du consentement écrit donné, conformément à l'article 541.4, après la naissance de l'enfant par la femme ou la personne qui lui a donné naissance.</p> <p>Si celle-ci est décédée ou inapte à consentir, la déclaration doit alors, être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation médicale concluant à cette inaptitude, selon le cas.</p>	<p>autrui (voir les art.541.1 et ss.)</p>
<p>114. Seuls le père ou la mère peuvent déclarer la</p>	<p>32. L'article 114 de ce code est modifié par le</p>	<p>114. Le père ou la mère ou chacun des parents sont les seuls à pouvoir déclarer la filiation de l'enfant à leur</p>	<p>Insère la conjoints de fait.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>filiation de l'enfant à leur égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage ou l'union civile, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.</p> <p>Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier.</p>	<p>remplacement du premier alinéa par les suivants :</p> <p>« Le père ou la mère ou chacun des parents sont les seuls à pouvoir déclarer la filiation de l'enfant à leur égard. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.</p> <p>Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.</p> <p>Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit</p>	<p>égard. La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard.</p> <p>Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.</p> <p>Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires.	informations supplémentaires. . Aucune autre personne ne peut déclarer la filiation à l'égard d'un parent sans l'autorisation de ce dernier.	
115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.	<ul style="list-style-type: none"> • 33.L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant : «115.La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de 	115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de	Énonce la règle selon laquelle le sexe de l'enfant déclaré doit correspondre à celui sur le constat de naissance.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>genre y figure, comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention.</p> <p>Dans le cas où la mention du sexe figurant au constat de naissance d'un enfant indique qu'il est indéterminé, la déclaration de naissance peut énoncer une mention de l'identité de genre masculine ou féminine, au choix du déclarant. ».</p>	<p>naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure, comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention.</p> <p>Dans le cas où la mention du sexe figurant au constat de naissance d'un enfant indique qu'il est indéterminé, la déclaration de naissance peut énoncer une mention de l'identité de genre masculine ou féminine, au choix du déclarant. ».</p>	
<p>116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 34.L'article 116 de ce code est modifié : <ul style="list-style-type: none"> 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou les parents»; 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou des parents »; 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : 	<p>116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère ou les parents sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p> <p>Insère une section vu la gestation pour autrui (voir 541.1 et ss.)</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère.</p>	<p>« Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ainsi que celui visé au troisième alinéa de cet article, le cas échéant. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir de tout notaire qui en est dépositaire une copie authentique de cette convention. ».</p>	<p>La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère.</p> <p>Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113 ainsi que celui visé au troisième alinéa de cet article, le cas échéant. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de gestation pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir de tout notaire qui en est dépositaire une copie authentique de cette convention.</p>	
<p><i>§ 3. — Des actes de mariage</i></p>			
<p>119. La déclaration de mariage énonce les nom et</p>	<p>• 35. L'article 119 de ce code est modifié par</p>	<p>119. La déclaration de mariage énonce les nom et</p>	<p>Modification terminologique</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>domicile des époux, le lieu et la date de leur naissance et de leur mariage, ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins.</p> <p>Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant, et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.</p>	<p>l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».</p>	<p>domicile des époux, le lieu et la date de leur naissance et de leur mariage, ainsi que le nom de leur père et mère ou de leurs parents et des témoins.</p> <p>Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant, et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.</p>	<p>pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>
<p>§ 3.1. — Des actes d'union civile</p>			
<p>121.2 La déclaration d'union civile énonce les nom et domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins. Elle indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication.</p> <p>Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant et indique, s'il y a</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 36. L'article 121.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ». 	<p>121.2 La déclaration d'union civile énonce les nom et domicile des conjoints, le lieu et la date de leur naissance et de leur union ainsi que le nom de leur père et mère ou de leurs parents et des témoins. Elle indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication.</p> <p>Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant et indique, s'il y a lieu, la</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.		société religieuse à laquelle il appartient.	
§ 4. — Des actes de décès			
126. La déclaration de décès énonce le nom et le sexe du défunt, le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.	<ul style="list-style-type: none"> • 37. L'article 126 de ce code est modifié : • 1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « , le sexe et, si elle est connue par le déclarant et qu'elle figure à l'acte de naissance du défunt, l'identité de genre de ce dernier»; 2° par l'insertion, après « mère», de « ou de ses parents ». 	126. La déclaration de décès énonce le nom le sexe et, si elle est connue par le déclarant et qu'elle figure à l'acte de naissance du défunt, l'identité de genre de ce dernier , le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ou de ses parents , le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.	Insère le genre à la déclaration de décès.
SECTION IV DE LA MODIFICATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL			
§ 2. — De la confection des actes et des mentions			
132.0.1 Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom	<ul style="list-style-type: none"> • 38. L'article 132.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le 	132.0.1 Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son	Modification terminologique pour s'arrimer avec

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.</p> <p>Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation et il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.</p> <p>Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci.</p>	<p>premieralinéa et après « mère», de « ou des parents ».</p>	<p>sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère ou des parents d'origine et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.</p> <p>Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation et il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.</p> <p>Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci.</p>	<p>l'ensemble de la réforme.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant :</p> <p>« 132.2. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil modifie l'acte de naissance en y indiquant les mentions conformes au jugement.</p> <p>S'il s'agit d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, il notifie au directeur de l'état civil le jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou reconnaissant une décision étrangère dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur</p>	<p>132.2. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil modifie l'acte de naissance en y indiquant les mentions conformes au jugement.</p> <p>S'il s'agit d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a</p>	<p>Ajout.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	réception du jugement, le directeur de l'état civil insère l'acte de naissance au registre de l'état civil ou dresse l'acte de naissance en y indiquant les mentions conformes à la décision étrangère et, le cas échéant, celles conformes à la décision ayant trait à une réclamation d'état. ».	donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, il notifie au directeur de l'état civil le jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou reconnaissant une décision étrangère dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil insère l'acte de naissance au registre de l'état civil ou dresse l'acte de naissance en y indiquant les mentions conformes à la décision étrangère et, le cas échéant, celles conformes à la décision ayant trait à une réclamation d'état.	
137. Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait	40. L'article 137 de ce code est modifié par l'ajout, à la	137. Le directeur de l'état civil, sur réception d'un acte de l'état civil fait hors du Québec,	Insère le sexe et le genre.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>hors du Québec, mais concernant une personne domiciliée au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.</p> <p>Il insère également les actes juridiques faits hors du Québec modifiant ou remplaçant un acte qu'il détient; il fait alors les inscriptions nécessaires au registre.</p> <p>Malgré leur insertion au registre, les actes juridiques, y compris les actes de l'état civil, faits hors du Québec conservent leur caractère d'actes semi-authentiques, à moins que leur validité n'ait été reconnue par un tribunal du Québec. Le directeur doit mentionner</p>	<p>fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La mention du sexe figurant à cet acte, le cas échéant, est présumée être la mention du sexe au sens du présent code, à moins qu'il ne soit prouvé au directeur de l'état civil qu'un changement de la mention du sexe a été obtenu en raison de l'identité de genre de la personne, auquel cas il inscrit la mention du sexe au sens du présent code et ajoute, à la demande de la personne visée par l'acte, une mention de l'identité de genre à son acte de naissance, et ce, sans autre considération. ».</p>	<p>mais concernant une personne domiciliée au Québec, insère cet acte dans le registre comme s'il s'agissait d'un acte dressé au Québec.</p> <p>Il insère également les actes juridiques faits hors du Québec modifiant ou remplaçant un acte qu'il détient; il fait alors les inscriptions nécessaires au registre.</p> <p>Malgré leur insertion au registre, les actes juridiques, y compris les actes de l'état civil, faits hors du Québec conservent leur caractère d'actes semi-authentiques, à moins que leur validité n'ait été reconnue par un tribunal du Québec. Le directeur doit mentionner ce fait lorsqu'il délivre des copies, certificats ou attestations qui concernent ces actes. La mention du sexe figurant à cet acte, le</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
ce fait lorsqu'il délivre des copies, certificats ou attestations qui concernent ces actes.		cas échéant, est présumée être la mention du sexe au sens du présent code, à moins qu'il ne soit prouvé au directeur de l'état civil qu'un changement de la mention du sexe a été obtenu en raison de l'identité de genre de la personne, auquel cas il inscrit la mention du sexe au sens du présent code et ajoute, à la demande de la personne visée par l'acte, une mention de l'identité de genre à son acte de naissance, et ce, sans autre considération.	
<i>§2.1. -De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> 41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 140, de la sous-section suivante : 	§2.1. - De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance 140.1 Toute personne domiciliée au Québec depuis	Nouveau régime

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>« §2.1. - De l'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance</p> <p>«140.1 Toute personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, demander au directeur de l'état civil l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.</p> <p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p> <p>Les conditions déterminées par règlement</p>	<p>au moins un an peut, si elle satisfait aux conditions prévues au présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, demander au directeur de l'état civil l'ajout d'une mention de l'identité de genre à son acte de naissance et, s'il y a lieu, le changement de ses prénoms.</p> <p>L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.</p> <p>Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir un tel ajout peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir un tel ajout peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. »</p>		
	<p>« 140.2 Une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'ajout d'une mention de l'identité de genre n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la</p>	<p>140.2 Une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'ajout d'une mention de l'identité de genre n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose.</p>	<p>Ibid.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	demande ou s'il s'y oppose. »		
	<p>« 140.3 La personne qui fait une demande pour qu'une mention d'identité de genre figure à son acte de naissance peut également demander que la désignation è titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à cette mention de l'identité de genre demandée soit père, mère ou parent.</p> <p>L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans</p>	<p>140.3 La personne qui fait une demande pour qu'une mention d'identité de genre figure à son acte de naissance peut également demander que la désignation è titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à cette mention de l'identité de genre demandée soit père, mère ou parent.</p> <p>L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la</p>	Ibid.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	doit être informé de la modification apportée à son acte. »	modification apportée à son acte.	
	« 140.4 La demande est faite selon les règles prescrites par règlement du gouvernement et elle doit être accompagnée des documents prescrits par ce règlement. »	140.4 La demande est faite selon les règles prescrites par règlement du gouvernement et elle doit être accompagnée des documents prescrits par ce règlement.	ibid.
	« 140.5 Lorsqu'une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre est accordée, l'acte de naissance de la personne visée par la demande est alors modifié en y ajoutant une mention référant à une identité masculine, féminine ou non binaire, selon le cas. Un règlement du gouvernement détermine les symboles littéraux permettant de représenter cette mention.	140.5 Lorsqu'une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre est accordée, l'acte de naissance de la personne visée par la demande est alors modifié en y ajoutant une mention référant à une identité masculine, féminine ou non binaire, selon le cas. Un règlement du gouvernement détermine les symboles littéraux permettant de représenter cette mention.	ibid.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	Si l'ajout d'une telle mention entraîne le changement des prénoms de la personne visée par la demande, ce changement a les mêmes effets que le changement de nom.	Si l'ajout d'une telle mention entraîne le changement des prénoms de la personne visée par la demande, ce changement a les mêmes effets que le changement de nom.	
	« 140.6 Le tuteur qui veut présenter une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel ajout ne soit présentée au directeur de l'état civil. ».	140.6 Le tuteur qui veut présenter une demande d'ajout d'une mention de l'identité de genre à l'acte de naissance d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel ajout ne soit présentée au directeur de l'état civil.	Ibid.
SECTION V DE LA PUBLICITÉ DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL			
145. Est une copie d'un acte de l'état civil le document qui reproduit intégralement les	<ul style="list-style-type: none"> 42. L'article 145 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : 	145. Est une copie d'un acte de l'état civil le document qui reproduit intégralement les énonciations de l'acte, y	Nouveauté. L'AAADFQ est contre.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>énonciations de l'acte, y compris les mentions portées à l'acte, telles qu'elles ont pu être modifiées, à l'exception des mentions exigées par règlement qui ne sont pas essentielles pour établir l'état d'une personne.</p>	<p>« La copie d'un acte de naissance doit, si une modification a été apportée à cet acte, indiquer ce fait. ».</p>	<p>compris les mentions portées à l'acte, telles qu'elles ont pu être modifiées, à l'exception des mentions exigées par règlement qui ne sont pas essentielles pour établir l'état d'une personne.</p> <p>La copie d'un acte de naissance doit, si une modification a été apportée à cet acte, indiquer ce fait.</p>	
<p>146. Le certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieu et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint.</p> <p>Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de</p>	<p>• 43. L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe ou si elle en a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.</p>	<p>146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe ou si elle en a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.</p>	<p>Insertion du genre au certificat d'état civil.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions relatives à un fait certifié.	<p>Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>Les certificats d'état civil ou de naissance doivent, si une modification a été apportée à l'acte de naissance, indiquer ce fait. ».</p>	<p>Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>Les certificats d'état civil ou de naissance doivent, si une modification a été apportée à l'acte de naissance, indiquer ce fait. ».</p>	
147. L'attestation porte sur la présence ou l'absence, dans le registre, d'un acte ou d'une mention dont la loi exige qu'elle soit portée à l'acte.	<p>44. L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des</p>	<p>147. L'attestation porte sur la présence ou l'absence, dans le registre, d'un acte ou d'une mention dont la loi exige qu'elle soit portée à l'acte.</p> <p>L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat</p>	Ajout : attestation détaillée.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant. ».	de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant.	
<p>148. Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt.</p> <p>Il délivre les attestations à toute personne qui en fait la demande si la mention ou le fait qu'il atteste est de la nature de ceux qui</p>	<p>45. L'article 148 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie d'un acte », de « de naissance qu'à la personne dont la naissance y est constatée ou aux autres personnes qui y sont mentionnées et qui justifient de leur intérêt; il ne délivre la copie d'un acte de décès qu'à ces dernières ou au liquidateur de la succession. Il ne délivre une copie d'acte de mariage ou d'union civile »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance. ».</p>	<p>148. Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte de naissance qu'à la personne dont la naissance y est constatée ou aux autres personnes qui y sont mentionnées et qui justifient de leur intérêt; il ne délivre la copie d'un acte de décès qu'à ces dernières ou au liquidateur de la succession. Il ne délivre une copie d'acte de mariage ou d'union civile ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les</p>	<p>Pure forme.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
apparaissent sur un certificat; autrement, il ne les délivre qu'aux seules personnes qui justifient de leur intérêt.	<ul style="list-style-type: none"> • 	<p>documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt.</p> <p>Il délivre les attestations à toute personne qui en fait la demande si la mention ou le fait qu'il atteste est de la nature de ceux qui apparaissent sur un certificat; autrement, il ne les délivre qu'aux seules personnes qui justifient de leur intérêt. Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance.</p>	
149. Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. En cas d'adoption cependant, il n'est jamais	46. L'article 149 de ce code est modifié : 1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;	149. Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif.	Elargit les personnes qui peuvent obtenir l'acte.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>délivré copie de l'acte primitif, à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise.</p> <p>Dès lors qu'un acte est annulé, seules les personnes qui démontrent leur intérêt peuvent obtenir une copie de celui-ci.</p>	<p>2° par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif. ».</p>	<p>En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif.</p> <p>Dès lors qu'un acte est annulé, seules les personnes qui</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
		démontrent leur intérêt peuvent obtenir une copie de celui-ci.	
<p>151. Le directeur de l'état civil peut désigner une ou plusieurs personnes de son personnel pour le remplacer temporairement en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut également déléguer à son personnel certaines de ses fonctions.</p> <p>La désignation et la délégation sont faites par écrit. Elles prennent effet dès leur signature par le directeur de l'état civils. Les actes de désignation et de délégation sont publiés à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>	<p>47. L'article 151 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « registre », de « , ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits, ».</p>	<p>151. Le directeur de l'état civil peut désigner une ou plusieurs personnes de son personnel pour le remplacer temporairement en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut également déléguer à son personnel certaines de ses fonctions.</p> <p>La désignation et la délégation sont faites par écrit. Elles prennent effet dès leur signature par le directeur de l'état civil. Les actes de désignation et de délégation sont publiés à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p>Les mentions additionnelles qui peuvent apparaître sur les constats et les déclarations,</p>	<p>Ajout relatif à l'exemption du Tarif.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Les mentions additionnelles qui peuvent apparaître sur les constats et les déclarations, les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et les droits exigibles pour la confection ou la modification d'un acte ou pour la consultation du registre sont déterminés par le règlement d'application pris par le gouvernement.</p>		<p>les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et les droits exigibles pour la confection ou la modification d'un acte ou pour la consultation du registre ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits, sont déterminés par le règlement d'application pris par le gouvernement.</p>	
<p>SECTION III DE L'ÉMANCIPATION</p>			
<p><i>§ 1. — De la simple émancipation</i></p>			
<p>171. Le mineur émancipé peut établir son propre domicile; il cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.</p>	<p>48. L'article 171 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».</p>	<p>171. Le mineur émancipé peut établir son propre domicile; il cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère ou de ses parents.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA TUTELLE AU MINEUR			
SECTION I DE LA CHARGE TUTÉLAIRE			
<p>178. La tutelle au mineur est légale, supplétive ou dative.</p> <p>La tutelle légale résulte de la loi. La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal.</p>	<p>49. L'article 178 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux, selon le cas, ».</p>	<p>178. La tutelle au mineur est légale, supplétive ou dative.</p> <p>La tutelle légale résulte de la loi. La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère ou les parents ou l'un d'eux, selon le cas, désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>
<p>183. Les père et mère, le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande comme tuteur exercent la tutelle gratuitement.</p> <p>Toutefois, les père et mère peuvent, pour l'administration des biens de leur enfant, recevoir une rémunération que fixe le</p>	<p>50. L'article 183 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p>	<p>183. Les père et mère ou les parents, le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande comme tuteur exercent la tutelle gratuitement.</p> <p>Toutefois, les père et mère ou les parents peuvent, pour l'administration des biens de leur enfant, recevoir une rémunération que fixe le tribunal, sur l'avis du conseil</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
tribunal, sur l'avis du conseil de tutelle, dès lors qu'il s'agit pour eux d'une occupation principale.		de tutelle, dès lors qu'il s'agit pour eux d'une occupation principale.	
184. Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer.	51. L'article 184 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».	184. Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère ou les parents qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
186. Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le	52. L'article 186 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».	186. Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère ou les parents , le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
tribunal n'en décide autrement.			
SECTION II DE LA TUTELLE LÉGALE			
<p>192. Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine.</p> <p>Ils le sont également de leur enfant conçu qui n'est pas encore né, et ils sont chargés d'agir pour lui dans tous les cas où son intérêt patrimonial l'exige.</p>	<p>53. L'article 192 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The father and mother » par « They ».</p>	<p>192. Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les père et mère ou les parents, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur, afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine.</p> <p>Ils le sont également de leur enfant conçu qui n'est pas encore né, et ils sont chargés d'agir pour lui dans tous les cas où son intérêt patrimonial l'exige.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>
<p>193. Les père et mère exercent ensemble la</p>	<p>54. L'article 193 de ce code est modifié :</p>	<p>193. Les père et mère ou les parents exercent ensemble la</p>	<p>Modification terminologique</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
tutelle, à moins que l'un d'eux ne soit décédé ou ne se trouve empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile.	1° par l'insertion, après « mère », de « ou les parents » ; 2° par le remplacement dans le texte anglais, de « one parent » et de « his » par, respectivement, « one of them » et « their ».	tutelle, à moins que l'un d'eux ne soit décédé ou ne se trouve empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile.	pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
195. Lorsque la garde de l'enfant fait l'objet d'un jugement, la tutelle continue d'être exercée par les père et mère, à moins que le tribunal, pour des motifs graves, n'en décide autrement.	55. L'article 195 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».	195. Lorsque la garde de l'enfant fait l'objet d'un jugement, la tutelle continue d'être exercée par les père et mère ou les parents , à moins que le tribunal, pour des motifs graves, n'en décide autrement.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
196. En cas de désaccord relativement à l'exercice de la tutelle entre les père et mère, l'un ou l'autre peut saisir le tribunal du différend.	56. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ». •	196. En cas de désaccord relativement à l'exercice de la tutelle entre les père et mère ou les parents , l'un ou l'autre peut saisir le tribunal du différend.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>198. Le père ou la mère qui s'est vu retirer la tutelle, par suite de la déchéance de l'autorité parentale ou du retrait de l'exercice de certains attributs de cette autorité, peut, même après l'ouverture d'une tutelle dative, être rétabli dans sa charge lorsqu'il jouit de nouveau du plein exercice de l'autorité parentale.</p>	<p>57. L'article 198 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».</p>	<p>198. Le père ou la mère ou le parent qui s'est vu retirer la tutelle, par suite de la déchéance de l'autorité parentale ou du retrait de l'exercice de certains attributs de cette autorité, peut, même après l'ouverture d'une tutelle dative, être rétabli dans sa charge lorsqu'il jouit de nouveau du plein exercice de l'autorité parentale.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>
<p>199. Lorsque le tribunal prononce la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des père et mère du mineur, sans procéder à la nomination d'un tuteur, le directeur de la protection de la jeunesse du lieu où réside l'enfant devient d'office tuteur légal, à moins que l'enfant n'ait déjà un tuteur autre que ses père et mère.</p>	<p>58. L'article 199 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par l'insertion, après « l'égard des père et mère », de « ou des parents »;</p> <p>2° par l'insertion, à la fin, de « ou que ses parents ».</p>	<p>199. Lorsque le tribunal prononce la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des père et mère ou des parents du mineur, sans procéder à la nomination d'un tuteur, le directeur de la protection de la jeunesse du lieu où réside l'enfant devient d'office tuteur légal, à moins que l'enfant n'ait déjà un tuteur autre que ses père et mère ou que ses parents.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'à l'ordonnance de placement, tuteur légal de l'enfant qu'il a fait déclarer admissible à l'adoption ou au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur.</p>		<p>Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'à l'ordonnance de placement, tuteur légal de l'enfant qu'il a fait déclarer admissible à l'adoption ou au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur .</p>	
<p>SECTION II.1 DE LA TUTELLE SUPPLÉTIVE</p>			
<p>199.1 Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible</p>	<p>59. L'article 199.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« Le père ou la mère de l'enfant mineur ou ses</p>	<p>199.1 Le père ou la mère de l'enfant mineur ou ses parents ou l'un d'eux peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p> <p>Ajout des familles d'accueil.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.</p> <p>Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.</p>	<p>parents ou l'un d'eux peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfants. » ;</p> <p>2° dans le deuxième alinéa :</p> <p>Par le remplacement, dans le texte anglais, de « the father or mother » par « one of them » ;</p> <p>Par le remplacement de « ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent » par « , un conjoint de cet ascendant ou de ce parent</p>	<p>exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfants.</p> <p>Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant peut être ainsi désigné tuteur.</p>	

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
	ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant ».		
<p>199.2 Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.</p> <p>Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.</p>	<p>60. L'article 199.2 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou des parents ou de l'un d'eux » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p>	<p>199.2 Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère ou des parents ou de l'un d'eux.</p> <p>Si le père et la mère ou les parents sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>
<p>199.3 Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit</p>	<p>61. L'article 199.3 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un des parents » ;</p>	<p>199.3 Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère ou de l'un des parents. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.	2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « either of them ».	si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.	
199.5 Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.	62. L'article 199.5 de ce code est modifié par le remplacement de « mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté » par « mère ou les parents ou l'un d'eux sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient empêchés de manifester leur volonté ».	199.5 Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère ou les parents ou l'un d'eux sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient empêchés de manifester leur volonté.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
199.6 La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire	63. L'article 199.6 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou du parent ».	199.6 La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de	Modification terminologique pour s'arrimer avec

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.		l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère ou du parent qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.	l'ensemble de la réforme.
199.7 Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.	64. L'article 199.7 de ce code est modifié par l'insertion, après «mère », de « ou à l'un des parents ».	199.7 Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère ou à l'un des parents est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
199.8 Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité	65. L'article 199.8 de ce code est modifié par l'insertion, après «mère », de « ou l'un des parents ».	199.8 Le père ou la mère ou l'un des parents peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.		l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.	
199.9 Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative. En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.	66. L'article 199.9 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou aux parents ou à l'un d'eux ».	199.9 Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative. En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ou aux parents ou à l'un d'eux ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
SECTION III DE LA TUTELLE DATIVE			
200. Le père ou la mère peut nommer un tuteur à son enfant mineur, par testament, par un mandat de protection ou par une déclaration en ce sens	67.L'article 200 de ce code est modifié par l'insertion, après «mère », de « ou l'un des parents».	200. Le père ou la mère ou l'un des parents peut nommer un tuteur à son enfant mineur, par testament, par un mandat de protection ou par	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
transmise au curateur public.		une déclaration en ce sens transmise au curateur public.	
<p>201. Le droit de nommer le tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère ou, selon le cas, au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle, s'il a conservé au jour de son décès la tutelle légale.</p> <p>Lorsque les père et mère décèdent en même temps ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle au cours du même événement, en ayant chacun désigné comme tuteur une personne différente qui accepte la charge, le tribunal décide laquelle l'exercera.</p>	<p>68. L'article 201 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p>	<p>201. Le droit de nommer le tuteur n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère ou des parents ou, selon le cas, au dernier des deux apte à assumer l'exercice de la tutelle, s'il a conservé au jour de son décès la tutelle légale.</p> <p>Lorsque les père et mère ou les parents décèdent en même temps ou perdent leur aptitude à assumer la tutelle au cours du même événement, en ayant chacun désigné comme tuteur une personne différente qui accepte la charge, le tribunal décide laquelle l'exercera.</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>202. À moins que la désignation ne soit contestée, le tuteur nommé par le père ou la mère entre en fonction au moment de son acceptation de la charge.</p> <p>La personne est présumée avoir accepté la tutelle si elle n'a pas refusé la charge dans les 30 jours, à compter du moment où elle a eu connaissance de sa nomination.</p>	<p>69. L'article 202 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».</p>	<p>202. À moins que la désignation ne soit contestée, le tuteur nommé par le père ou la mère ou l'un des parents entre en fonction au moment de son acceptation de la charge.</p> <p>La personne est présumée avoir accepté la tutelle si elle n'a pas refusé la charge dans les 30 jours, à compter du moment où elle a eu connaissance de sa nomination.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>
<p>203. Le tuteur nommé par le père ou la mère doit, qu'il accepte ou refuse la charge, en aviser le liquidateur de la succession et le curateur public.</p>	<p>70. L'article 203 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».</p>	<p>203. Le tuteur nommé par le père ou la mère ou l'un des parents doit, qu'il accepte ou refuse la charge, en aviser le liquidateur de la succession et le curateur public.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>205. La tutelle est déferée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur <i>ad hoc</i> ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère.</p> <p>Elle est déferée sur avis du conseil de tutelle, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.</p>	<p>71. L'article 205 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou les parents ».</p>	<p>205. La tutelle est déferée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur <i>ad hoc</i> ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère.</p> <p>Elle est déferée sur avis du conseil de tutelle, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse ou les parents.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>
<p>206. Le mineur, le père ou la mère et les proches parents et alliés du mineur, ou toute autre personne intéressée, y compris le curateur public, peuvent s'adresser au tribunal et proposer, le cas échéant, une personne qui soit apte</p>	<p>72. L'article 206 de ce code est modifié par l'insertion, après «mère », de « ou l'un des parents».</p>	<p>206. Le mineur, le père ou la mère ou l'un des parents et les proches parents et alliés du mineur, ou toute autre personne intéressée, y compris le curateur public, peuvent s'adresser au tribunal et proposer, le cas échéant, une personne qui soit apte à</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
à exercer la tutelle et prête à accepter la charge.		exercer la tutelle et prête à accepter la charge.	
207. Le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande pour l'exercer peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni le père ni la mère n'assument, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation, ou à un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère.	73. L'article 207 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, après « ni la mère », de « ni aucun des parents » ; 2° par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».	207. Le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande pour l'exercer peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni le père ni la mère ni aucun des parents n'assument, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation, ou à un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère ou de ses parents ou de l'un d'eux.	<i>Ibid.</i>
SECTION IV DE L'ADMINISTRATION TUTÉLAIRE			
209. Les père et mère ne sont pas tenus, dans l'administration des biens	74. L'article 209 de ce code est modifié par l'insertion,	209. Les père et mère ou les parents ne sont pas tenus, dans l'administration des biens	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
de leur enfant mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	après « mère », de « ou les parents».	de leur enfant mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 \$ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	
218. Le tuteur prélève sur les biens qu'il administre les sommes nécessaires pour acquitter les charges de la tutelle, notamment pour l'exercice des droits civils du mineur et l'administration de son patrimoine; il effectue aussi un tel prélèvement si, pour	75. L'article 218 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des parents ».	218. Le tuteur prélève sur les biens qu'il administre les sommes nécessaires pour acquitter les charges de la tutelle, notamment pour l'exercice des droits civils du mineur et l'administration de son patrimoine; il effectue aussi un tel prélèvement si, pour assurer l'entretien ou	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
assurer l'entretien ou l'éducation du mineur, il y a lieu de suppléer l'obligation alimentaire des père et mère.		l'éducation du mineur, il y a lieu de suppléer l'obligation alimentaire des père et mère ou des parents .	
SECTION V DU CONSEIL DE TUTELLE			
<i>§ 1. — Du rôle et de la constitution du conseil</i>			
223. Le conseil de tutelle est constitué soit qu'il y ait tutelle dative, soit qu'il y ait tutelle légale, mais, en ce dernier cas, seulement si les père et mère sont tenus, dans l'administration des biens du mineur, de faire inventaire, de fournir une sûreté ou de rendre un compte annuel de gestion. Il n'est pas constitué lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il	76. L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».	223. Le conseil de tutelle est constitué soit qu'il y ait tutelle dative, soit qu'il y ait tutelle légale, mais, en ce dernier cas, seulement si les père et mère ou les parents sont tenus, dans l'administration des biens du mineur, de faire inventaire, de fournir une sûreté ou de rendre un compte annuel de gestion. Il n'est pas constitué lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne qu'il recommande comme	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
recommande comme tuteur, ou par le curateur public.		tuteur, ou par le curateur public.	
<p>225. Le tuteur nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère, le cas échéant, doivent provoquer la constitution du conseil de tutelle.</p> <p>Les père et mère peuvent, à leur choix, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, ou demander au tribunal de constituer un conseil de tutelle d'une seule personne et de la désigner.</p>	<p>77. L'article 225 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère » par « nommé par le père ou la mère ou l'un des parents du mineur, ou les parents ».</p> <p>2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p>	<p>225. Le tuteur nommé par le père ou la mère ou l'un des parents du mineur, ou les parents, le cas échéant, doivent provoquer la constitution du conseil de tutelle.</p> <p>Les père et mère peuvent, à leur choix, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, ou demander au tribunal de constituer un conseil de tutelle d'une seule personne et de la désigner.</p>	<i>Ibid.</i>
<p>226. Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelée à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et,</p>	<p>78. L'article 226 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «</p>	<p>226. Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelée à constituer un conseil de tutelle, les père et mère ou les parents du mineur et, s'ils ont</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>s'ils ont une résidence connue au Québec, ses autres ascendants ainsi que ses frères et soeurs majeurs.</p> <p>Peuvent être convoqués à l'assemblée, pourvu qu'ils soient majeurs, les autres parents et alliés du mineur et ses amis.</p> <p>Au moins cinq personnes doivent assister à cette assemblée et, autant que possible, les lignes maternelle et paternelle doivent être représentées.</p>	<p>mère », de « ou les parents » ;</p> <p>2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paternelle », de « ou provenant de chacun des deux parents ».</p>	<p>une résidence connue au Québec, ses autres ascendants ainsi que ses frères et soeurs majeurs.</p> <p>Peuvent être convoqués à l'assemblée, pourvu qu'ils soient majeurs, les autres parents et alliés du mineur et ses amis.</p> <p>Au moins cinq personnes doivent assister à cette assemblée et, autant que possible, les lignes maternelle et paternelle ou provenant de chacun des deux parents doivent être représentées.</p>	
<p>228. L'assemblée désigne les trois membres du conseil et deux suppléants, en respectant, dans la mesure du possible, la représentation des lignes maternelle et paternelle.</p>	<p>79. L'article 228 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou provenant de chacun des deux parents ».</p>	<p>228. L'assemblée désigne les trois membres du conseil et deux suppléants, en respectant, dans la mesure du possible, la représentation des lignes maternelle et paternelle</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Elle désigne également un secrétaire, membre ou non du conseil, chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations; le cas échéant, elle fixe la rémunération du secrétaire.</p> <p>Le tuteur ne peut être membre du conseil de tutelle.</p>		<p>ou provenant de chacun des deux parents.</p> <p>Elle désigne également un secrétaire, membre ou non du conseil, chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations; le cas échéant, elle fixe la rémunération du secrétaire.</p> <p>Le tuteur ne peut être membre du conseil de tutelle.</p>	
CHAPITRE TROISIÈME DES NULLITÉS DE MARIAGE			
<p>381. La nullité du mariage, pour quelque cause que ce soit, ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage.</p> <p>Elle laisse subsister les droits et les devoirs des</p>	<p>80. L'article 381 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».</p>	<p>381. La nullité du mariage, pour quelque cause que ce soit, ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage.</p> <p>Elle laisse subsister les droits et les devoirs des pères et</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
pères et mères à l'égard de leurs enfants.		mères ou des parents à l'égard de leurs enfants.	
CHAPITRE SIXIÈME DE LA SÉPARATION DE CORPS			
SECTION IV DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS À L'ÉGARD DES ENFANTS			
513. La séparation de corps ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage. Elle laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants.	81. L'article 513 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mère», de « ou des parents ».	513. La séparation de corps ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage. Elle laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère ou des parents à l'égard de leurs enfants.	<i>Ibid.</i>
TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION			
DISPOSITION GÉNÉRALE	82. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé « DISPOSITION GÉNÉRALE » qui précède l'article 522 par ce qui suit : «CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
	«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».		
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	83. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 522, du suivant : « 522.1. La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie.».	522.1. La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie.	Ajout d'un nouvel article, mais non de la préséance de l'acte de naissance.
	84. Le chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 523 par ce qui suit : «CHAPITRE DEUXIÈME « DE LA FILIATION DE NAISSANCE « 522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement	CHAPITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION DE NAISSANCE •	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération. «SECTION II « DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION N'IMPLIQUANT PAS LA CONTRIBUTION D'UN TIERS».		
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION DE NAISSANCE			
	84. suite	522.2. Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.	Droit nouveau. Disposition interprétative.
SECTION II - DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION N'IMPLIQUANT PAS LA CONTRIBUTION D'UN TIERS			
<i>§ 1. — Du titre et de la possession d'état</i>			
523. La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que	85. L'article 523 de ce code est remplacé par le suivant :	523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et,	Droit nouveau. L'accouchement établit la filiation.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>soient les circonstances de la naissance de l'enfant.</p> <p>À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.</p>	<p>« 523. La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.</p> <p>À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit. »</p>	<p>pour l'autre parent, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constanet d'état suffit. 	<p>Pour l'autre parent : ce serait la déclaration de naissance, voir les commentaires de l'AAADFQ.</p>
<p>524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu.</p>	<p>86. L'article 524 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement de « les personnes dont on le dit issu » par « la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit</p>	<p>524. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p> <p>Spécifie que la possession d'état</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles» ;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. ».</p>	<p>commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.</p>	<p>doit débiter à la naissance.</p> <p>Déclare que la possession d'état ne peut s'exercer par deux personnes contrairement à la jurisprudence.</p>
<p>Avant article 525. § 2. — <i>De la présomption de paternité</i></p>	<p>87. Ce code est modifié par la suppression avant l'article 525, de ce qui suit : § 2. — <i>De la présomption de paternité</i></p>	<p>(...)</p>	
<p>525. L'enfant né pendant le mariage ou l'union civile de personnes de sexe différent ou dans les 300 jours après sa dissolution</p>	<p>88. L'article 525 de ce code est remplacé par le suivant : « 525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou</p>	<p>525. L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de</p>	<p>Elargit la présomption parentale aux conjoints de fait.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>ou son annulation est présumé avoir pour père le conjoint de sa mère.</p> <p>Cette présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.</p> <p>La présomption est également écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile, mais après le mariage ou l'union civile subséquent de sa mère.</p>	<p>l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300</p>	<p>l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.</p> <p>La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. »</p>	<p>La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. »</p>	
	<p>89. La sous- section 3 de la section 1 et la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code, comprenant les articles 526 à 537, sont abrogées.</p>		
<p>§ 3. — De la reconnaissance volontaire 526. Si la maternité ou la paternité ne peut être</p>		<p>(...)</p>	<p>La reconnaissance volontaire disparaît comme mode</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
déterminée par application des articles qui précèdent, la filiation de l'enfant peut aussi être établie par reconnaissance volontaire.			d'établissement de la filiation.
527. La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant. La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant.		(...)	<i>Ibid.</i>
528. La seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur.		(...)	<i>Ibid.</i>
529. On ne peut contredire par la seule reconnaissance de maternité ou de paternité une filiation déjà établie et non infirmée en justice.		(...)	<i>Ibid.</i>
SECTION II DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION		(...)	L'ensemble de la section II est

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>530. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.</p>			<p>déplacé aux art.542.15 et ss. Voir le nouvel article 542.15.</p>
<p>531. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession d'état conforme à son acte de naissance. Toutefois, le père présumé ne peut contester la filiation et désavouer l'enfant que dans un délai d'un an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de la naissance, auquel cas le délai commence à courir du jour de cette connaissance. La mère peut contester la paternité du père présumé</p>		<p>(...)</p>	<p>Voir le nouvel article 542.17</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.</p>			
<p>532. L'enfant dont la filiation n'est pas établie par un titre et une possession d'état conforme peut réclamer sa filiation en justice.</p> <p>Pareillement, les père et mère peuvent réclamer la paternité ou la maternité d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à leur égard par un titre et une possession d'état conforme.</p> <p>Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un titre, soit par la possession d'état, soit par l'effet de la présomption de paternité, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établi.</p> <p>Les recours en désaveu ou en contestation d'état sont dirigés contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.</p>		(...)	Voir le nouvel article 542.18.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
533. La preuve de la filiation pourra se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.		(...)	Voir les nouveaux articles 542.20 et 542.19.
534. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.		(...)	Voir le nouvel art.542.21.
535. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation. De même, sont recevables tous les moyens de preuve propres à établir que le mari ou le conjoint uni civilement n'est pas le père de l'enfant.		(...)	Voir le nouvel article 542.22.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>535.1. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.</p> <p>Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.</p> <p>Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de</p>		<p>(...)</p>	<p>Voir le nouvel article 542.23.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.</p> <p>Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.</p>			
<p>536. Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.</p> <p>Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état, mais alors qu'il était encore dans les délais utiles</p>		<p>(...)</p>	<p>Voir le nouvel article 542.25 : les actions relatives à la filiation deviennent imprescriptibles.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
pour le faire, peuvent agir dans les trois ans de son décès.			
537. Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation d'état n'éteint pas le droit d'action. Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans l'année qui suit le décès.			Voir le nouvel art.542.25.
CHAPITRE PREMIER.1 DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS D'UNE PROCRÉATION ASSISTÉE	90. Le chapitre premier 1 du titre deuxième du livre deuxième de ce code devient la section 111 du chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième et son intitulé est remplacé par ce qui suit : « DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS »	DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS	

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
SECTION III DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS			
<i>§1. — Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers</i>			
538. Le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental.	91. L'article 538 de ce code est remplacé par le suivant : « 538. Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'un enfant, d'avoir recours au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental. L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale	538. Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'un enfant, d'avoir recours au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental. L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ainsi que par relation sexuelle. Dans ces derniers cas, la personne qui fournit	Nouvelle définition.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>ainsi que par relation sexuelle. Dans ces derniers cas, la personne qui fournit son matériel reproductif doit être informée au préalable de la nature de son apport au projet parental.</p> <p>Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.».</p>	<p>son matériel reproductif doit être informée au préalable de la nature de son apport au projet parental.</p> <p>Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.</p>	
<p>538.1 La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas</p>	<p>92. L'article 538.1 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 538.1 La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.</p>	<p>538.1 La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.</p> <p>Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun.</p> <p>Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.</p>	<p>Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance de son lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.</p> <p>La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale</p>	<p>déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.</p> <p>La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>La possession constante d'état ne peut s'établir dans</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. ».</p>	<p>les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément.</p>	
<p>538.2 L'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui ne peut fonder aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu.</p> <p>Cependant, lorsque l'apport de forces génétiques se fait par relation sexuelle, un lien de filiation peut être établi, dans l'année qui suit la naissance, entre l'auteur de l'apport et l'enfant. Pendant cette période, le</p>	<p>93. L'article 538.2 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 538.2 L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer une filiation à l'égard de l'enfant.</p>	<p>538.2 L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer une filiation à l'égard de l'enfant.</p> <p>Toutefois, une réclamation de filiation est possible si le tiers qui a fourni son matériel reproductif par relation sexuelle ou par</p>	<p>La prescription d'un an en matière de don par relation sexuelle disparaît.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ne peut, pour s'opposer à cette demande, invoquer une possession d'état conforme au titre.	Toutefois, une réclamation de filiation est possible si le tiers qui a fourni son matériel reproductif par relation sexuelle ou par insémination artisanale n'a pas été informé au préalable de la nature de son apport à ce projet. ».	insémination artisanale n'a pas été informé au préalable de la nature de son apport à ce projet.	
<p>538.3 L'enfant, issu par procréation assistée d'un projet parental entre époux ou conjoints unis civilement, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour autre parent le conjoint de la femme qui lui a donné naissance.</p> <p>Cette présomption est écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement</p>	<p>93. L'article 538.3 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 538.3. L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour un autre parent le</p>	<p>538.3. L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour un autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300</p>	<p>La présomption parentale en matière de reproduction assistée s'applique aussi aux conjoints de fait.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.</p> <p>La présomption est également écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la fin de l'union, mais après le mariage ou l'union civile subséquent de la femme qui lui a donné naissance.</p>	<p>conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, ou l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.</p>	<p>jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, ou l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p> <p>Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.</p> <p>La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».		
	95. Les articles 539 à 541 de ce code sont abrogés.		
539. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation. Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant. Les règles relatives aux actions en matière de filiation		(...)	Voir le nouvel art.542.16.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.			
539.1. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et obligations que la loi attribue au père, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.		(...)	Abolition.
540. La personne qui, après avoir formé un projet parental commun hors mariage ou union civile, ne déclare pas, au registre de l'état civil, son lien de filiation avec l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers cet enfant et la mère de ce dernier.		(...)	Voir le nouvel art. 525 : présomption parentale inclut les conjoints de fait.
541. Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte	•	(...)	Voir la nouvelle section : Du projet parental impliquant une gestation pour

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
d'autrui est nulle de nullité absolue.			autrui, art.541.1 et ss.
<i>§2. — Du projet parental impliquant une gestation pour autrui</i>			
	<p>96. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 541, de ce qui suit :</p> <p>« §2. — <i>Du projet parental impliquant une gestation pour autrui</i></p> <p>« 1. --- Dispositions générales</p> <p>« 541.1 Le projet parental impliquant une gestation pour autrui existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'une enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant.</p>	<p>§2. — <i>Du projet parental impliquant une gestation pour autrui</i></p> <p>I.--- Dispositions générales</p> <p>541.1 Le projet parental impliquant une gestation pour autrui existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, avant la conception d'une enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant. Celle-ci doit être âgée de 21 ans ou plus.</p> <p>Si la femme ou la personne qui a accepté de donner</p>	<p>Nouveau régime reconnaissant la gestation pour autrui.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Celle-ci doit être âgée de 21 ans ou plus.</p> <p>Si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.</p> <p>Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.</p>	<p>naissance à l'enfant est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.</p> <p>Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.</p>	
	<p>« 541.2. La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner</p>	<p>541.2. La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>naissance à un enfant doit être à titre gratuit, sous réserve du droit au remboursement ou au paiement de certains frais déterminés par règlement du gouvernement, et à l'indemnisation, le cas échéant, de la perte de revenu de travail occasionnée par cette contribution ainsi que, lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, du droit applicable dans l'État de son domicile quant au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation de la perte de revenu de travail.</p> <p>Le règlement du gouvernement prévoit les conditions et les modalités de remboursement ou de paiement des frais déterminés, ainsi que</p>	<p>naissance à un enfant doit être à titre gratuit, sous réserve du droit au remboursement ou au paiement de certains frais déterminés par règlement du gouvernement, et à l'indemnisation, le cas échéant, de la perte de revenu de travail occasionnée par cette contribution ainsi que, lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, du droit applicable dans l'État de son domicile quant au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation de la perte de revenu de travail.</p> <p>Le règlement du gouvernement prévoit les conditions et les modalités de remboursement ou de paiement des frais déterminés, ainsi que</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>l'indemnisation de la perte de revenu.</p> <p>Aucune réclamation des frais remboursés ou payés ou de l'indemnité versée à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ne peut lui être faite, et ce, peu importe s'il est mis fin au projet de gestation pour autrui avant la naissance de l'enfant ou après celle-ci.</p>	<p>l'indemnisation de la perte de revenu.</p> <p>Aucune réclamation des frais remboursés ou payés ou de l'indemnité versée à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ne peut lui être faite, et ce, peu importe s'il est mis fin au projet de gestation pour autrui avant la naissance de l'enfant ou après celle-ci.</p>	
	<p>« 541.3 Une convention de gestation pour autrui ne peut avoir pour parties que la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant. Elle doit avoir été conclue</p>	<p>541.3 Une convention de gestation pour autrui ne peut avoir pour parties que la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant. Elle doit avoir été conclue antérieurement à la grossesse de celle-ci.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	antérieurement à la grossesse de celle-ci.		
	<p>« 541.4. Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une gestation pour autrui, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.</p> <p>Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Il peut aussi être donné, par</p>	<p>541.4. Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une gestation pour autrui, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.</p> <p>Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Il peut aussi être donné, par une</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>une déclaration judiciaire, dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.</p> <p>S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.</p> <p>Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments sur quoi ce consentement doit porter.</p>	<p>déclaration judiciaire, dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.</p> <p>S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.</p> <p>Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments sur quoi ce consentement doit porter.</p>	
	<p>« 541.5. Toute renonciation à l'obligation de donner son consentement après la naissance de l'enfant par la femme ou par la personne qui a accepté de lui donner naissance est sans effet.</p>	<p>541.5. Toute renonciation à l'obligation de donner son consentement après la naissance de l'enfant par la femme ou par la personne qui a accepté de lui donner naissance est sans effet.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>La clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement, après la naissance de l'enfant, est réputée non écrite. L'est également la clause pénale au même effet.</p>	<p>La clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement, après la naissance de l'enfant, est réputée non écrite. L'est également la clause pénale au même effet.</p>	
	<p>« 541.6 L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à la suite d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé</p>	<p>541.6 L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à la suite d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.</p> <p>Il --- Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec.</p>	<p>lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.</p> <p>Il --- Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec.</p>	
	<p>« 541.7 La personne seule ou les conjointes ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an pour que les règles permettant l'établissement</p>	<p>541.7 La personne seule ou les conjointes ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une gestation pour autrui.	l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une gestation pour autrui.	
	« 541.8 Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de gestation par avis notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Une copie de cet avis doit être notifiée à la personne seule ou à chacun des conjoints ayant formé le projet parental. En cas d'interruption de la	541.8 Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de gestation par avis notarié en minute ou par écrit devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le projet de gestation pour autrui. Une copie de cet avis doit être notifiée à la personne seule ou à chacun des conjoints ayant formé le projet parental. En cas d'interruption de la	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	grossesse, il est mis fin à la convention de gestation sans autre formalité.	grossesse, il est mis fin à la convention de gestation sans autre formalité.	
	« 541.9. Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenu de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une gestation pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenu de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux article 694 et suivants du Code de	541.9. Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenu de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une gestation pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenu de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux article 694 et suivants du Code de	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.	25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.	
<i>1.- Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation</i>			
	« 541.10. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, avoir rencontré un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.	541.10. Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, avoir rencontré un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental. À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne ou aux personnes rencontrées une attestations signée confirmant la présence à la rencontre.</p> <p>Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.</p>	<p>personne ou aux personnes rencontrées une attestations signée confirmant la présence à la rencontre.</p> <p>Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.</p>	
	<p>« 541.11. Une fois la rencontre d'information effectuée, une convention de gestation pour autrui doit être faite par acte notarié en minute entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.</p>	<p>541.11. Une fois la rencontre d'information effectuée, une convention de gestation pour autrui doit être faite par acte notarié en minute entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.</p>	<p><i>Ibid.</i> L'AAADFQ est contre le monopole de l'acte notarié.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.</p> <p>Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention de la convention.</p> <p>La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute.</p>	<p>Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.</p> <p>Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention de la convention.</p> <p>La convention peut être modifiée avec le consentement de chacune des parties par acte notarié en minute.</p>	
	« 541.12. La convention prévoit le dépôt, dans un	541.12. La convention prévoit le dépôt, dans un	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant convenu entre les parties dans la convention pour le remboursement ou le paiement des frais ou l'indemnisation de la perte de revenu, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les cas de dispense d'un tel dépôt.</p> <p>La convention contient également les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant déterminés par règlement du gouvernement.</p>	<p>compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant convenu entre les parties dans la convention pour le remboursement ou le paiement des frais ou l'indemnisation de la perte de revenu, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les cas de dispense d'un tel dépôt.</p> <p>La convention contient également les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant déterminés par règlement du gouvernement.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments que doit contenir ou ne doit pas contenir une telle convention et les modalités particulières qu'elle doit respecter.</p> <p>Le non-respect des formalités auxquelles la convention de gestation pour autrui est assujettie n'emporte pas nécessairement la nullité de cette convention. Toutefois, en cas de non-respect de l'une ou de l'autre de ces formalités, seul l'établissement judiciaire de la filiation de l'enfant est possible.</p>	<p>Un règlement du gouvernement détermine les autres éléments que doit contenir ou ne doit pas contenir une telle convention et les modalités particulières qu'elle doit respecter.</p> <p>Le non-respect des formalités auxquelles la convention de gestation pour autrui est assujettie n'emporte pas nécessairement la nullité de cette convention. Toutefois, en cas de non-respect de l'une ou de l'autre de ces formalités, seul l'établissement judiciaire de la filiation de l'enfant est possible.</p>	
	<p>« 541.13. Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou</p>	<p>541.13. Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas.</p> <p>Cette délégation peut être constatée dans un acte notarié en minute ou dans un document écrit fait devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le</p>	<p>donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas.</p> <p>Cette délégation peut être constatée dans un acte notarié en minute ou dans un document écrit fait devant deux témoins qui n'ont pas d'intérêt dans le</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	projet de gestation pour autrui.	projet de gestation pour autrui.	
	« 541.14. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.	541.14. Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.	<i>Ibid.</i>
	« 541.15. Si les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est	541.15. Si les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>réputée établie à l'égard de la personne seule ou de chacun des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.</p> <p>La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.</p>	<p>réputée établie à l'égard de la personne seule ou de chacun des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.</p> <p>La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.</p>	
	<p>« 541.16. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant ne consent pas à ce que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit</p>	<p>541.16. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant ne consent pas à ce que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation des</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers.</p> <p>Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas.</p>	<p>enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers.</p> <p>Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas.</p>	
	<p>« 541.17. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce</p>	<p>541.17. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est réputé avoir été donné et la filiation</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>consentement est réputé avoir été donné et la filiation est alors réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans les cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir donné son consentement dans la mesure où l'inaptitude est attestée par un médecin. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental par le médecin malgré le secret professionnel auquel il est tenu à l'égard de son patient.</p> <p>La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément</p>	<p>est alors réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans les cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir donné son consentement dans la mesure où l'inaptitude est attestée par un médecin. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental par le médecin malgré le secret professionnel auquel il est tenu à l'égard de son patient.</p> <p>La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	aux règles prévues au présent code.		
	<p>« 541.18. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été donné.</p> <p>La filiation de l'enfant s'établit alors conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers.</p>	<p>541.18. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été donné.</p> <p>La filiation de l'enfant s'établit alors conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers. Toutefois, la présomption à</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas.	l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas.	
	« 541.19. Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental est réputée établie à l'égard de	541.19. Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental est réputée établie à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints.	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>cette personne ou de chacun de ces conjoints.</p> <p>La naissance de l'enfant est déclarée au directeur l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.</p>	<p>La naissance de l'enfant est déclarée au directeur l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.</p>	
<p><i>2. - De l'établissement judiciaire de la filiation</i></p>			
	<p>« 541.20. Si les conditions générales applicables à un projet parental impliquant une gestation pour autrui et les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant sont respectées, mais que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant n'a pas donné son consentement dans le délai prévu et que ce défaut de consentement n'est pas dû à son décès, à son inaptitude à consentir</p>	<p>541.20. Si les conditions générales applicables à un projet parental impliquant une gestation pour autrui et les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant sont respectées, mais que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant n'a pas donné son consentement dans le délai prévu et que ce défaut de consentement n'est pas dû à son décès, à son inaptitude à consentir attestée par un médecin ou</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>attestée par un médecin ou au fait que son consentement est présumé ne pas avoir été donné étant donné sa disparition avec l'enfant, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la procréation à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier la filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles. Le tribunal doit analyser la</p>	<p>au fait que son consentement est présumé ne pas avoir été donné étant donné sa disparition avec l'enfant, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la procréation à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier la filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance, sauf circonstances exceptionnelles. Le tribunal doit analyser la situation en prenant notamment en compte, en plus de l'intérêt</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>situation en prenant notamment en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les efforts faits pour l'obtenir.</p> <p>Si le tribunal modifie la filiation, elle est réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.</p>	<p>de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les efforts faits pour l'obtenir.</p> <p>Si le tribunal modifie la filiation, elle est réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.</p>	
	<p>« 541.21. Lorsque les conditions préalables permettant l'établissement de la filiation de l'enfant ne sont pas respectées, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des</p>	<p>541.21. Lorsque les conditions préalables permettant l'établissement de la filiation de l'enfant ne sont pas respectées, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation des</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.</p>	<p>enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui ne s'applique pas. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.</p>	
	<p>« 541.22. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation d'un enfant dans le cas où les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant ne sont</p>	<p>541.22. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation d'un enfant dans le cas où les conditions préalables permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant ne sont pas</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>pas respectées, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une gestation pour autrui ont été respectées. S'il conclut qu'elles ne l'ont pas été, il prononce la nullité du projet parental impliquant une gestation pour autrui et rejette la demande.</p> <p>Si le tribunal conclut que les conditions générales ont été respectées, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui et il s'assure du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la</p>	<p>respectées, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une gestation pour autrui ont été respectées. S'il conclut qu'elles ne l'ont pas été, il prononce la nullité du projet parental impliquant une gestation pour autrui et rejette la demande.</p> <p>Si le tribunal conclut que les conditions générales ont été respectées, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui et il s'assure du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas. Dans l'affirmative, il modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun des conjoints. Elle est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant. À défaut d'un tel consentement, il confirme la filiation déjà établie.</p>	<p>ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas. Dans l'affirmative, il modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun des conjoints. Elle est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant. À défaut d'un tel consentement, il confirme la filiation déjà établie.</p>	
	<p>« 541.23. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des</p>	<p>541.23. En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est réputé avoir été donné. S'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, après s'être assuré que les autres conditions générales concernant un tel projet sont respectées, le tribunal modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant. Les mêmes règles s'appliquent dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir donné son consentement.</p>	<p>consentement est réputé avoir été donné. S'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, après s'être assuré que les autres conditions générales concernant un tel projet sont respectées, le tribunal modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est alors réputée établie à leur égard depuis la naissance de l'enfant. Les mêmes règles s'appliquent dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir donné son consentement.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>« 541.24. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existée et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été donné. S'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées, le tribunal analyse la situation et confirme ou modifie la filiation de l'enfant déjà établie.</p>	<p>541.24. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier avant d'avoir donné son consentement à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existée et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, ce consentement est présumé ne pas avoir été donné. S'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées, le tribunal analyse la situation et confirme ou modifie la filiation de l'enfant déjà établie.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Dans le cas où elle est disparue sans l'enfant avant d'avoir donné son consentement, le tribunal, s'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées, analyse la situation, en prenant en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir son consentement et les efforts faits pour l'obtenir. Il confirme ou modifie alors la filiation de l'enfant déjà établie.</p> <p>Si le tribunal modifie la filiation, elle est réputée établie à l'égard de la personne seule ou des</p>	<p>Dans le cas où elle est disparue sans l'enfant avant d'avoir donné son consentement, le tribunal, s'il conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées, analyse la situation, en prenant en compte, en plus de l'intérêt de l'enfant, les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir son consentement et les efforts faits pour l'obtenir. Il confirme ou modifie alors la filiation de l'enfant déjà établie.</p> <p>Si le tribunal modifie la filiation, elle est réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	conjointes ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.	projet parental depuis la naissance de l'enfant.	
	« 541.25. Dans les cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, le tribunal qui conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées et qui obtient le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la	541.25. Dans les cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, le tribunal qui conclut à l'existence d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui après s'être assuré que les conditions générales concernant un tel projet sont respectées et qui obtient le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental modifie alors la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est réputée avoir été établie à l'égard de la personne seule ou de chacune des conjoints depuis la naissance de l'enfant.</p>	<p>conjoint ayant formé le projet parental modifie alors la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou de chacun de ces conjoints. La filiation est réputée avoir été établie à l'égard de la personne seule ou de chacune des conjoints depuis la naissance de l'enfant.</p>	
	<p>« 541.26. Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge</p>	<p>541.26. Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental qui y sont tenus solidairement. III. --- Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.	parental qui y sont tenus solidairement. III. --- Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.	
Section III. --- Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec			
<i>I.- Des conditions préalables</i>			
	« 541.27 Tout projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une	541.27 Tout projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une gestation pour autrui et	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>gestation pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.</p>	<p>celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.</p>	
	<p>«541.28. Une personne seule ou des conjoints doivent être domiciliés depuis au moins un an au Québec pour pouvoir obtenir l'autorisation</p>	<p>541.28. Une personne seule ou des conjoints doivent être domiciliés depuis au moins un an au Québec pour pouvoir obtenir l'autorisation préalable du</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>préalable du ministre de la Santé et des Services sociaux nécessaire pour entreprendre un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.</p> <p>Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit de plus être citoyen canadien ou résident permanent. Si cette personne ou ce conjoint est résident permanent, il doit</p>	<p>ministre de la Santé et des Services sociaux nécessaire pour entreprendre un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.</p> <p>Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit de plus être citoyen canadien ou résident permanent. Si cette personne ou ce conjoint est résident permanent, il doit aussi fournir son matériel reproductif pour la</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>aussi fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.</p>	<p>conception de l'enfant visé par le projet.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.</p>	
	<p>« 541.29. La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent avoir rencontré un professionnel habilité à les informer sur les implications</p>	<p>541.29. La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent avoir rencontré un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique.</p> <p>À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne seule ou aux conjoints rencontrés une attestation signée confirmant la présente à la rencontre.</p> <p>Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.</p>	<p>questions éthiques qu'il implique.</p> <p>À la fin de la rencontre, le professionnel remet à la personne seule ou aux conjoints rencontrés une attestation signée confirmant la présente à la rencontre.</p> <p>Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.</p>	
	<p>« 541.30. Tout projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ne peut se réaliser que si cette femme ou cette</p>	<p>541.30. Tout projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ne peut se réaliser que si cette femme ou cette personne est domiciliée</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>personne est domiciliée dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou un État étranger désigné par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes.</p>	<p>dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou un État étranger désigné par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes.</p>	
	<p>« 541.31. Une province canadienne, un territoire canadien ou un État étranger peut être désigné par le gouvernement si ce dernier est d’avis, notamment, que les règles régissant la gestation pour autrui et les pratiques en la</p>	<p>541.31. Une province canadienne, un territoire canadien ou un État étranger peut être désigné par le gouvernement si ce dernier est d’avis, notamment, que les règles régissant la gestation pour autrui et les pratiques en la matière de la</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>matière de la province, du territoire ou de l'État visé ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de gestation pour autrui.</p> <p>Une désignation peut être annulée par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes.</p>	<p>province, du territoire ou de l'État visé ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de gestation pour autrui.</p> <p>Une désignation peut être annulée par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>« 541.32. Un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a acceptée de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux de la personne seule ou par les conjoints ayant formé un tel projet.</p> <p>Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que la province</p>	<p>541.32. Un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a acceptée de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux de la personne seule ou par les conjoints ayant formé un tel projet.</p> <p>Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que la province canadienne, le territoire canadien ou l'État</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>canadienne, le territoire canadien ou l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit une province, un territoire ou un État désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour obtenir cette autorisation.</p> <p>Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental impliquant une gestation pour autrui qu'il reçoit pour autorisation, et ce, que le projet soit autorisé ou non.</p>	<p>choisi par cette personne ou ces conjoints soit une province, un territoire ou un État désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour obtenir cette autorisation.</p> <p>Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental impliquant une gestation pour autrui qu'il reçoit pour autorisation, et ce, que le projet soit autorisé ou non.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>« 541.33. Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de gestation pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a acceptée de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement.</p> <p>S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une gestation pour autrui.</p>	<p>541.33. Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de gestation pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a acceptée de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement.</p> <p>S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une gestation pour autrui.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires.</p>	<p>Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires.</p>	
	<p>« 541.34. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet, de toute naissance d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tous renseignements ou tous documents qu'il estime nécessaires.</p>	<p>541.34. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet, de toute naissance d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tous renseignements ou tous documents qu'il estime nécessaires.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans une province, un territoire ou un État désigné.</p> <p>S'il estime l'exécution de la convention de gestation pour autrui conforme au projet parental depuis la dernière autorisation, il délivre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé ce projet une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.</p>	<p>Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans une province, un territoire ou un État désigné. S'il estime l'exécution de la convention de gestation pour autrui conforme au projet parental depuis la dernière autorisation, il délivre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé ce projet une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.</p>	
<i>2.---De la reconnaissance judiciaire de la filiation</i>			
	<p>« 541.35. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant établie à</p>	<p>541.35. L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant établie à l'égard de</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.</p> <p>Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.</p>	<p>la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.</p> <p>Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.</p>	
	<p>« 541.36. Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou</p>	<p>541.36. Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou son refus d'émettre une telle attestation.</p> <p>Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les</p>	<p>décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou son refus d'émettre une telle attestation.</p> <p>Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.	nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.	
	« 541.37. Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère dans lequel la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une gestation pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure que l'ensemble des règles concernant un tel projet ont été respectées, dont celles concernant le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant.	541.37. Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère dans lequel la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une gestation pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure que l'ensemble des règles concernant un tel projet ont été respectées, dont celles concernant le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant.	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>Il s'assure également que le ministre de la Santé et des Services sociaux a émis une attestation de conformité. À défaut d'une telle attestation, le tribunal entend les parties, dont le ministre, et s'il conclut que le projet de gestation pour autrui n'est pas conforme aux conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une gestation pour autrui, il refuse de reconnaître l'acte ou la décision.</p> <p>La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet</p>	<p>Il s'assure également que le ministre de la Santé et des Services sociaux a émis une attestation de conformité. À défaut d'une telle attestation, le tribunal entend les parties, dont le ministre, et s'il conclut que le projet de gestation pour autrui n'est pas conforme aux conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une gestation pour autrui, il refuse de reconnaître l'acte ou la décision.</p> <p>La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental ou</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>parental ou que les démarches aient été faites en partie.</p> <p>Le tribunal peut, lorsque la filiation est prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, se prononcer d'office sur la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre conjoint. Lorsqu'il se prononce d'office ou sur demande, il doit, en plus de vérifier les éléments prévus au présent article, s'assurer de l'existence d'un projet parental. Pour ce faire, il peut tenir compte de la convention de gestation pour autrui, le cas échéant.</p>	<p>que les démarches aient été faites en partie.</p> <p>Le tribunal peut, lorsque la filiation est prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, se prononcer d'office sur la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre conjoint. Lorsqu'il se prononce d'office ou sur demande, il doit, en plus de vérifier les éléments prévus au présent article, s'assurer de l'existence d'un projet parental. Pour ce faire, il peut tenir compte de la convention de gestation pour autrui, le cas échéant.</p>	
	<p>« 541.38. La reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance d'un enfant dressé par une autorité compétente</p>	<p>541.38. La reconnaissance judiciaire de l'acte de naissance d'un enfant dressé par une autorité compétente étrangère</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>étrangère prouvant la filiation de cet enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux produit les mêmes effets qu'un acte de naissance dressé au Québec à compter du moment où cet acte étranger a été dressé, à moins que la loi du lieu où cet acte a été dressé ne prévoit un autre moment.</p> <p>La reconnaissance judiciaire d'une décision étrangère établissant la filiation d'un enfant à l'égard d'une personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un deux produit les mêmes effets qu'un jugement établissant la filiation rendu au Québec, à compter du</p>	<p>prouvant la filiation de cet enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux produit les mêmes effets qu'un acte de naissance dressé au Québec à compter du moment où cet acte étranger a été dressé, à moins que la loi du lieu où cet acte a été dressé ne prévoit un autre moment.</p> <p>La reconnaissance judiciaire d'une décision étrangère établissant la filiation d'un enfant à l'égard d'une personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un deux produit les mêmes effets qu'un jugement établissant la filiation rendu au Québec, à compter du prononcé de la décision rendue hors du Québec, à moins que la loi du lieu où la</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	prononcé de la décision rendue hors du Québec, à moins que la loi du lieu où la décision a été rendue ne prévoie un autre moment.	décision a été rendue ne prévoie un autre moment.	
<p><i>«§3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents</i></p>			
<p><i>I. ---Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers</i></p>			
	<p>97. L'article 542 de ce code est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>«§3. — Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces</i></p>		

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<i>renseignements et de ces documents</i> <i>«I. ---Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers</i>		
<p>542. Les renseignements personnels relatifs à la procréation médicalement assistée d'un enfant sont confidentiels.</p>	<p>« 542. Les renseignements personnels et les documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers détenus par un centre de procréation</p>	<p>542. Les renseignements personnels et les documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers détenus par un centre de procréation</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Toutefois, lorsqu'un préjudice risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si cette personne est privée des renseignements qu'elle requiert, le tribunal peut permettre leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. L'un des descendants de cette personne peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice à sa santé ou à celle de l'un de ses proches parents.</p>	<p>assistée, un professionnel ou un organisme public, selon le cas, sont confidentiels, à moins de dispositions contraires à la loi.</p> <p>Toutefois, un tribunal peut permettre la consultation de ces renseignements et de ces documents à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, du tiers qui a contribué à sa procréation et de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.».</p>	<p>assistée, un professionnel ou un organisme public, selon le cas, sont confidentiels, à moins de dispositions contraires à la loi.</p> <p>Toutefois, un tribunal peut permettre la consultation de ces renseignements et de ces documents à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, du tiers qui a contribué à sa procréation et de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.».</p>	
	<p>98. Ce code est modifié par l'insertion après l'article 542, de ce qui suit :</p>		

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	«II.---Des règles de communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers		
II. Des règles de communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers			
	98. Ce code est modifié par l'insertion après l'article 542, de ce qui suit : « 542.1 Toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir auprès de l'autorité désignée par la loi et dans la mesure où ils sont disponibles, le nom du tiers, les renseignements	542.1 Toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir auprès de l'autorité désignée par la loi et dans la mesure où ils sont disponibles, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement, ainsi que les	Nouveau régime.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement, ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle.</p> <p>Elle a aussi le droit d'obtenir, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, une copie de la convention de gestation pour autrui et du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi qu'une copie des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement. La communication de tout document doit toutefois</p>	<p>renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle.</p> <p>Elle a aussi le droit d'obtenir, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, une copie de la convention de gestation pour autrui et du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi qu'une copie des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement. La communication de tout document doit toutefois être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le tiers doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.</p>	<p>de prendre contact avec le tiers doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.</p>	
	<p>« 542.2 Il appartient au parent de l'enfant de l'informer du fait qu'il est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.</p> <p>Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que</p>	<p>542.2 Il appartient au parent de l'enfant de l'informer du fait qu'il est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.</p> <p>Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels il a droit.</p>	<p><i>Ibid.</i> Et nouvelle obligation aux parents.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	des documents auxquels il a droit.		
	« 542.3. Une personne de 14 ans et plus qui en fait la demande auprès de l'autorité désignée par la loi a droit, à la condition que cette autorité détienne l'information demandée, d'être informée du fait qu'elle est issue ou non d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers. Dans l'affirmative, l'autorité désignée l'informe aussi des règles relatives à la communication de l'identité du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels elle a droit.	542.3. Une personne de 14 ans et plus qui en fait la demande auprès de l'autorité désignée par la loi a droit, à la condition que cette autorité détienne l'information demandée, d'être informée du fait qu'elle est issue ou non d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers. Dans l'affirmative, l'autorité désignée l'informe aussi des règles relatives à la communication de l'identité du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels elle a droit.	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	« 542.4. Les descendants au premier degré d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si cette personne est décédée, obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir cette personne en vertu de la présente sous-section, et ce, aux mêmes conditions.	542.4. Les descendants au premier degré d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si cette personne est décédée, obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir cette personne en vertu de la présente sous-section, et ce, aux mêmes conditions.	<i>Ibid.</i>
	« 542.5. Le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé afin qu'il puisse exprimer sa volonté quant au contact. S'il est introuvable ou inapte à	542.5. Le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé afin qu'il puisse exprimer sa volonté quant au contact. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où ce tiers est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.</p> <p>Le tiers qui a exprimé son refus quant à la prise de contact à la suite d'une première demande peut, en tout temps, retirer ce refus auprès de l'autorité désignée par la loi.</p>	<p>communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où ce tiers est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.</p> <p>Le tiers qui a exprimé son refus quant à la prise de contact à la suite d'une première demande peut, en tout temps, retirer ce refus auprès de l'autorité désignée par la loi.</p>	
	<p>« 542.6. En cas de décès de la personne recherchée, seuls son identité, les renseignements concernant son profil et, le cas échéant, les documents visés aux</p>	<p>542.6. En cas de décès de la personne recherchée, seuls son identité, les renseignements concernant son profil et, le cas échéant, les documents visés aux deuxième alinéa de l'article 542.1 sont communiqués.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	deuxième alinéa de l'article 542.1 sont communiqués.		
	<p>« 542.7. Lorsqu'un refus au contact est exprimé ou lorsque le contact est autorisé sous conditions, l'identité de la personne recherchée est communiquée à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.</p> <p>La personne qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers la personne recherchée et peut, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs.</p>	<p>542.7. Lorsqu'un refus au contact est exprimé ou lorsque le contact est autorisé sous conditions, l'identité de la personne recherchée est communiquée à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.</p> <p>La personne qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers la personne recherchée et peut, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs.</p>	<i>Ibid.</i>
	« 542.8. Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui	542.8. Dans le cas d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, l'identité de cette femme ou de cette personne, les renseignements concernant son profil, une copie de la convention de gestation pour autrui et du jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère ainsi que les autres documents auxquels la personne issue d'un tel projet a droit lui sont communiqués. La communication des renseignements permettant de prendre contact avec la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est subordonnée à son consentement, à moins</p>	<p>dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, l'identité de cette femme ou de cette personne, les renseignements concernant son profil, une copie de la convention de gestation pour autrui et du jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère ainsi que les autres documents auxquels la personne issue d'un tel projet a droit lui sont communiqués. La communication des renseignements permettant de prendre contact avec la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	que la loi de l'État de son domicile ne prévoie autrement.	domicile ne prévoient autrement.	
	<p>« 542.9. Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à toute personne qui entreprend une démarche pour obtenir communication des renseignements et des documents auxquels elle a droit de même qu'à toute autre personne qui entreprend une telle démarche ou qui est visée par elle, lorsqu'elles en signifient le besoin à l'autorité désignée par la loi.</p> <p>Cette dernière dirige ces personnes vers la personne ou l'établissement désigné par le ministre de la Santé</p>	<p>542.9. Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à toute personne qui entreprend une démarche pour obtenir communication des renseignements et des documents auxquels elle a droit de même qu'à toute autre personne qui entreprend une telle démarche ou qui est visée par elle, lorsqu'elles en signifient le besoin à l'autorité désignée par la loi.</p> <p>Cette dernière dirige ces personnes vers la personne ou l'établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour offrir de tels services.</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	et des Services sociaux pour offrir de tels services.		
	« 542.10. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ou une gestation pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents qu'il détient et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation selon la quelle	542.10. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ou une gestation pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents qu'il détient et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation selon la quelle la	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>la santé de la personne issue d'un tel projet, de la personne qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements qu'il détient en vertu de la présente sous-section et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article « 542.14. Pour ce faire, le ministre est responsable de tenir un registre où les renseignements et les volontés recueillis sont inscrits et où les documents sont déposés.</p> <p>S'il a des raisons de croire qu'il lui manque des renseignements ou des documents ou que ceux-ci sont incomplets, ce ministre peut procéder à</p>	<p>santé de la personne issue d'un tel projet, de la personne qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements qu'il détient en vertu de la présente sous-section et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.14. Pour ce faire, le ministre est responsable de tenir un registre où les renseignements et les volontés recueillis sont inscrits et où les documents sont déposés.</p> <p>S'il a des raisons de croire qu'il lui manque des renseignements ou des documents ou que ceux-ci</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>une enquête sommaire pour obtenir les renseignements requis.</p> <p>Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus dans le registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité</p>	<p>sont incomplets, ce ministre peut procéder à une enquête sommaire pour obtenir les renseignements requis.</p> <p>Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus dans le registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation selon laquelle la santé de la personne issue d'un tel projet, de la personne qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.14. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.</p> <p>Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le</p>	<p>également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation selon laquelle la santé de la personne issue d'un tel projet, de la personne qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.14. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.</p> <p>Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent exiger des organismes publics qui les détiennent la communication des renseignements ou des documents nécessaires à la localisation de la personne ayant contribué à la procréation. Ils peuvent également avoir accès, le cas échéant, au dossier judiciaire ayant trait à la filiation d'une personne issue d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui.</p>	<p>ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent exiger des organismes publics qui les détiennent la communication des renseignements ou des documents nécessaires à la localisation de la personne ayant contribué à la procréation. Ils peuvent également avoir accès, le cas échéant, au dossier judiciaire ayant trait à la filiation d'une personne issue d'un projet</p>	
	<p>« 542.11. Lorsque le directeur de l'état civil reçoit une déclaration de naissance accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui, il dépose cette copie authentique de la convention au registre tenu</p>	<p>542.11. Lorsque le directeur de l'état civil reçoit une déclaration de naissance accompagnée d'une copie authentique de la convention de gestation pour autrui, il dépose cette copie authentique de la convention au registre tenu</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et y inscrit le non de l'enfant et sa date de naissance, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant.</p> <p>Un règlement du gouvernement détermine les autres renseignements qui doivent être inscrits à ce registre.</p>	<p>par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et y inscrit le non de l'enfant et sa date de naissance, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant.</p> <p>Un règlement du gouvernement détermine les autres renseignements qui doivent être inscrits à ce registre.</p>	
	<p>« 542.12. Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, l'identité du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont</p>	<p>542.12. Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, l'identité du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus.</p> <p>Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de</p>	<p>seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus.</p> <p>Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	
	« 542.13. Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de gestation pour autrui au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et y inscrit l'identité de la femme ou de la personne	542.13. Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de gestation pour autrui au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et y inscrit l'identité de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également à ce registre les renseignements concernant le profil de cette femme ou de cette personne déterminés par règlement du gouvernement qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.</p>	<p>renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également à ce registre les renseignements concernant le profil de cette femme ou de cette personne déterminés par règlement du gouvernement qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une gestation pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.</p>	

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
<i>III.---De la communication des renseignements médicaux</i>			
	<p>« 542.14. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.</p> <p>L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la</p>	<p>542.14. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.</p> <p>L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la personne dont les</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>personne dont les renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite selon laquelle la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement selon le cas, justifie la communication de renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une personne qui a donné naissance à un</p>	<p>renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite selon laquelle la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement selon le cas, justifie la communication de renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une personne qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui qui est domiciliée hors du</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une gestation pour autrui qui est domiciliée hors du Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État d'origine de celle-ci ne l'interdise pas.</p> <p>L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.</p>	<p>Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État d'origine de celle-ci ne l'interdise pas.</p> <p>L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.</p>	

SECTION IV DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

530. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.	« 542.15. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession	542.15. Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.	Section déplacée et modifications apportées aux dispositions.
--	---	--	---

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.</p>	<p>constante d'état conforme à cet acte.</p> <p>Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.</p> <p>Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant qui est issu d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers doit avoir préséance. Pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant doit avoir préséance.</p>	<p>Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.</p> <p>Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant qui est issu d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers doit avoir préséance. Pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant doit avoir préséance.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>539. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental avec assistance à la procréation.</p> <p>Toutefois, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut, s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée, contester la filiation et désavouer l'enfant.</p> <p>Les règles relatives aux actions en matière de filiation par le sang s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contestations d'une filiation établie par application du présent chapitre.</p>	<p>« 542.16. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers.</p> <p>Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.</p>	<p>542.16. Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers.</p> <p>Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.</p> <p>(...)</p>	<p>3^e <i>alinéa</i> de l'art.539 C.c.Q est omis.</p> <p>Modification de la terminologie.</p>
<p>531. Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une</p>	<p>«542.17. Toute personne intéressée, y compris le père et la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut</p>	<p>542.17. Toute personne intéressée, y compris le père et la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par</p>	<p>2^e alinéa de l'art.531 disparaît.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>possession d'état conforme à son acte de naissance. Toutefois, le père présumé ne peut contester la filiation et désavouer l'enfant que dans un délai d'un an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet, à moins qu'il n'ait pas eu connaissance de la naissance, auquel cas le délai commence à courir du jour de cette connaissance. La mère peut contester la paternité du père présumé dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.</p>	<p>contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance. »</p>	<p>tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance. (...)</p>	
<p>532. L'enfant dont la filiation n'est pas établie par un titre et une possession d'état conforme peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère peuvent réclamer la paternité ou la maternité d'un enfant dont la filiation n'est pas établie à leur égard par un</p>	<p>« 542.18. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer la filiation</p>	<p>542.18. L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer la filiation d'un</p>	<p><i>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>titre et une possession d'état conforme.</p> <p>Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un titre, soit par la possession d'état, soit par l'effet de la présomption de paternité, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établi.</p> <p>Les recours en désaveu ou en contestation d'état sont dirigés contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.</p>	<p>d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.</p> <p>Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie.</p>	<p>enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.</p> <p>Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un acte de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établie.</p> <p>(...)</p>	
<p>532, <i>in fine</i> Les recours en désaveu ou en contestation d'état sont dirigés contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père présumé.</p>	<p>«542.19. Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la</p>	<p>542.19. Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	réclamation ou la contestation.	réclamation ou la contestation.	
533. La preuve de la filiation pourra se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.	« 542.20. La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.	542.20. La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.	Disposition identique.
534. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	« 542.21. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	542.21. Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	Disposition identique.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>535. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.</p> <p>De même, sont recevables tous les moyens de preuve propres à établir que le mari ou le conjoint uni civilement n'est pas le père de l'enfant.</p>	<p>« 542.22. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.</p>	<p>542.22. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.</p> <p>(...)</p>	<p>Disposition identique. Le 2^e <i>alinéa</i> disparaît.</p>
<p>535.1. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.</p> <p>Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci</p>	<p>« 542.23. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.</p> <p>Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut prendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi</p>	<p>542.23. Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.</p> <p>Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut prendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le</p>	<p>Disposition identique.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>sont assez graves pour justifier l'ordonnance.</p> <p>Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.</p> <p>Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.</p>	<p>par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.</p> <p>Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.</p>	<p>demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.</p> <p>Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.	Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.	
	<p>« 542.24. Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :</p> <p>1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;</p> <p>2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.</p>	<p>542.24. Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :</p> <p>1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;</p> <p>2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de</p>	Nouvelle disposition. Codifie l'arrêt <i>Droit de la famille - 171644</i> , 2017 QCCA 1088.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.</p>	<p>recouvrir afin d'avoir un enfant.</p> <p>La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.</p>	
<p>536. Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.</p> <p>Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état, mais alors qu'il était encore dans les délais utiles</p>	<p>« 542.25. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.</p> <p>En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance.</p>	<p>542.25. Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.</p> <p>En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance.</p>	<p>Modifie la prescription.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
pour le faire, peuvent agir dans les trois ans de son décès.			
537. Le décès du père présumé ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation d'état n'éteint pas le droit d'action. Toutefois, ce droit doit être exercé par les héritiers dans l'année qui suit le décès.			Disposition insérée à l'art.542.25
	99. Le chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième de ce code en devient le chapitre troisième.		
CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION			
SECTION I DES CONDITIONS DE L'ADOPTION			
543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.	100. L'article 543 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déjà établie par le sang » par « de naissance déjà établie ».	543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation de naissance déjà établie .	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang.			
544. L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou tuteur ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.	101. L'article 544 de ce code est modifié par le remplacement de « mère ou tuteur » par « mère ou par ses parents ou son tuteur ».	544. L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou par ses parents ou son tuteur ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.	<i>Ibid.</i>
<u>§ 3. — Du consentement des parents ou du tuteur</u>			
555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint du père	102. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un ou l'autre des parents ».	555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère ou de l'un ou l'autre des parents.	<i>Ibid.</i>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.		Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.	
<i>§ 4. — De la déclaration d'admissibilité à l'adoption</i>			
559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption: 1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies; 2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois; 3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de	103. L'article 559 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° « maternelle » de « ou la filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents »; 2° par l'insertion dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents »; 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;	559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption: 1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation ou filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents ne sont établies; 2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois; 3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;</p> <p>4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.</p>	<p>4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « mère », de « ou de parents »;</p>	<p>parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;</p> <p>4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.</p>	
<p>561. L'enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Cette improbabilité est présumée.</p>	<p>104. L'article 561 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un de ses parents »;</p>	<p>561. L'enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père, sa mère ou l'un de ses parents ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Cette improbabilité est présumée.</p>	<i>Ibid.</i>
SECTION II DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT ET DU JUGEMENT D'ADOPTION			
<p>576. Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et</p>	<p>105. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents »;</p>	<p>576. Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine ou de lui</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
prénoms d'origine ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation.		attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère ou de ses parents avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation.	
SECTION III DES EFFETS DE L'ADOPTION			
577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes. Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.	106. L'article 577 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents »;	577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes. Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère ou de l'un des parents de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.</p>		<p>Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.</p>	
<p>578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.</p>	<p>107. L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le sang » par « de naissance »,</p>	<p>578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation de naissance.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>578.1 Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.</p> <p>Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.</p>	<p>108. L'article 578.1 de ce code est abrogé.</p>		<p>Abrogé avec raison.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>579. Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine.</p> <p>L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.</p>	<p>109. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>«579. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne également domiciliée au Québec, des échanges de renseignements concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine peuvent être prévus ou des relations personnelles entre ces personnes peuvent être maintenues ou développées, dans la mesure où la mise en place de tels échanges ou le maintien ou le développement de telles relations est dans l'intérêt de l'adopté. Si ce dernier est âgé de 10 ans et plus, il doit consentir, à moins qu'il</p>	<p>579. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne également domiciliée au Québec, des échanges de renseignements concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine peuvent être prévus ou des relations personnelles entre ces personnes peuvent être maintenues ou développées, dans la mesure où la mise en place de tels échanges ou le maintien ou le développement de telles relations est dans l'intérêt de l'adopté. Si ce dernier est âgé de 10 ans et plus, il doit consentir, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces échanges peuvent se faire ou ces relations peuvent être maintenues ou</p>	<p>Modification en regard des droits de l'enfant. Voir aussi l'art.611 au même effet.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces échanges peuvent se faire ou ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités sont convenues, par écrit, entre l'adoptant, à titre de tuteur de l'adopté à titre de tuteur de l'adopté, ou l'adopté de 14 ans et plus et les membres concernés de la famille d'origine.</p> <p>Lorsque l'adopté de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans ne consent pas aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de</p>	<p>développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités sont convenues, par écrit, entre l'adoptant, à titre de tuteur de l'adopté à titre de tuteur de l'adopté, ou l'adopté de 14 ans et plus et les membres concernés de la famille d'origine.</p> <p>Lorsque l'adopté de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans ne consent pas aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine, ou en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ces échanges ou le maintien ou</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>relations avec un parent ou un grand-parent d'origine, ou en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ces échanges ou le maintien ou le développement de ces relations sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.</p> <p>Dans tous les cas, le consentement de l'adopté de 14 ans et plus aux échanges ou au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin sans formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non ».</p>	<p>le développement de ces relations sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.</p> <p>Dans tous les cas, le consentement de l'adopté de 14 ans et plus aux échanges ou au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin sans formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non.</p>	

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
SECTION IV DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION			
<p>583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.</p> <p>De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.</p> <p>Les renseignements ne peuvent toutefois être</p>	<p>110. L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>«583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.</p> <p>Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant</p>	<p>583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.</p> <p>Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p>	<p>Modifications importantes dont le droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.</p>	<p>trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.</p> <p>Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements</p>	<p>De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.</p> <p>Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.</p> <p>Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas leur fait dans l'identification de ce parent.».</p>	<p>Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas leur fait dans l'identification de ce parent.</p>	
	<p>111. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant : « 583.0.1 Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir,</p>	<p>583.0.1 Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et</p>	<p>Nouvelle disposition</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. »,	les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions.	
583.3 En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier.	112. L'article 583.3 de ce code est abrogé.	(...)	Abrogation.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>583.4 Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.</p> <p>Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.</p>	<p>113. L'article 583.4 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».</p>	<p>583.4 Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.</p> <p>Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.</p> <p>Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine.</p>	<p>Réduit le délai.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
583.5 Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.	114. L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée. ».	583.5 Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit (...).	Retire la possibilité d'un parent d'origine d'inscrire un refus à la communication de son identité. Voir l'art.583.7.
583.6 Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou	115. L'article 583.6 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit	583.6 Un adopté ou un parent d'origine que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non , peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout	Modification d'arrimage

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
en autoriser aux conditions qu'il détermine.	à l'acte de naissance primitif ou non, »; 2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact. ».	contact entre eux aux conditions qu'il détermine.	
583.7 Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.	116. L'article 583.7 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »; 2° dans le deuxième alinéa : a) Par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté » ;	583.7 Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé . Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>Si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • b) Par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté » ; 	<p>Si la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.</p>	
<p>583.8 Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.</p> <p>Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel</p>	<p>117. L'article 583.8 de ce code est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers » ;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>« S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa</p>	<p>583.8 Le bénéficiaire d'un refus de plein droit doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.</p> <p>S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.</p>	<p>volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».</p>	<p>exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.</p>	
<p>583.10 Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa soeur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.</p>	<p>118. L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant : « 583.10. À moins que la communication de ces renseignements ne permette de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par</p>	<p>583.10. À moins que la communication de ces renseignements ne permette de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.</p> <p>De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœur d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la</p>	<p>grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.</p> <p>De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœur d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	mesure où l'adopté y consent. ».		
<p>583.12 Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement.</p>	<p>119. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant : « 582.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est</p>	<p>582.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement. ».	d'origine de l'enfant ne prévoie autrement.	
584. Dès lors qu'un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces	120. L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa : 1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »; 2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »; 3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».	584. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie , il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires , sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal. L'anonymat des personnes concernées doit être préservé.	Modification de pure forme.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal. L'anonymat des personnes concernées doit être préservé.			
<u>TITRE QUATRIÈME DE L'AUTORITÉ PARENTALE</u>			
597. L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère.	121. L'article 597 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou à ses parents ».	597. L'enfant, à tout âge, doit respect à ses père et mère ou à ses parents .	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
598. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.	122. L'article de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».	598. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère ou de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation.	<i>Ibid.</i>
599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde,	123. L'article 599 de ce code est modifié :	599. Les père et mère ou les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>de surveillance et d'éducation.</p> <p>Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.</p>	<p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Ils exercent leur autorité sans violence aucune. »,</p>	<p>garde, de surveillance et d'éducation.</p> <p>Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Ils exercent leur autorité sans violence aucune.</p>	
<p>600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.</p> <p>Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.</p>	<p>124. L'article 600 de ce code est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;</p> <p>2° par le remplacement dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « either parent », « his or her » et « other parent » par, respectivement, « either of them », « their » et « other ».</p>	<p>600. Les père et mère ou les parents exercent ensemble l'autorité parentale.</p> <p>Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.</p>	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.	125. L'article 603 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, après « mère », de « ou le parent »; 2° par le remplacement dans le texte anglais, de « he or she is » et de « other parent » par, respectivement, « they are » et « other ».	603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère ou le parent qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.	<i>Ibid.</i>
	126. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 603, du suivant : « 603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien	603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.	Nouvelle disposition. Permet l'autorisation de soins pour un enfant sans l'accord de l'autre parent en présence de violence familiale.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>psychosocial, reconnu par le ministre de la Justice.</p> <p>À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».</p>	<p>À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.	127. L'article 605 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».	605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère ou les parents conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure. Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle	128. L'article 606 de ce code est modifié, dans le premier alinéa : 1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents »; 2° par l'insertion à la fin, de « , notamment en raison de la présence de violence familiale ».	606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère ou de parents , de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure, notamment en raison de la présence de violence familiale .	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.		Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.	
610. Le père ou la mère qui a fait l'objet d'une déchéance ou du retrait de l'un des attributs de l'autorité parentale peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soit restituée l'autorité dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption.	129. L'article 610 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent »;	610. Le père ou la mère ou le parent qui a fait l'objet d'une déchéance ou du retrait de l'un des attributs de l'autorité parentale peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soit restituée l'autorité dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption.	<i>Ibid.</i>
611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations	130. L'article 611 de ce code est remplacé par le suivant :	611. Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands- parents ou	Modification de la disposition.

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.</p> <p>À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.</p>	<p>« 611. Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ou entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenus par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le</p>	<p>entre l'enfant et l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent peuvent être maintenues dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant, que le maintien de telles relations est dans son intérêt et que, s'il est âgé de 10 ans et plus, il y consent, à moins qu'il soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces relations peuvent être maintenus par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Les modalités de leur maintien peuvent être convenues par écrit entre le père ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de</p>	<p>Ajout de droits des enfants de mettre fin unilatéralement. Voir l'art.597.</p>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.</p> <p>Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal.</p> <p>Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non.</p>	<p>son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.</p> <p>Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien des relations est déterminé par le tribunal.</p> <p>Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non.</p>	

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
	<p>131. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, du suivant :</p> <p>« 643.1 La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 4 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints</i>) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession. ».</p>	<p>643.1 La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 4 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints</i>) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession.</p>	<p>Nouvelle disposition.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
TITRE DEUXIÈME DE LA TRANSMISSION DES SUCCESSIONS			
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PARENTÉ			
655. La parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption.	132. L'article 655 de ce code est modifié par le remplacement de « du sang ou de l'adoption » par « de filiation de naissance ou de filiation par adoption ».	655. La parenté est fondée sur les liens de filiation de naissance ou filiation par adoption .	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
CHAPITRE QUATRIÈME DE L'ORDRE DE DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION			
SECTION II DE LA DÉVOLUTION AU CONJOINT SURVIVANT ET AUX ASCENDANTS OU COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS			
670. Sont des ascendants privilégiés, les père et mère du défunt. Sont des collatéraux privilégiés, les frères et soeurs du défunt, ainsi que leurs descendants au premier degré.	133. L'article 670 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».	670. Sont des ascendants privilégiés, les père et mère ou les parents du défunt. Sont des collatéraux privilégiés, les frères et soeurs du défunt, ainsi que leurs descendants au premier degré.	<i>Ibid.</i>

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>676. Lorsque les collatéraux privilégiés qui succèdent sont des parents germains du défunt, ils partagent par égales portions ou par souche, le cas échéant.</p> <p>Au cas contraire, la part qui leur revient est divisée également entre les lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins dans leur ligne seulement.</p> <p>S'il n'y a de collatéraux privilégiés que dans une ligne, ils succèdent pour le tout, à l'exclusion de tous les autres ascendants et collatéraux ordinaires de l'autre ligne.</p>	<p>134. L'article 676 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».</p>	<p>676. Lorsque les collatéraux privilégiés qui succèdent sont des parents germains du défunt, ils partagent par égales portions ou par souche, le cas échéant.</p> <p>Au cas contraire, la part qui leur revient est divisée également entre les lignes paternelle et maternelle ou relatives à chacun des parents du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins dans leur ligne seulement.</p> <p>S'il n'y a de collatéraux privilégiés que dans une ligne, ils succèdent pour le tout, à l'exclusion de tous les autres ascendants et collatéraux ordinaires de l'autre ligne.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
SECTION III DE LA DÉVOLUTION AUX ASCENDANTS ET COLLATÉRAUX ORDINAIRES			
<p>679. Le partage de la succession dévolue aux ascendants et aux autres collatéraux ordinaires du défunt s'opère également entre les lignes paternelle et maternelle.</p> <p>Dans chaque ligne, les personnes qui succèdent partagent par tête.</p>	<p>135. L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».</p>	<p>679. Le partage de la succession dévolue aux ascendants et aux autres collatéraux ordinaires du défunt s'opère également entre les lignes paternelle et maternelle ou relatives à chacun des parents.</p> <p>Dans chaque ligne, les personnes qui succèdent partagent par tête.</p>	<p><i>Ibid.</i></p>
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA DONATION			
SECTION II DE CERTAINES CONDITIONS DE LA DONATION			
<p>1814. Les père et mère ou le tuteur peuvent accepter la donation faite à un mineur ou, sous la condition qu'il naisse vivant et viable, à un enfant conçu mais non encore né.</p> <p>Seul le tuteur ou le curateur peut accepter la donation</p>	<p>136. L'article 1814 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».</p>	<p>1814. Les père et mère ou les parents ou le tuteur peuvent accepter la donation faite à un mineur ou, sous la condition qu'il naisse vivant et viable, à un enfant conçu mais non encore né.</p> <p>Seul le tuteur ou le curateur peut accepter la donation faite</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
faite à un majeur protégé. Le mineur et le majeur pourvu d'un tuteur peuvent, néanmoins, accepter seuls la donation de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage.		à un majeur protégé. Le mineur et le majeur pourvu d'un tuteur peuvent, néanmoins, accepter seuls la donation de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage.	

[TITRE DEUXIÈME DES CONFLITS DE LOIS](#)

[CHAPITRE PREMIER DU STATUT PERSONNEL](#)

[SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES](#)

[§ 0.1. — Du changement de la mention du sexe](#)

3084.1 Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention	137. L'article 3084.1 de ce code est modifié : 1° dans le premier alinéa : a) par le remplacement de « figurant dans » par « ou de l'identité de genre figurant à » ; • b) par l'ajout, à la fin de	3084.1 Lorsqu'une modification de la mention du sexe ou de l'identité de genre figurant à l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et,	Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.
--	---	--	---

<u>Code civil actuel</u>	<u>Projet de Loi 2</u>	<u>Article tel que modifié</u>	<u>Commentaires :</u>
<p>et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.</p> <p>La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile et à la nationalité.</p>	<p>la phrase suivante : « il en est de même pour l'ajout à l'acte de naissance d'une mention de l'identité de genre. » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à la nationalité ». 	<p>s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec. Il en est de même pour l'ajout à l'acte de naissance d'une mention de l'identité de genre.</p> <p>La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile.</p>	
	<p>138. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 3091 de ce code est modifié par le remplacement de « <i>par le sang et de la filiation adoptive</i> » par « <i>de naissance et de la filiation par adoption</i> ».</p>		
<p>§ 4. — De la filiation par le sang et de la filiation adoptive</p>		<p>§ 4. — De la filiation de naissance et de la filiation par adoption</p>	<p>Modification terminologique pour s'arrimer avec l'ensemble de la réforme.</p>

Code civil actuel	Projet de Loi 2	Article tel que modifié	Commentaires :
<i>§ 4. — De la filiation de naissance et de la filiation par adoption</i>			

